

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## COMMISSION PERMANENTE DU 19 SEPTEMBRE 2022

[www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Publié le 20/09/2022  
Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre

**n** I È V R E  
le département

**Direction de l'Administration Générale et des Achats  
Service Juridique - Assemblées**

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**SÉANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022**

.....  
Le lundi 19 septembre 2022 à 9 H 30, les membres de la Commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à Nevers sous la présidence de Madame Blandine DELAPORTE, 1ère Vice-Présidente du Conseil départemental.

**Etaient présents :**

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHÊNE, Michèle DARDANT, Blandine DELAPORTE, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Eliane DESABRE, Jocelyne GUÉRIN, Justine GUYOT, Joëlle JULIEN et Véronique KHOURI.

Messieurs Daniel BARBIER, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Lionel LECHER, Jérôme MALUS, Franck MICHOT, Michel MULOT, Wilfrid SÉJEAU (jusqu'au rapport 8 inclus), Michel SUET et David VERRON.

**Etaient représentés:**

M. Fabien BAZIN a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE  
Mme Stéphanie BÉZÉ a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT,  
Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à M. Wilfrid SEJEAU (jusqu'au rapport 8 inclus),  
Mme Martine GAUDIN a donné pouvoir à Mme Eliane DESABRE (jusqu'au rapport 19),  
M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Jocelyne GUERIN,  
M. Patrice JOLY a donné pouvoir à Mme Michèle DARDANT (à compter du rapport 7)  
M. Frédéric ROY a donné pouvoir à Mme Justine GUYOT,  
M. Wilfrid SÉJEAU a donné pouvoir à M. Lionel LECHER (à compter du rapport 19)

**Etaient excusés :**

M. Patrice JOLY (jusqu'au rapport 6 inclus)  
Martine GAUDIN (entre les rapports 9 à 18 inclus),  
Wilfrid SÉJEAU (entre les rapports 9 à 18 inclus),

Mme Maryse AUGENDRE est désignée secrétaire de séance.

.....  
La séance est close le 19 septembre 2022, à 11 H 45.

## **RÉUNION de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 19/09/22**

**-:-:-:-**

### **NOMENCLATURE**

	<b>N° du rapport</b>
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES (Rapporteur : Thierry GUYOT)	1
AIDE ALIMENTAIRE - SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES (Rapporteur : Thierry GUYOT)	2
ESPACE TEST MARAÎCHER À LUZY - CONVENTIONS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	3
ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (Rapporteur : Thierry GUYOT)	4
AIDE AUX DEPLACEMENTS DES JEUNES ET DES ALLOCATAIRES DU RSA - CONVENTIONS 2022 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	5
CCAS DE NEVERS - CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2022-2024 (Rapporteur : Thierry GUYOT)	6
ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ET FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES - CONVENTIONS 2022 AVEC LES MISSIONS LOCALES (Rapporteur : Thierry GUYOT)	7
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ÉTUDIANTS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CROUS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (Rapporteur : Justine GUYOT)	8

RELOGEMENT DU SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE À LA CHARITÉ-SUR-LOIRE (Rapporteur : Justine GUYOT)	9
ORGANISATION DES ASSISES NATIONALES DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ASSISES NATIONALES DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU 7 AU 9 SEPTEMBRE 2022 A BESANÇON - SOUTIEN FINANCIER À IDÉAL CONNAISSANCES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	10
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT YONNE-NIÈVRE - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	11
INSERTION DE JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP VIA DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN SUR 3 SENTIERS NATURE - CONVENTION DE PARTENARIAT (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	12
AMÉNAGEMENT DE TROIS BANQUETTES À LOUTRE D'EUROPE SUR DES OUVRAGES DÉPARTEMENTAUX A PROXIMITÉ DU LAC DES SETTONS (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	13
ESPACE NATUREL SENSIBLE DES SOURCES DE L'YONNE A GLUX-EN-GLENNE - RENOUVELLEMENT DU BAIL (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	14
TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIVIÈRE NIÈVRE DE CHAMPLEMY - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	15
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA PÊCHE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	16
AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE - CONVENTION FINANCIÈRE 2022 (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	17

INCUBATEUR "LE T" - SOUTIEN AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS A IMPACT (Rapporteur : Jean-Paul FALLET)	18
PARTICIPATION AUX FRAIS DE TÉLÉPHONIE ET DE PHOTOCOPIES DES CENTRES SOCIAUX - CONVENTION FINANCIÈRE 2022 (Rapporteur : Joëlle JULIEN)	19
LIAISON ENTRE LES DIFFÉRENTS BÂTIMENTS DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE A NEVERS - VALIDATION DU PROGRAMME DE MAITRISE D'ŒUVRE (Rapporteur : Joëlle JULIEN)	20
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE NIÈVRE INGÉNIERIE (Rapporteur : Joëlle JULIEN)	21
DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX COLLÈGES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	22
PROJETS PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	23
PROJETS CULTURELS - SUBVENTION A QUATRE ASSOCIATIONS OU STRUCTURES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	24
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE, MÉDIATHEQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS - CONVENTION DE COOPÉRATION (Rapporteur : Eliane DESABRE)	25
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2022 (Rapporteur : Lionel LECHER)	26

POLITIQUE SPORTIVE - AIDES AUX CLUBS, CONVENTION D'OBJECTIFS, CONVENTION DE PARTENARIAT, MANIFESTATION ET ACTION DIVERSE (Rapporteur : Lionel LECHER)	27
104EME CONGRES DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS- POMPIERS 58 - SOUTIEN A L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'ENTRAINS-SUR-NOHAIN (Rapporteur : Lionel LECHER)	28
"FABLAB" EN RÉSEAU DANS LA NIÈVRE - SOUTIEN FINANCIER À 4 STRUCTURES (Rapporteur : Lionel LECHER)	29
FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ANNÉE 2022 (Rapporteur : Daniel BARBIER)	30
ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI D'ACTION LIÉES AUX 30 ENGAGEMENTS D'IMAGINE LA NIÈVRE - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (Rapporteur : Daniel BARBIER)	31



- 1 000 € à l'Association Française du Sapin de Noël Naturel, pour l'organisation d'un voyage de presse, sur la zone de production du Morvan, le 27 septembre 2022,
- 5 000 € au Herd Book Charolais, pour l'organisation, au Marault, du concours National des Veaux et de la vente nationale aux enchères, le 7 septembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. The name 'Fabien BAZIN' is also printed in blue ink over the signature.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64695-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-annexées ainsi que tout avenant ou document se rapportant à cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64622-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

## CONVENTION CADRE 2022-2024 Acteurs Solidaires En Marche – ÉPICERIE SOLIDAIRE

### **ENTRE :**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX – représenté par le Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental réuni en commission permanente le 19 septembre 2022,

### **ET :**

Monsieur Patrick BOISSIER, Président de l'association Les Acteurs Solidaires En Marche, dont le siège social est situé 13, RUE Louis Francis, 58 000 NEVERS.

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la demande d'aide financière formulée par l'association Les Acteurs Solidaires En Marche,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 19 septembre 2022,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département de la Nièvre et de l'association Les Acteurs Solidaires En Marche, dans le fonctionnement du volet « épicerie solidaire ».

#### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à apporter son concours financier au fonctionnement de l'épicerie solidaire.

La contribution financière du Département de la Nièvre fera l'objet d'avenants financiers annuels négociés au vu du budget prévisionnel présenté par l'association Les Acteurs Solidaires En Marche dans son dossier de demande de participation financière.

Au titre de l'exercice 2022, le montant de la contribution financière du Département sera de **41 400.00 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **3-1 Réalisation du projet :**

L'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à :

- faire fonctionner l'épicerie solidaire dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposé auprès du conseil départemental.
- informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- organiser un comité de pilotage réunissant les principaux partenaires, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

#### **3-2 Informations et contrôle**

L'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à :

- transmettre au Service inclusion Sociale du Département un bilan d'activités à 12 mois de fonctionnement, bilan qui devra faire apparaître au minimum :
  - le nombre de familles fréquentant l'épicerie solidaire, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;
  - la moyenne des passages journaliers et mensuels ;
  - les activités connexes mises en place.
- transmettre son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'association Les Acteurs Solidaires En Marche satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. À cet égard, l'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations entre le Département et l'association Les Acteurs Solidaires En Marche sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les bénéficiaires de la prestation apportée par l'association Les Acteurs Solidaires En Marche sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association Les Acteurs Solidaires En Marche, sous-traitant du Conseil Départemental, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association Les Acteurs Solidaires En Marche ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

#### **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'association Les Acteurs Solidaires  
En Marche

Fabien BAZIN

Patrick BOISSIER



## CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE 2022

### **ENTRE :**

#### **Le Département de la Nièvre**

Sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de l'assemblée départementale du 19 septembre 2022,

ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

### **ET :**

#### **Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre**

35 route de Chaluzay - 58 000 NEVERS ST-ELOI,

Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame BAUCHET Bernadette,

Ci-après dénommé « l'Association »

d'autre part,

### **PRÉAMBULE**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2022 ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de solidarité départementale réalisées par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de solidarité départementale engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

#### **3-1 Réalisation du projet :**

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de solidarité départementale dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- Organiser un comité de pilotage, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

#### **3-2 Informations et contrôle**

L'Association s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de familles bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.
  - le type d'actions dont les familles ont bénéficié au regard des actions retenues pour le financement.

– un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant le nombre de familles ayant participé à ces actions, leurs typologies, un compte rendu des sorties ou des séjours réalisés.

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

À cet égard, l'Association s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au vu du budget prévisionnel de l'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **35 000.00 €** pour du fonctionnement et **9 500 €** pour de l'investissement (achat d'armoires réfrigérées) **au titre de l'année 2022.**

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention et à l'issue du comité de pilotage permettant de faire le point sur les activités 2021, les prévisions 2022 et sur la situation de l'association pour la subvention de fonctionnement et sur la présentation de facture pour la subvention d'investissement.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté : 12135 00300 08801696740 47

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations entre le Département et le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, le prestataire a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les bénéficiaires de la prestation apportée par le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre sont des personnes vulnérables, et que les données

collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre, sous-traitant du Conseil Départemental, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l’accompagnement de ces publics vulnérables,
- Préserver la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu’il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l’accompagnement proposé,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l’Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,
- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d’accès, de rectification, d’effacement, de limitation, de portabilité et d’opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s’y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d’en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l’un de ses engagements,
- en cas d’inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l’ensemble de son activité ou de l’activité pour laquelle le projet défini à l’article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l’activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l’ensemble des documents énumérés à l’article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l’exercice 2022.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d’être apportée à la présente convention devra faire l’objet d’un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

La Secrétaire Générale du Secours Populaire  
Français – Fédération de la Nièvre

Fabien BAZIN

Bernadette BAUCHET



- **D'APPROUVER** les termes de la convention liant le Département à la couveuse d'entreprise Coopilote pour l'utilisation du matériel d'exploitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-jointes, leurs éventuels avenants ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, with the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' and a star. To its right is a handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien DAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-65251-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 septembre 2022, dénommé ci-après « L'occupant »,

D'une part,

### ET

La Ville de Luzy, sise Hôtel de Ville, 2 Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal dénommée ci-après « Le propriétaire »,

D'autre part.

### PREAMBULE

Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT), le Département de la Nièvre a décidé de soutenir la création d'espaces-tests agricoles. Un lieu-test ou espace-test agricole correspond à une pépinière d'entreprise, adaptée à l'agriculture. Il permet à un porteur de projet d'expérimenter son projet pour une période allant d'un à trois ans. Le porteur de projet dispose d'un hébergement et d'un statut juridique pris sous la forme d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE). Le porteur de projet bénéficie également d'un tutorat par un exploitant agricole et d'un suivi rapproché.

Dans le cadre de sa démarche de Village du Futur, la Ville de Luzy a souhaité travailler en partenariat étroit avec le Département pour la réalisation et la réussite de cette opération. Les deux partenaires veulent ainsi œuvrer en commun pour assurer le développement de la production maraîchère sur Luzy et pour la mise en place d'un nouveau dispositif préalable à l'installation de jeunes agriculteurs en production maraîchère biologique.

### IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le **propriétaire** met à disposition de **l'occupant** qui accepte, à titre gratuit, une parcelle située sur le territoire de la Commune de Luzy, d'une superficie totale d'environ 4.68 ha, cadastrée section C153.

**L'occupant** prend la parcelle dans l'état où elles se trouvent lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sommaire doit être dressé et annexé à la présente convention.

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, **l'occupant** doit s'assurer du bon état de propreté de la parcelle et devra les rendre en état à l'expiration de la présente convention.

## **Article 2 : Destination de la parcelle**

**L'occupant** déclare destiner exclusivement les parcelles à l'opération « espaces-tests agricoles » engagée dans le cadre du PAT.

Il est convenu entre les parties que tout changement de destination devra faire l'objet, au préalable, d'une autorisation expresse du **propriétaire**.

## **Article 3 : Engagement de l'occupant**

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, **l'occupant** s'engage à réaliser, dans les règles de l'art et conformément aux réglementations existantes, les investissements nécessaires à la production maraîchère (serre, installation d'irrigation...). Ces matériels resteront propriétés de **l'occupant** et devront être enlevés en cas de restitution des parcelles au propriétaire sauf à ce que **l'occupant** les cède gratuitement au **propriétaire**.

## **Article 4 : Durée – Résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la signature de celle-ci. Elle pourra être reconduite pour une période équivalente, à condition qu'au préalable, **l'occupant** adresse au **propriétaire** une demande expresse un mois au moins avant la fin de l'échéance.

La présente convention peut être dénoncée chaque année à sa date d'échéance moyennant le respect, par chacune des parties, d'un préavis de trois mois.

D'autre part, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

## **Article 5 : Modification des parcelles**

**L'occupant** ne pourra apporter de modifications quelconques à la parcelle sauf dans le cadre des investissements prévus à l'article 3 de la présente convention. Pour d'autres cas, il devra recueillir, au préalable, l'accord écrit du **propriétaire**.

## **Article 6 : Comodat/Sous location**

**Le propriétaire** autorise **l'occupant** à sous-louer tout ou partie de la parcelle via un comodat, objets des présentes et ainsi en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même provisoirement.

Il est convenu entre les parties aux présentes que la résiliation de la présente convention entraînera automatiquement la résiliation de la convention de sous-location.

## **Article 7 : Assurance**

**L'occupant** déclare avoir souscrit une assurance couvrant ses risques locatifs d'occupant des lieux et le contenu lui appartenant et à en acquitter la ou les primes correspondantes. Une attestation d'assurance pourra être demandée à tout moment par **le propriétaire**.

En cas de dégradation, **le propriétaire** exige que **l'occupant** fasse systématiquement une déclaration à son assureur pour la réparation des dommages. En cas de vandalisme, il reviendra à **l'occupant** de déposer plainte auprès de la Gendarmerie et prendre des photos.

## **Article 8 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

**Article 9 : Litige**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement.

Toutefois, à défaut de règlement amiable entre les parties signataires, le litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président,

Fabien BAZIN

Pour la Ville de Luzy  
La Maire,

Jocelyne GUERIN

## COMMODAT DE TERRAIN POUR UN USAGE DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT

### ENTRE

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 19 septembre 2022,

**dénommé ci après « le prêteur »,**

### ET

**La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote**, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 40300078, sis 7 rue Alfred de Vigny, 25 000 Besançon,

**dénommé ci après «le bénéficiaire»,**

### Préambule

La présente mise à disposition est exclusivement consentie en vue d'assurer la mise en place de lieux tests préalables à une installation, dans le cadre de Semeurs du Possible: ce lieu doit permettre à un candidat à l'installation en agriculture de tester son projet. Le candidat est sous la responsabilité de Coopilote pour effectuer ce test, par le biais d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1874 à 1891, concernant les contrats de prêt à usage ou commodats

Vu la délibération du conseil d'administration de Coopilote

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1-DEFINITION DE LA PARCELLE**

Coopilote est autorisé à occuper le terrain ci-après désigné mis à sa disposition. La présente autorisation ne confère aucun droit réel sur le domaine.

### **1) Situation exacte des terrains et bâtiments**

La surface de la parcelle est de 4 hectares 68 ares.

Le candidat à l'espace test disposera d'une surface de près de 4,68 ha pour l'installation de son espace maraîchage et pourra en fonction de l'évolution et des besoins de son projet, mobiliser tout ou partie de la parcelle.

Références de la parcelle : **Section C ; n° de plan : 153**

### **2) Jours et horaires d'utilisation**

7j sur 7, 24h sur 24

Tous ces biens immeubles bâtis et non bâtis sont propriétés de la Ville de Luzy. La gestion du lieu (parcelle + bâtis) et du projet de développement est confié au **département de la Nièvre**, signataire de cette convention.

## **Article 2-DUREE DU COMMODAT**

Le commodat est conclu à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans. Il dure ce que dure la réalisation des projets définis ci-dessus.

Il pourra être renouvelé après un bilan annuel des activités conduites sur les terrains mis à disposition, adressé au **département de la Nièvre**.

Deux mois avant l'échéance du terme de la présente, les parties s'engagent à se revoir pour définir les conditions de remise des terrains.

## **Article 3-DROITS ET OBLIGATIONS DE COOPILOTE**

Le bénéficiaire doit, pendant toute la durée de validité de l'occupation entretenir les parcelles.

Le bénéficiaire s'interdit donc toute sous-location, sous-concession ou une quelconque mise à disposition au profit d'un tiers, des terrains.

Il s'engage également à informer dans les plus brefs délais **le département de la Nièvre**, de tout problème lié à la sécurité dès qu'il en a connaissance.

#### **Article 4-EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES BIENS**

- **EXPLOITATION**

L'emprunteur déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état (transcrit dans un document contradictoirement dressé par l'emprunteur et le prêteur).

Un même document sera rempli et signé au terme de la présente mise à disposition. L'emprunteur doit, pendant toute la durée de l'occupation, conserver en état les parcelles mis à sa disposition.

Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Il ne peut être organisé aucune activité publique ou privée non conforme à la présente convention.

A quel que moment ou pour quelle cause que ce soit, une utilisation non conforme à la nature des parcelles emportera, en effet, résiliation de plein droit de la présente convention.

L'occupation doit être assurée d'une façon continue.

- **ENTRETIEN**

L'emprunteur prendra à son compte l'ensemble des frais liés à la présente mise à sa disposition.

#### **Article 5-CONTROLE ET SURVEILLANCE**

L'emprunteur prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des terrains objet de la convention.

S'il y a urgence et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre au sein de Coopilote, il peut interdire l'accès des parcelles à toute personne relevant ou non de la structure.

**Le département de la Nièvre** pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Le département de la Nièvre** a également le droit de visiter, à tout moment, l'ensemble des biens dont l'occupation est autorisée ou de les faire visiter par un architecte ou tout mandataire pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien incombant à l'emprunteur.

**Le département de la Nièvre** informera Coopilote de chacune de ses importantes interventions techniques sauf urgence et cas de force majeure.

#### **Article 6-RESPONSABILITE EN CAS DE DOMMAGES**

L'emprunteur est responsable de tout dommage causé aux biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Il a la charge des réparations des dégâts, causés par lui-même et par les personnes dont il est juridiquement responsable, aux différents biens mis à sa disposition.

L'emprunteur, informé d'un dommage, en informe immédiatement **le département de la Nièvre**.

## **Article 7-ASSURANCES**

L'emprunteur devra contracter auprès d'une compagnie d'assurances toutes les assurances appropriées et nécessaires dites de responsabilité civile et couvrant les dommages pouvant survenir aux biens par sa propre responsabilité et par toutes les personnes qui interviennent pour lui (commettants, employés, bénévoles...).

Les polices souscrites devront garantir **le département de la Nièvre** contre le recours des tiers pour quel que motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Il fournira chaque année à la même date une attestation de sa compagnie d'assurances garantissant sa responsabilité civile.

La première attestation sera fournie à la signature de la présente et annexée.

L'emprunteur prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité du **département de la Nièvre** ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après l'expiration de la présente convention.

## **Article 8-LOYER OU INDEMNITÉ**

**Le département de la Nièvre** ne demande aucun loyer ni indemnité pour la présente convention.

## **Article 9- RESILIATION**

### **• A L'INITIATIVE DU PRETEUR**

#### **I.1 - Dispositions de l'arrêt anticipé de la mise à disposition**

L'arrêt anticipé de la mise à disposition peut être décidé par le prêteur pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure et en cas d'atteinte grave aux biens.

L'emprunteur est informé de celui-ci par pli recommandé avec accusé de réception.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les lieux devront être rendus en leur état d'origine.

#### **I.2 - Retrait pour inexécution des clauses et conditions**

La présente mise à disposition pourra être révoquée par **le département de la Nièvre** en cas d'inexécution de l'une des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment:

- en cas du non-usage des installations implantées dans les conditions précédemment définies,
- en cas de non-exécution des engagements du bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente convention ainsi que dans ses annexes.

Quel que soit le motif de retrait, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- **A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des terrains avant l'expiration de la présente convention, Coopilote pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de deux mois, la décision par lettre recommandée adressée au **département de la Nièvre**

La résiliation ne donnera droit au paiement d'aucune indemnité.

- **D'UN COMMUN ACCORD**

En cas d'accord des parties, celles-ci pourront mettre fin de façon amiable à la présente convention avec restitution de l'ensemble des biens au **département de la Nièvre** (ou remis en leur état initial à sa demande) et sans indemnité pour les emprunteurs, cela, dans des conditions respectant le droit public en vigueur.

### **Article 10-SORT DES INSTALLATIONS AU TERME DE L'AUTORISATION**

L'emprunteur n'installe pas d'immeubles sur le terrain. Seules des installations légères (serre, tunnel plastique) sont possibles ou des bâtiments modulaires (Algeco, container).

**Le département de la Nièvre** se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial aux frais de l'occupant.

### **Article 11-PORTEE DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

### **Article 12-REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable quant aux contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente autorisation, le litige sera présenté devant la juridiction compétente.

Le présent acte et ses annexes sont dressés en quatre exemplaires originaux.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Nevers,

**Le département de la Nièvre**, représenté par  
son président en exercice

**Coopilote**, emprunteur du bien,  
représentée par son gérant en exercice,

Fabien BAZIN

Vincent GIRARD

## **Convention d'accueil d'un entrepreneur à l'essai en maraîchage biologique sur l'espace test de Luzy**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 19 septembre 2022, dénommé ci-après « Le Département ».

**La Ville de Luzy**, sise Hôtel de Ville, 2 Place de l'Hôtel de Ville – 58170 LUZY, représentée par sa Maire en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal dénommée ci-après « Le propriétaire »,

**D'une part,**

**ET**

**La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote**, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 40300078, sis 7 rue Alfred de Vigny, 25 000 Besançon, pour le compte de l'entrepreneur

**L'Association Semeurs du Possible** 9 rue le Bourg - 71250 MASSILLY représenté par son président en exercice, Monsieur Bernard KREMPP

**[REDACTED]** entrepreneur à l'essai sur l'espace test de Luzy, dénommée ci-après « L'entrepreneur à l'essai ».

**D'autre part,**

Il est convenu :

### **1 – Objet de la convention**

Accueil d'un porteur de projet en maraîchage biologique sur les terres de l'espace test de Luzy, mise à disposition de matériel et d'installations, mise en place d'un accompagnement technique et entrepreneurial, dans le cadre d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE – décret 2005-505 du 19 mai 2005).

### **2 – Validité et durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée du contrat CAPE géré par l'association Semeurs du Possible domiciliée au 9 rue Le Bourg -71250 MASSILLY. Elle prendra effet à la signature du CAPE et prend fin, soit à l'échéance normale du CAPE, soit à la date de rupture anticipée de celui-ci.

Dès lors que le contrat CAPE est échu ou rompu, l'entrepreneur à l'essai restitue les terrains sans délais et sans qu'il lui soit possible de prétendre à une prolongation pour assurer la récolte des cultures en terre ou à une quelconque indemnisation au titre des valeurs en terre.

### **3 – Statut de l'entrepreneur à l'essai dans l'enceinte de l'Espace Test**

L'entrepreneur à l'essai est un usager de l'Espace Test. À ce titre il doit passer par l'intermédiaire :

- de la Ville de Luzy et du Département pour ce qui concerne l'usage des terrains et des bâtiments (usages autre que du maraîchage biologique, travaux d'aménagement foncier, modification des bâtiments),
- de Coopilote/Semeurs du Possible pour ce qui concerne le dispositif d'accompagnement, le CAPE, l'hébergement juridique et comptable, le tutorat
- du GABNi et de BioBourgogne pour l'accompagnement technique
- du Département pour l'usage ou la modification du parc matériel (modifications sur des matériels ou équipements, recours à des prestataires de service, acquisition de matériels ou équipements sur fonds propres, prêt des équipements à d'autres usagers,...)
- de la Ville de Luzy et du Département pour toute participation à des actions de communication ;
- du Département et de Semeurs du Possible pour toute adhésion à une association ou organisation professionnelle en rapport avec l'activité ;
- de Semeurs du Possible/Coopilote pour la signature de tout contrat, marché, convention.

### **4 – Engagements de l'entrepreneur à l'essai**

L'entrepreneur à l'essai s'engage à :

- accepter et respecter les règles et conditions d'utilisation des terrains, bâtiments et matériels et équipements mis à sa disposition par le Département et la Ville de Luzy ;
- utiliser et entretenir les terrains, bâtiments, matériels et équipements selon les règles d'usage de la profession ;
- respecter la gestion et le recyclage des déchets sur les parcelles de l'espace test. Le brûlage des résidus de culture, des bâches et des déchets verts est interdit sur le site ;
- L'entrepreneur à l'essai pourra acheter à titre personnel du matériel et l'utiliser sur l'Espace Test. De même, il pourra apporter lors de son intégration du matériel personnel. Dans ce cas, le matériel en question doit être conforme aux réglementations en vigueur concernant la sécurité des utilisateurs, des tiers et la protection de l'environnement. Par ailleurs, ce matériel personnel ne peut pas bénéficier de l'assurance couvrant le matériel mis à disposition par le Département.

À l'intégration de l'Espace Test et lors de nouvelle acquisition personnelle, un état des lieux sera effectué ;

- respecter la réglementation en vigueur en matière de conduite des engins motorisés ; en particulier, il ne lui est pas possible de conduire sur la voie publique des véhicules immatriculés si il n'est pas en possession des permis de conduire adaptés ;
- respecter les organisations mises en place par Semeurs du Possible, Coopilote et BioBourgogne concernant l'accompagnement technique et généraliste ;
- **respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique** réglementairement en vigueur en France tout au long de la durée du CAPE (Règlements CE n°834/2007, 889/2008 et les évolutions que ces règlements seraient amenés à connaître durant la période considérée) ; le non-respect de ce cahier des charges entraînera la rupture de cette convention et exposera l'entrepreneur à une demande de réparation ;
- participer à des actions de promotion et de valorisation de l'Espace Test avec la Ville de Luzy et le Département ;
- vendre une partie de sa production à la restauration collective du territoire (collèges, écoles, hôpitaux, maison de retraite)
- restituer les terrains, à l'échéance de la convention, dans un état agronomique équivalent à celui dans lequel ils ont été pris. Un état des lieux sera établi en début de période.

## 5 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- permettre à l'entrepreneur à l'essai d'exercer une activité de productions de légumes selon les règles de l'agriculture biologique sur une surface d'environ 4,68 ha de terrain actuellement éligible à ce mode de production ;
- mettre à disposition, des matériels et équipements qui lui sont utiles pour cette activité ;
- construire, coordonner et mettre à disposition de l'entrepreneur à l'essai un dispositif d'accompagnement dans les dimensions spécifiques : techniques de production, conduite du système de culture, spécificités en matière de conduite et gestion d'une entreprise agricole, préparation d'un projet d'installation.

## **6 – Assurances**

L'entrepreneur à l'essai devra être assuré par l'intermédiaire de Coopilote/Semeurs du Possible pour ce qui est de sa responsabilité civile professionnelle. Une attestation d'assurance devra être fournie avant son début d'installation.

## **7 – Échanges de temps de travail/partage de matériel**

Il peut être mis en place un système d'équivalence temps permettant à l'entrepreneur à l'essai de compenser, sous forme de prestations, les temps des maraîchers locaux consacrés à son activité de maraîchage en tant qu'entraide.

La base de calcul des équivalences est pour une heure de travaux sur culture, de préparation ou de réparation de matériel, de préparation ou de transport des récoltes, de conseils, l'entrepreneur à l'essai restitue soit une heure de travaux de même nature.

De même, l'achat de matériel en commun avec d'autres maraîchers est envisageable. L'utilisation du matériel sera réalisée selon un planning défini à l'avance et une rotation des utilisateurs.

## **8 – Règlement des litiges**

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs compétences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental

L'entrepreneur à l'essai,

Fabien BAZIN

Pour la Ville de Luzy,  
La Maire,

Jocelyne GUERIN  
Pour Semeurs du Possible,  
Le Président,

Bernard KREMPP



Pour Coopilote,  
Le Directeur,

Vincent GIRARD

**CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
MATERIELS ET EQUIPEMENTS  
dans le cadre du lieu-test de Luzy**

Entre les soussignés:

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 19 septembre 2022, dénommé ci après « *le prêteur* »,

D'une part,

Et

**La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote**, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 40300078, sis 7 rue Alfred de Vigny, 25 000 Besançon, pour le compte de l'entrepreneur : dénommé ci après « *le bénéficiaire* »

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens matériels agricoles détenus par le département de la Nièvre à la seule fin d'équiper le test d'activité agricole de Luzy au bénéfice du gestionnaire du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise : Coopilote.

**Article 2 : Engagements**

**Le Département de la Nièvre** s'engage à :

- Mettre à disposition du bénéficiaire le matériel correspondant à son activité de maraîcher en phase de test. Il s'agira de matériel ou outils permettant de produire des légumes.

Les caractéristiques, l'état initial, et la date de début de mise à disposition de chaque matériel seront précisés sur un état des lieux lors de l'acquisition des équipements. Le bénéficiaire accepte les biens prêtés dans leur état actuel.

**Le bénéficiaire**, [REDACTED] s'engage à :

- Prendre soin de ce matériel mis à disposition et à ne l'utiliser de manière raisonnable que sur son lieu-test. Il s'engage à le restituer au département de la Nièvre à l'issue de son passage en Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, sauf accord différent entre les deux parties, et de veiller à ce que ce matériel soit **en bon état** pour d'autres porteurs de projets.

- Ranger et maintenir l'équipement sur le site exclusif du lieu test tel qu'indiqué sur le contrat lié au CAPE.
- S'acquitter d'une participation aux frais d'assurance et d'entretien dont le montant est défini ci-dessous.
- **À être en relation avec le département de la Nièvre pour l'entretien de ce matériel**, afin d'optimiser la réalisation de celui-ci selon un calendrier à tenir d'un commun accord.
- Les pannes liées à l'usure normale seront prises en charge par le propriétaire, tandis que les pannes, ou dysfonctionnement avérés liés à une mauvaise utilisation du matériel ou problèmes accidentels non pris en charge par l'assurance, seront pris en charge par le bénéficiaire ou refacturés par le département de la Nièvre au bénéficiaire.
- N'engager des réparations qu'après accord du prêteur. Une réparation importante exécutée sans cet accord restera à la charge de celui ou celle qui l'aura entreprise.
- En cas de sinistre des biens prêtés faisant l'objet de la présente convention et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due au bénéficiaire par toute compagnie d'assurance et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur.
- Le bénéficiaire fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des équipements, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le bénéficiaire pourrait être victime sur le site faisant l'objet du prêt.
- À mentionner le cas échéant, sur recommandation du département de la Nièvre, et à la demande de certains financeurs qui pourraient le demander, l'origine des fonds qui ont servi à financer ce matériel.

### **Article 3 : Durée du contrat**

La présente convention d'une durée d'un an prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022. A son terme, elle se renouvellera par tacite reconduction, sous réserve d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise en cours de validité entre le bénéficiaire et le porteur de projet du lieu test de Luzy.

Il est expressément convenu qu'à la demande du département de la Nièvre, propriétaire desdits matériels, le bien devra lui être restitué avant l'expiration de la durée ainsi fixée par les parties, et dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

- Le bien prêté ne présente plus d'utilité pour le bénéficiaire, compte tenu de l'usage auquel il est destiné
- Le prêteur a un besoin pressant et imprévu du bien prêté. Dans ce cas, le prêteur devra en avertir le bénéficiaire par tous les moyens, et lui laisser un délai d'un mois pour lui rendre le bien prêté.

À la fin de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à restituer le bien prêté à l'association dans les plus brefs délais.

#### **Article 4 : Modalités de facturation et de paiement**

La participation aux frais d'assurance et d'entretien du matériel sera facturée au tarif mensuel de **50 euros** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Une révision du tarif pourra intervenir si de nouveaux investissements sont réalisés ou au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution des frais d'assurance et d'entretien, après information auprès du bénéficiaire et avenant à la présente convention.

Les consommations d'énergie et de matières premières seront à la charge du bénéficiaire.

Une facture semestrielle sera émise à l'attention du bénéficiaire.

#### **Article 5 : Avenant**

Les signataires se reconnaissent le droit d'apporter des modifications sur cette convention par avenant approuvé par toutes les parties en cours d'année de réalisation notamment dans le cas de nouveaux investissements réalisés sur le lieu test.

#### **Article 6 : Condition résolutoire**

À défaut par le bénéficiaire d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation de la mise à disposition sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Fait à NEVERS, en trois exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président,

Fabien BAZIN

Pour Le bénéficiaire,  
Le gérant,

Vincent Girard



**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64687-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



conventions ainsi que tout avenant ou document se rapportant à cette décision et nécessaire à son exécution.

**Adopté à la majorité**

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstentions : 14**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64410-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

## **CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME MOBILITÉ PORTÉE PAR LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2022**

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°. . de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part

### **ET**

La Mission Locale Nivernais Morvan - 6 place Notre Dame – 58 120 CHATEAU-CHINON - représentée par son Président, Monsieur René BLANCHOT, dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par la Mission Locale Nivernais Morvan.

Cette plate-forme est destinée à accueillir et informer les habitants du pays Nivernais Morvan sur les différents moyens de transports et dispositifs existants en matière de mobilité et à leur apporter des solutions concrètes par la mise en place de services adaptés permettant de favoriser leur insertion sociale, professionnelle et économique.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter à la Mission Locale Nivernais Morvan une participation financière de 15 000 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2022.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **3-1 Réalisation du projet :**

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative à la plate-forme mobilité dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

### **3-2 Information et contrôle**

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - le nombre de personnes ayant eu recours à la plate-forme et le motif
  - les services mobilisés (navette, location de véhicules...) et ceux utilisés
  - le statut des personnes et leur âge (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
  - leur lieu de résidence
  - la durée et le motif des locations
  - le motif des refus le cas échéant

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Mission Locale Nivernais Morvan satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.  
A cet égard, la Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants de la subvention sont versés selon les modalités suivantes :  
Un seul versement à la signature de la convention.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche -Comté  
IBAN : FR76 1213 5003 0008 8019 6247 876

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que la Mission Locale Nivernais Morvan ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Les informations entre le Département et la Mission Locale Nivernais Morvan sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

#### **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président**

**Pour la Mission Locale Nivernais Morvan,  
Le Président**

**Fabien BAZIN**

**René BLANCHOT**

**CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU PARC DE VÉHICULES ET  
DE L'ÉCOLE DE CONDUITE ASSOCIATIVE PORTES PAR LE CENTRE  
DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE  
DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2022**

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération de l'assemblée départementale des 28 et 29 mars 2022 relative au vote du Budget Primitif 2022,

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (Les PEP CBFC) – 30 b rue Elsa Triolet – 21000 DIJON, représentée par Monsieur Michel BON, Président, dûment habilitée aux fins des présentes

d'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du soutien apporté par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par Les PEP CBFC. Il s'agit du parc de véhicules et de l'auto-école associative CDER.

Le Centre Départemental d'Éducation Routière permet aux personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle d'accéder à la mobilité soit par le biais de la location d'un véhicule 2 ou 4 roues avec ou sans permis, soit par le biais de la formation au permis de conduire. Ces actions sont destinées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et aux jeunes engagés dans un parcours d'insertion et dont l'absence de mobilité constitue un frein à l'emploi.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le Département de la Nièvre s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente, à apporter aux PEP CBFC une participation financière de 175 350 € au titre des crédits d'insertion destinée au fonctionnement de la plate-forme mobilité pour l'année 2022. Ce financement correspond à 155 350 € de fonctionnement et 20 000 € pour l'investissement.

La répartition des crédits est détaillée comme suit :

155 350 € pour le fonctionnement dont :

- 16 650 € au titre du fonctionnement du parc de véhicule (locations)
- 124 550 € pour l'auto-école associative
- 14 150.00 € au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

20 000.00 € au titre de l'investissement du parc de véhicule.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **3-1 Réalisation du projet :**

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Mettre en œuvre l'action relative au parc de véhicules et à l'école de conduite associative dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

### **3-2 Information et contrôle**

Le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Transmettre au Service inclusion sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
  - ✓ Pour le parc de véhicules
    - les personnes ayant bénéficié de locations de véhicules
    - leur statut (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
    - leur lieu de résidence
    - la durée et le motif des locations
    - le motif des refus le cas échéant
  - ✓ Pour l'école de conduite
    - les personnes participant à l'action
    - leur statut (RSA, jeunes ...)
    - leur lieu de résidence
    - la date d'entrée et de sortie de l'action
    - le nombre d'heures de code et de conduite dispensées pour chacun
    - le nombre de présentation au code et à la conduite et les résultats
    - les actions complémentaires mises en œuvre (apprentissage du code de la route, actions dans le cadre du FDAJ, les tests d'entrées,...)
- Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

À cet égard, le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les montants de la subvention sont versés selon les modalités suivantes :

Un seul versement à la signature de la convention.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche -Comté  
IBAN : FR76 1213 5003 0008 8019 6247 876

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier recommandé avec avis de réception.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

#### **ARTICLE 8 – RÉILIATION DE LA CONVENTION**

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

#### **ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Les informations entre le Département et les PEP CBFC sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient à l'association de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

#### **ARTICLE 11 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

**ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

**Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président**

**Pour les PEP CBFC,  
Le Président**

**Fabien BAZIN**

**Michel BON**



allocataires du Revenu de Solidarité Active ainsi que toutes pièces nécessaires à leur exécution et leurs éventuels avenants.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64550-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES  
COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE  
DES SITES NEVERS-BORDS DE LOIRE ET NEVERS-VAUBAN  
2022-2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

**ET :**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 18 octobre 2022,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

En 1991, le Département de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nevers ont créé le dispositif Commission de Secours Unique qui permet d'harmoniser la prise en charge des impayés des familles en grande difficulté financière.

Le dispositif qui revêtait un caractère innovant et expérimental s'inscrit désormais dans la loi de lutte contre les exclusions, qui impose une cohérence en matière d'accompagnement personnalisé par la mise en réseau des différents intervenants susceptibles de régler les demandes de secours financier, dans le but d'une simplification d'accès aux services concernés.

### **ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le bénéficiaire relatif aux fonctionnements des Commissions Locales de Coordination Financière des sites d'action médico-sociale de Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban, de par son rôle de pivot en matière d'organisation et de préparation des séances d'attribution d'aides financières.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mobiliser un travailleur social qui anime le dispositif (gestion quotidienne, suites des commissions auprès des partenaires, bilan annuel),
- mobiliser un adjoint administratif chargé d'assurer le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF),
- mettre à disposition quotidienne un logiciel informatique permettant la gestion des CLCF et assumer les évolutions nécessaires dudit logiciel,
- assumer financièrement les coûts de fonctionnement de la CLCF (affranchissement, photocopies...),
- faire un bilan de l'activité des Commissions dans le trimestre qui suit l'exercice écoulé.
- informer par écrit le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre ...).

### **ARTICLE 3 - AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE :**

L'adjoint administratif chargé du secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière est intégré dans les effectifs du bénéficiaire et soumis à l'ensemble des règles habituelles de fonctionnement de cet établissement.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :**

L'engagement du Département portera sur une participation au financement du salaire de l'adjoint administratif effectuant le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière pour un montant de 32 000,00 €. pour l'exercice 2022.

La contribution financière du Département de la Nièvre fera l'objet d'avenants financiers annuels dans le cadre de cette convention triennale.

Le versement se fera annuellement, sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

### **ARTICLE 5 - CONTRÔLE ET JUSTIFICATIFS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :**

Le contrôle de l'exécution de l'action citée par la présente convention est exercé par les différents services concernés de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de la Culture et des Sports sur délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle administratif et financier est réalisé par le Département de la Nièvre. Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif sollicité par le Département de la Nièvre et notamment le bilan de l'année n-1 comprenant :

- le nombre de demandes présentées en CLCF,
- l'origine des demandes,
- la répartition des aides accordées,
- le montant moyen des aides attribuées en commission.

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une **période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le montant de la participation financière du Département de la Nièvre est calculé au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation, tout mois commencé étant dû.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations entre le Département et le CCAS de Nevers sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

A l'occasion de l'exercice de cette convention, le CCAS de Nevers a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel. Le CCAS de Nevers s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé que les personnes sollicitant une aide financière sont des personnes vulnérables, et que les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au CCAS de Nevers, sous-traitant du Conseil départemental, au sens du RGPD de :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont transmises par le Conseil départemental,
- Ne communiquer les données personnelles des usagers, à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'aide financière sollicitée,
- Ne pas effectuer de transfert de données en dehors de l'Union Européenne,
- Alerter, dès que possible, le Conseil départemental, en cas de violation, de perte ou de divulgation de données personnelles des personnes concernées, afin que celui-ci puisse se conformer à ses obligations, dans le respect de la réglementation,

- Attester de sa conformité au RGPD, auprès de la Déléguée à la Protection des Données de la collectivité départementale.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements, sauf si une disposition légale s'y oppose. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement.

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Nonobstant l'article 6, le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

La résiliation interviendra, moyennant le respect d'un préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

A défaut de règlement amiable visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

**La Vice Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Nièvre**

**Martine MAZOYER**

**Fabien BAZIN**

## **CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2022 – 2024**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE** - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 19 septembre 2022 ,

**ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,**

### **ET :**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE** - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 18 Octobre 2022

**ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,**

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le dispositif RSA,

**VU** la délibération de l'assemblée départementale du 19 septembre 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement social des allocataires du RSA, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement social réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers pour les allocataires du R.S.A. soumis à droits et devoirs domiciliés sur la commune de Nevers et qui sont célibataires ou en couple sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu. On entend par « lien rompu » l'absence de droit de visite ou d'hébergement.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE**

Le conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions définies dans le cahier des charges intitulé « mission accompagnement social des allocataires du RSA» annexé à la convention, engagées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE NEVERS**

### 3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges joint à la présente convention.
- Proposer ses propres outils dans chaque phase de l'accompagnement (diagnostic, plan d'aide, accompagnement social,...) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la mission

### 3-2 Informations et contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion sociale du Conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment le bilan de l'accompagnement tel qu'indiqué dans le cahier des charges et organiser un comité de pilotage réunissant les sites d'Action médico-sociale et le service Inclusion sociale dans le deuxième trimestre de l'année.
- Permettre au Conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre

Communal d'Action Sociale de Nevers satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

À cet égard, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

#### **ARTICLE 4 – PROCÉDURE D'ORIENTATION DES NOUVEAUX ENTRANTS ALLOCATAIRES DU RSA**

Le Conseil départemental a mené un projet d'amélioration du dispositif d'orientation et d'accompagnement des allocataires.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et dans la volonté du Département d'harmoniser et simplifier les procédures sur l'ensemble des Sites d'Action Médico-Sociale et ses services centraux. Sur chaque Site d'Action Médico-Sociale, une équipe dédiée est chargée de l'orientation des nouveaux entrants allocataires du RSA de leur territoire.

Dans ce cadre, le CCAS de Nevers participe à l'équipe dédiée et donc aux informations collectives et/ou aux entretiens individuels et à la validation de l'orientation sociale ou professionnelle après un diagnostic réalisé avec la personne. Une fois orientée vers l'insertion sociale, le référent du CCAS propose à la personne d'élaborer son contrat d'engagement réciproque qui permet de débiter l'accompagnement.

#### **ARTICLE 5 – LOGICIEL WEB RSA**

Le logiciel WebRSA est la solution déployée actuellement par le Département pour la gestion de l'allocation RSA. Ce dernier est alimenté par les flux de la CAF, de la MSA et de Pôle Emploi.

Cet outil permet également de disposer de données concernant les orientations et les accompagnements proposés aux allocataires du RSA, décision confiée au chef de service des SAMS par délégation du Président du Conseil départemental.

Un référent administratif du CCAS saisit dans le logiciel WEB RSA les informations nécessaires au traitement des dossiers des personnes accompagnées par le CCAS.

Cet accès pourra être étendu aux travailleurs sociaux du CCAS en mode consultation pour les dossiers pour lesquels ils assurent le suivi. Dans ce cadre, le Département s'engage à proposer un temps d'information/formation pour les accompagner à l'utilisation du logiciel et de disposer de cette source de donnée.

Des codes de connexions personnalisés et sécurisés seront communiqués à cette fin afin de respecter le cadre du RGPD.

## **ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La contribution financière du Département de la Nièvre fera l'objet d'avenants financiers annuels au regard de la participation au financement des salaires des travailleurs sociaux et personnels qualifiés en matière d'accompagnement, impliqués dans la mission et de l'agent administratif intervenant pour la saisie sur le WEB RSA.

Au titre de l'exercice 2022, le montant de la contribution financière du Département sera de **80 000 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES**

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 9 – ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Les informations entre le Département et le CCAS de Nevers sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

A cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient au CCAS de Nevers de :

– Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables

- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont il recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.

#### **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra être négociée entre les parties et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des dites parties.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 12 – RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

#### **ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 12, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

**La Vice-Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Martine MAZOYER**

**Fabien BAZIN**



- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 32 749,67 € moins l'avance soit 22 349,67 € maximum,
- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 55 226,99 € moins l'avance soit 40 226,99 € maximum,
- Mission locale Nivernais Morvan : 22 023,34 € moins l'avance soit 14 223,34 € maximum,

Frais de gestion :

- Mission locale Bourgogne Nivernaise : 1 190,80 €,
- Mission locale Nevers Sud Nivernais : 2 008,40 €,
- Mission locale Nivernais Morvan : 800,80 €,

**- D'APPROUVER** les termes :

- de la convention cadre relative à l'accompagnement socio-professionnel des jeunes dans la Nièvre 2022, conclue entre le Département et les Missions locales,
- des avenants n°1 (3 exemplaires) relatifs à la convention cadre de l'accompagnement socio-professionnel des jeunes dans la Nièvre 2022, conclus entre le Département et chaque Mission locale : Nevers Sud Nivernais, Bourgogne Nivernaise et Nivernais Morvan,
- des avenants n°3 (3 exemplaires) relatifs à la convention cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2020/2022,

**- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ainsi que les avenants financiers n°1 et n°3 conclus entre le Département et les Missions locales,

**- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires aux versements desdites subventions ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 30**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 4**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien DAZIN**

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64423-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

## CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE 2022

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

**VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département ».

D'une part,

ET

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole - 5 allée de la Louée – BP 406 – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Jean Paul FALLET  
La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières St Agnan – 58200 COSNE

COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON  
La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120  
CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

## **PRÉAMBULE**

Le Département et les Missions Locales de la Nièvre développent un partenariat fort en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

La présente convention précise les orientations et les modalités de cette collaboration.

## **ARTICLE 1 : CHAMP DE COMPÉTENCES DES MISSIONS LOCALES**

Le champ de compétences des Missions Locales est encadré par divers textes nationaux depuis leur création en 1982. Ces textes concentrent les Missions Locales autour d'un **objectif principal** : lutter contre l'exclusion des jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire et universitaire sans solution, en les accompagnant dans leur insertion sociale et professionnelle.

Leurs interventions se situent prioritairement sur 4 axes :

- **l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes** dans une logique de parcours : les Missions Locales favorisent en proximité l'accueil des jeunes et à partir de l'évaluation de leur situation qui prend en compte la globalité de leurs difficultés, recherchent les mesures les plus pertinentes pour y remédier. Elles accompagnent les jeunes de façon personnalisée et individualisée dans leur itinéraire d'insertion sociale et professionnelle. Elles favorisent leur accès aux droits, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la mobilité et la citoyenneté, à la santé, au logement, aux loisirs. Elles ont le souci de la mise en relation des jeunes avec les différents organismes agissant pour leur insertion sociale et professionnelle.

- **l'adaptabilité du potentiel de formation professionnelle** : les Missions Locales recueillent les besoins des jeunes suivis sur leur zone de compétences. En partenariat avec le Conseil Régional, le Service Public de l'Emploi, les organisations professionnelles, les entreprises, Pôle Emploi, elles analysent la demande de formation corrélée aux réalités économiques locales, régionales, nationales. L'offre de formation peut ainsi être adaptée aux potentiels économiques locaux.

- **la mise en œuvre, en partenariat, des réponses liées aux problèmes d'environnement social des jeunes** : les Missions Locales élaborent ou facilitent la mise en œuvre des outils favorisant l'insertion sociale des jeunes, en lien avec les professionnels du secteur social, sanitaire et éducatif.

- **la contribution au développement local** : les Missions Locales favorisent les initiatives innovantes dans divers domaines (insertion économique, création d'entreprises, mise en réseau d'entreprises, émergence d'outils de développement local, parrainage vers l'emploi) afin de répondre aux besoins exprimés par les jeunes.

Pour chacun de ces axes d'intervention, les Missions Locales ont une démarche qui vise :

- le développement de l'expression, de la participation et de l'initiative des jeunes
- l'implication de tous les partenaires concernés
  
- la définition et la mise en œuvre d'actions concertées
- l'élaboration de politiques locales d'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté.

## **ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE PAR LA CONVENTION**

La présente convention concerne les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire qui nécessitent un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle et suivis à ce titre par les Missions Locales.

Ce suivi se définit plus précisément par la mise en œuvre d'entretiens individuels pour le même jeune sur l'année.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES MISSIONS LOCALES**

### **1- Relatifs à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes**

En référence au champ de compétences défini à l'article 1, les Missions Locales de la Nièvre s'engagent à aider les jeunes de 16 à 25 ans à surmonter les difficultés qui font obstacle à leur insertion sociale et professionnelle.

Pour ce faire, elles s'engagent à accueillir tout jeune se présentant dans leurs locaux et à activer les moyens nécessaires à partir de l'évaluation de sa situation :

- dans l'urgence (dont la pertinence devra être finement appréciée) en ayant recours à tous les dispositifs existants permettant de répondre de manière appropriée à la situation du jeune,
- dans la perspective d'un accompagnement, en s'appuyant sur leurs professionnels qualifiés qui exerceront alors une fonction de référent unique dans le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune.

Au-delà de cette mission première, les Missions Locales s'engagent à :

- intervenir sur l'ensemble du territoire de la Nièvre au plus près des usagers. En pratique, elles seront présentes sous forme de services de proximité sur l'ensemble des communautés de communes adhérentes ou dans chaque canton de leur territoire d'intervention,
- à mettre en œuvre sur leur territoire respectif les dispositifs d'aides aux jeunes pilotés par le Département de la Nièvre : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) etc...,
- à prévenir par leur action, l'entrée des jeunes dans le Revenu de Solidarité Active (RSA) Jeunes et à contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA jeunes après avoir procédé à l'évaluation de leur situation et à leur orientation,
- à recueillir et à transmettre au Département les informations utiles à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de plus de 25 ans qui relèveront alors des services du Département,

- à participer à tout dispositif d'insertion mis en place par le Département de la Nièvre,
- à développer le partenariat avec les sites d'action médico-sociale dans l'intérêt du jeune et notamment dans le cadre de situations complexes. Dans le cadre de la stratégie de prévention

et de lutte contre la pauvreté 2019/2021 prolongée d'un an, une des actions sociales contractualisée entre l'État et le Département concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes majeurs. Le Département doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement. Une attention particulière doit donc être apportée à l'accueil des jeunes en contrat jeune majeur. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

## **2- Relatifs à l'information et au contrôle**

Les Missions Locales s'engagent à laisser le Département effectuer à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier qu'elles respectent pleinement les engagements issus de la présente convention

A cet égard, elles s'engagent à transmettre au Département tous documents ou renseignements qu'il pourra solliciter.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département de la Nièvre s'engage sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 à :

- orienter vers les Missions Locales les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et universitaire, qui se présentent dans un Site d'Action Médico-Sociale et pour lesquels l'évaluation a conclu à la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement pour les aider dans leur parcours d'insertion,
- impliquer ses travailleurs sociaux dans les segments d'accompagnement éducatif ou social au regard du projet développé par le référent de la Mission Locale avec le jeune,
- mobiliser ses moyens financiers au regard du projet du jeune ainsi que les aides entrant dans le cadre des Commissions Locales de Coordination Financière,
- être le garant de l'examen global de la situation des jeunes dans les commissions précitées afin de veiller à ce qu'ils s'inscrivent dans un projet d'insertion,
- solliciter l'avis des Missions Locales en amont de l'examen des projets lorsque ceux-ci concernent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- examiner le financement de projets ou d'actions spécifiques développés par les Missions Locales,
- apporter aux Missions Locales une participation financière destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre dont le montant et les modalités de versement seront déterminés de la manière suivante :
- un forfait de 25 000 euros pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes accueillis et accompagnés sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

Le paiement de la somme due s'effectuera en deux versements en 2022.

#### **ARTICLE 5 : PARTENARIAT**

Des modalités de collaboration et des engagements différents de ceux définis aux articles 3 et 4 seront mis en œuvre dans les cas particuliers suivants :

- mineurs confiés au Conseil Départemental de la Nièvre par décision de justice ou administrative
- jeunes de 18 à 21 ans en risque de marginalisation, bénéficiaires d'un contrat jeune majeur
- jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA parce que chargés de famille.

Dans ces trois situations, la référence sera exercée par un travailleur social du site d'Action Médico-sociale concerné. Néanmoins, les Missions Locales pourront être sollicitées en tant que ressource afin de favoriser l'inscription du jeune dans un projet d'insertion professionnelle.

#### **ARTICLE 6 : ÉVALUATION - SUIVI**

Chaque Mission Locale transmet au Département :

- le rapport d'activité à 6 mois et à 12 mois qui fera apparaître **par canton et pour le public visé à l'article 2** les éléments statistiques et d'analyse suivants : âge, sexe, niveau, actes professionnels proposés et entrées en situation.
- le compte de résultat de l'année n-2, bilan et annexes de l'année n-1
- le projet d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Ces éléments doivent parvenir au Département **au plus tard le 31 janvier N+1, délai de rigueur.**

Un comité de pilotage départemental annuel réunissant les partenaires impliqués sera organisé par le Département dans le second semestre de l'année, afin d'évaluer les engagements énoncés aux articles 3 et 4 de la présente convention et d'envisager les évolutions nécessaires.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE – MODIFICATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit pour l'année 2022 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par échange de courrier.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des cocontractants.

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS**

Les informations entre le Département et les missions locales sont transmises dans le respect

des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers **et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.**

**À cet égard, il est rappelé que les bénéficiaires de l'accompagnement/ou de la prestation sont des personnes vulnérables, et les données collectées les concernant peuvent être sensibles ou perçues comme sensibles. Il appartient aux associations de :**

**Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées, à savoir l'accompagnement de ces publics vulnérables ;**

**Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées, dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;**

Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur et recueillir leur consentement ;

**Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers habilités auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles dans le cadre de l'accompagnement proposé.**

#### **ARTICLE 9 : DÉNONCIATION**

Nonobstant l'article 7, le Président du conseil départemental s'accorde le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention, s'il estime que les Missions Locales ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend découlant de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou, à défaut, porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale  
Nevers Sud Nivernais

Jean Paul FALLET

Le Président de la Mission Locale  
Nivernais Morvan

Le Président de la Mission Locale  
Bourgogne Nivernaise

Jany SIMEON

Le Président du Conseil départemental

René BLANCHOT

Fabien BAZIN

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE  
MISSION LOCALE BOURGOGNE NIVERNAISE 2022**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par Monsieur Jany SIMEON, son Président

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la mission locale Bourgogne Nivernaise et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Bourgogne Nivernaise en 2021 s'élève à **1 373**.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **37 603,63 €**.

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2022,  
Le solde d'un montant de **12 603,63 €** sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :

Caisse de Crédit Mutuel de Cosne sur Loire  
10278 02550 00052860445

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE**

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – mission locale Bourgogne Nivernaise 2022, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne  
Nivernaise

Le Président du Conseil départemental

Jany SIMEON

Fabien BAZIN

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE  
AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**La Mission Locale Bourgogne Nivernaise** – 40 rue des Rivières Saint Agnan – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE représentée par son Président Monsieur Jany SIMEON

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Bourgogne Nivernaise.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2022, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport, déduction faite de la somme versée au premier semestre 2022. Un forfait pour la mise en place d'actions collectives est également prévu.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ**

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 10 400 € au cours du premier semestre 2022,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2023 dans la limite de 22 349,67 €.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS**

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE**

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Bourgogne  
Nivernaise

Le Président du Conseil départemental

Jany SIMEON

Fabien BAZIN

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFES-  
SIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE  
MISSION LOCALE NEVERS SUD NIVERNAIS 2022**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

**VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

La Mission Locale Nevers Sud Nivernais – La Boussole – 5 allée de la Louée– BP 406 - – 58004 NEVERS Cedex représentée par son Président Monsieur Jean Paul FALLET

D'autre part,

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nevers Sud Nivernais et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2022.

### **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nevers Sud Nivernais en 2021 s'élève à 2 845.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente **47 808,60 €**

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2022,  
Le solde d'un montant de 22 808,60 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :

BP Bourgogne Franche-Comté  
FR76 1080 7004 4955 0212 2515 009

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

### **ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE**

*Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nevers Sud Nivernais 2022, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.*

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais

Le Président du Conseil départemental

Jean Paul FALLET

Fabien BAZIN

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE  
AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

**La Mission Locale de Nevers Sud Nivernais** –Espace Salengro –5 allée de la Louée – BP 4066 -58004 NEVERS Cedex représentée par son Président , Monsieur Jean Paul FALLET

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2022, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport et déduction faite de la somme versée au premier semestre 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ**

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 15 000 € au cours du premier semestre 2022,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées,
- un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2023 dans la limite de 55 226,99 €.

## **ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS**

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le conseil départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE**

*Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.*

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale de Nevers  
Sud Nivernais

Le Président du Conseil départe-  
mental

Jean Paul FALLET

Fabien BAZIN



**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIOPROFESSIONNEL DES JEUNES DANS LA NIÈVRE  
MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2022**

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE**

Le Département de la Nièvre – Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental d'une part, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

La Mission Locale Nivernais Morvan – Maison de la Solidarité–6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU-CHINON, représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de la participation financière apportée par le Département à la Mission Locale Nivernais Morvan et destinée à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 2 – MODALITÉS DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Les modalités de financement sont déterminées de la manière suivante :

- Un forfait de 25 000 € pour une année pleine correspondant au financement partiel d'un poste de conseiller technique
- Une subvention calculée au prorata du nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins (entretiens individuels) sur l'année n-1 et de la disparité territoriale (surface et nombre de points d'accueil).

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

Le nombre de jeunes ayant bénéficié de 3 contacts au moins avec la Mission Locale Nivernais Morvan pour l'année 2021 s'élève à 561.

Conformément aux modalités de calcul énoncées à l'article 2, la participation financière du Département représente : **35 145,77 €**.

Un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget de 25 000 € a déjà été effectué au cours du premier semestre 2020,  
Le solde d'un montant de 10 145,77 € sera versé à la signature du présent avenant.

Ces versements seront réalisés sur le compte suivant :  
Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté  
12135 00300 08777644073 39

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 5 – CONVENTION CADRE**

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative à l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes dans la Nièvre – Mission Locale Nivernais Morvan 2022, demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale Nivernais  
Morvan

Le Président du Conseil Départemental

René BLANCHOT

Fabien BAZIN



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) 2020/2022**

VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n°98-657 du 29 juillet 1998,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le règlement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) inscrit dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil départemental du 19 septembre 2022, ci après dénommé « Le Département »

D'une part,

**ET**

**La Mission Locale Nivernais Morvan** – Maison de la Solidarité – 6 place Notre Dame – 58120 CHATEAU CHINON représentée par son Président Monsieur René BLANCHOT

D'autre part,

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la dotation du FDAJ au fonds local de la Mission Locale du Pays Nivernais Morvan.

**ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

L'enveloppe départementale FDAJ est abondée par le Département et le CCAS de Nevers. Elle représente, pour l'année 2022, 114 000 €, la participation financière du CCAS de Nevers est affectée spécifiquement au fonds local de la Mission Locale de Nevers.

La répartition de l'enveloppe restante entre les fonds locaux est réalisée sur la base totale du nombre de jeunes suivis sur l'année n-1, mais aussi sur les jeunes avec un niveau de formation 5 non diplômés et 6, ceux assumant des frais d'hébergement, ceux ne bénéficiant d'aucun moyen de transport et déduction faite de la somme versée au premier semestre 2022.

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION FDAJ**

Le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de fonds avant le vote du budget, soit 7 800 € au cours du premier semestre 2022,
- un deuxième versement au cours du deuxième semestre en fonction des dépenses réalisées, un dernier versement en fonction du consommé du troisième trimestre et de l'année n-1 et sous réserve de l'obtention des statistiques financières avant le 15 janvier 2023 dans la limite de 14 223,34 €.

### **ARTICLE 4 – MONTANT ET VERSEMENT DES FRAIS DE GESTION DU FONDS**

Les frais de gestion seront rémunérés à hauteur de 4 % du montant des sommes gérées et seront réglés par le Conseil Départemental à la fin de chaque semestre **sous réserve de la transmission des tableaux de suivis statistiques et financiers du fonds dans le strict respect des délais impartis.**

### **ARTICLE 5 – DURÉE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 6 – CONVENTION CADRE**

Toutes les autres clauses de la convention cadre relative au fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à ladite convention et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à Nevers, le

Le Président de la Mission Locale du Pays  
Nivernais Morvan

Le Président du conseil départemental

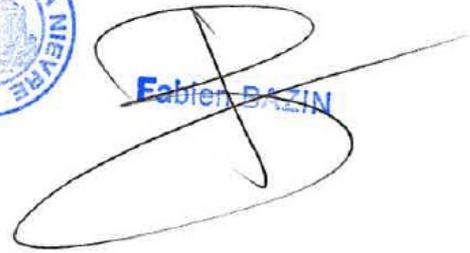
René BLANCHOT

Fabien BAZIN



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64840-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022



# Convention de partenariat Pour l'accompagnement social des étudiants

## **Entre :**

**Le Conseil Départemental de la Nièvre** représenté par son Président, habilité par délibération de l'Assemblée Départementale réunie en commission permanente le 19 septembre 2022,

Ci-après dénommé

« **Conseil Départemental 58** »

D'une part,

## **Et :**

**LE CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES de Bourgogne Franche-Comté**, dont le siège social est situé 32, avenue de l'observatoire, 25000 Besançon représenté par sa Directrice Générale, **Madame Christine Le Noan**

Ci-après dénommé

« **CROUS de Bourgogne Franche-Comté** » d'autre part.

## **Vu :**

- Référentiel professionnel : articles L411-1 à L411-6 du code de l'action sociale et des familles
- Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal relatifs au secret professionnel
- Circulaire n°91-248 du 11 septembre 1991 modifiée par la circulaire n° 95-181 du 28 juillet 1995
- Circulaire CNOUS du 03 février 2014 relative aux missions du service social dans les CROUS

## **Préambule**

Depuis plusieurs années le Conseil Départemental de la Nièvre et le Crous sont partenaires pour le développement de l'action sociale en faveur des étudiants dans le département de la

Nièvre. Cette convention a pour objet de formaliser ce partenariat, de définir le cadre et les modalités d'intervention de l'assistante sociale mise à disposition par le CD58 pour la mise en œuvre des missions du service social en faveur des étudiants du Crous de Bourgogne Franche Comté. Dans le respect des prérogatives particulières de chacun des établissements, elle doit concourir à optimiser l'action sociale en faveur des étudiants.

## **ARTICLE 1 - Organisation générale**

L'assistante sociale déployée par le Conseil départemental 58 y est rattachée administrativement et financièrement.

Son temps de travail dédié au Crous s'effectue sur la base d'un temps complet à hauteur de 30%.

Les modalités opérationnelles des missions du service social du CROUS sont définies par la responsable du service social du CROUS sous l'autorité de la directrice générale du CROUS. L'assistante sociale du Conseil Départemental 58 en assure la mise en œuvre auprès des étudiants inscrits dans le département de la Nièvre sous la responsabilité de la responsable du service social du CROUS de Bourgogne Franche-Comté.

En début d'année universitaire, l'emploi du temps et le planning des permanences pour l'accueil des étudiants sont organisés en concertation avec la responsable du service social en faveur des étudiants et en tenant compte des temps de réunion, de travail d'équipe et de commissions auxquels la participation de l'assistante sociale est requise.

La responsable du service social communique à l'assistante sociale le calendrier des réunions du service social et l'ensemble des informations et documents nécessaires à la mise en œuvre de la politique sociale en faveur des étudiants.

Une fois par an une rencontre est organisée avec la responsable du service social du Crous, la personne représentant le Conseil départemental 58 et l'assistante sociale pour

- Le bilan de l'année écoulée,
- Proposer si nécessaire les évolutions de la présente convention de partenariat pour l'accompagnement des étudiants

Aux fins du rapport annuel d'activité du service social en faveur des étudiants, l'assistante sociale du Conseil Départemental 58 transmet les statistiques du logiciel SAGA, ainsi que le bilan qualitatif de l'activité relatif à ses missions en faveur des étudiants, à la responsable du service social du Crous aux dates communiquées par cette dernière.

Afin d'assurer la continuité du service aux étudiants,

- Toute absence de l'assistante sociale doit être signalée immédiatement à la responsable du service social du CROUS, et à la secrétaire
- Les décisions relatives aux périodes de congés sont prises en concertation avec la responsable du service social du Crous, l'assistante sociale et la personne désignée par le Conseil départemental 58.

## **ARTICLE 2 - Missions et rôle de l'assistante sociale**

L'assistante sociale du Conseil Départemental 58 réalise la globalité des actions du travail social à l'attention des étudiants inscrits dans le département de la Nièvre :

- Accueil, information, orientation,
- Évaluation sociale, accompagnement social, suivi psychosocial, médiation, prévention, rédaction des écrits professionnels
- Participation à la répartition des aides sociales (ASAP ET ASAA), instruction des dossiers d'aide sociale en faveur des étudiants externes aux CROUS (dons et legs, exonération, remboursement frais inscription, aide alimentaire, aide financière...)
- Liaison avec les autres services du Crous
- Travail en partenariat avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de l'action sociale en faveur des étudiants
- Planification des rendez-vous en ligne des étudiants avec l'application MesRDVS
- Mise à jour du suivi des étudiants dans saga.

### **Accueil des étudiants - Modalités pratiques**

Les étudiants seront accueillis dans le bureau mis à disposition par l'université de Bourgogne, sur le campus de Nevers, à l'UFR de Droit.

Le Crous met à disposition de l'assistante sociale un ordinateur portable, un téléphone portable (notamment pour les permanences téléphoniques pour les étudiants inscrits hors site de Nevers) et le matériel de bureau destiné au rangement des dossiers et documents du service social du CROUS.

Pour les déplacements liés à l'activité du service social du CROUS , les frais de déplacements de l'assistante sociale pourront être pris en charge par le Crous sous réserve de la délivrance d'un ordre de mission ponctuel du CROUS.

## **ARTICLE 3 - Modalités particulières**

### **Logiciel SAGA (logiciel d'application dédié au service social en faveur des étudiants des Crous)**

- Un droit d'accès au logiciel Saga sera ouvert à l'assistante sociale. Cet accès est nominatif et l'assistante sociale devra signer la charte d'utilisation de SAGA.
- Dès la mise en œuvre de la convention, le Crous, s'engage à dispenser une formation sur l'utilisation du logiciel Saga et à chaque nouvelle évolution du logiciel. Il en est de même pour le logiciel MesRDVS.
- L'assistante sociale s'engage à renseigner le logiciel national saga pour chaque étudiant reçu (motif de la demande, interventions, compte rendu des entretiens, demandes aides spécifiques et autres aides financières) au fur et à mesure des

rendez-vous afin de garantir la continuité de service en l'absence de l'assistante sociale

L'assistante sociale peut solliciter la délivrance d'un don d'urgence auprès de la responsable du service social, après évaluation sociale objectivant une grande précarité et la nécessité d'une aide financière ne pouvant pas attendre la commission d'aide spécifique. Cette délivrance s'effectue après validation et signature du bon par la responsable du service social, ou en son absence, par un assistant social ayant délégation de signature pour les dons d'urgence.

Tous les écrits professionnels (Rapports sociaux, dossiers de demandes de dons et de legs, demandes d'aides financières...) destinés aux partenaires (collectivités territoriales, associations caritatives, fondations...) devront être transmis à la responsable du service social en faveur des étudiants qui a délégation de signature pour transmission aux partenaires.

Ces dossiers seront classés et archivés au service social en faveur des étudiants du Crous de Bourgogne Franche Comté.

Les dossiers d'ASAP et d'ASAA seront transmis au fil de l'eau et avant le passage du dossier en commission au personnel du Crous chargé du classement et de l'archivage.

#### **ARTICLE 4 – Secret professionnel et Protection des données à caractère personnel**

En tant que destinataire de données à caractère personnel conformément au règlement général sur la protection des données dit RGPD (règlement européen n° 2016/679) et à la loi n°78-17 dite « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, le CROUS de Bourgogne Franche-Comté traite lesdites données transmises par les étudiants dans le respect des dispositions des textes précités.

#### **ARTICLE 5 - Modification – Contentieux**

La présente convention prendra effet à compter du 01/09/2022 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par écrit transmis en lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois avant le terme de chaque année civile.

Toute modification ou prolongation de cette convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant, à l'exception des modifications réglementaires indépendantes de la volonté des parties.

Cette convention ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement.

Les parties conviennent de rechercher préalablement à tout contentieux, une solution amiable aux éventuelles difficultés d'application de la présente convention avant de porter leur différend devant la juridiction compétente.

Fait en triple exemplaire

A Besançon le

La directrice générale du Crous de  
Bourgogne – Franche-Comté

Le président du Conseil Département de la  
Nièvre

**Christine Le Noan**



l'aboutissement de ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64500-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

**DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

-----

**RELOGEMENT**

**DU SITE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE**

**À LA CHARITE-SUR-LOIRE**

-----

# **PROGRAMME**

**Maître d'Ouvrage :**

**Conseil Départemental de la Nièvre  
D.G.A – A.D.T  
Direction du Patrimoine Bâti  
Service des Bâtiments Départementaux**

**Nevers le 4 juillet 2022**

# INTRODUCTION

-----

Le présent programme concerne le relogement de tous les services du site d'Action Médico-Sociale de La Charité-sur-Loire dans un site commun situé au 3 avenue du Maréchal Leclerc.

La Maîtrise d'Ouvrage appartient au Département de la Nièvre.

L'idée directrice est de regrouper dans un même site l'ensemble des services sociaux du Conseil Départemental de La Charité-sur-Loire.

Pour ce faire, un ensemble immobilier hébergeant des logements de fonction du collège a été désaffecté dans le but d'engager une opération de restructuration afin d'offrir de meilleures conditions de travail aux équipes, d'accueillir le public dans de meilleures conditions de fonctionnement et dans le respect des normes en vigueur.

Tous les locaux recevant du public devront être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.

L'emménagement des services se fera après l'achèvement des travaux.

Toutefois, il sera nécessaire de réfléchir à l'activité du terrain neutre pendant la période des travaux.

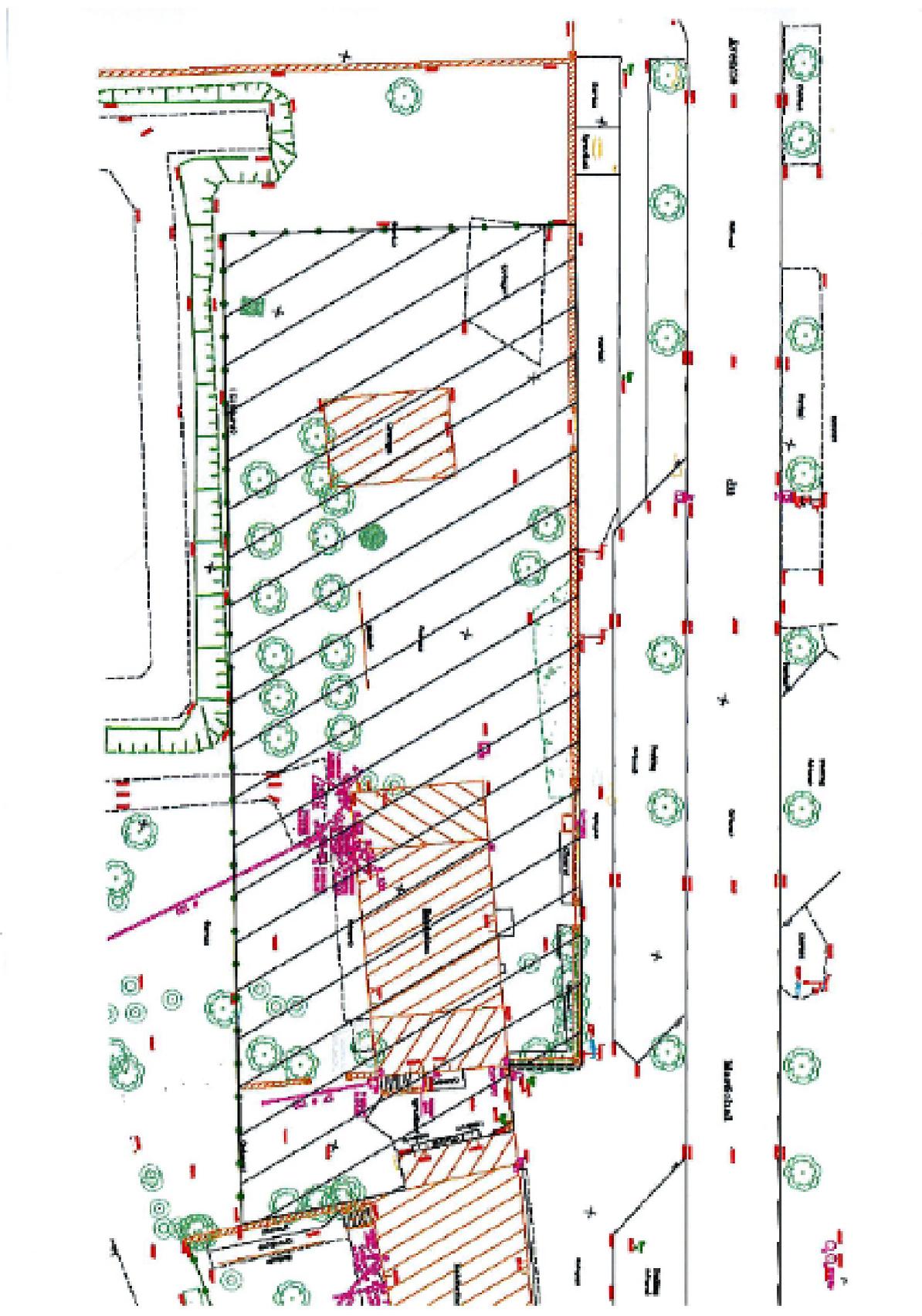
L'opération comporte la restructuration des locaux et la construction d'une extension, y compris si nécessaire la démolition de certaines parties de bâtiments et de cheminées qui s'avèreraient inutiles, voire dangereuses. Ces travaux devront également intégrer la neutralisation, la dépollution, la dépose et l'enlèvement de toutes les installations existantes conformément à la réglementation en vigueur (cuves, tuyauteries, chaufferie...).

Une attention particulière est demandée au maître d'œuvre sur les matériaux qu'il préconisera de mettre en œuvre sachant que le Conseil Départemental s'est engagé à valoriser la filière bois. En effet le maître d'ouvrage souhaite des matériaux classiques, demandant peu d'entretien et résistant dans le temps. Une solution intégrant une démarche HQE dans le cadre du développement durable et surtout de celui des économies d'énergie. Le concepteur veillera au respect de la Réglementation Thermique.

Dans le cadre du projet, il est demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de prévoir l'isolation périphérique de tous les bâtiments y compris existants ainsi que le remplacement des menuiseries extérieures. Il sera fait une étude précise sur le chauffage complet de l'établissement ainsi que le renouvellement d'air. L'ensemble de ces travaux fait partie intégrante du programme et le montant des travaux en tient compte.

Il est fourni au maître d'œuvre un diagnostic sur la solidité des planchers. Dans le cadre des aménagements, la remise en état ou la réfection des planchers défectueux ou non conformes fait partie intégrante du présent programme. L'enlèvement des tomettes ainsi que de la terre et des gravats des planchers doit également être prévus dans cette opération.

## PLAN DE MASSE



**NOTA :** La zone hachurée en noir constitue l'emprise foncière du projet faisant l'objet du présent programme.

## PHOTOS DU SITE À AMÉNAGER



Bâtiment principal avenue Maréchal Leclerc

Arrière du bâtiment principal



Les deux pignons du bâtiment principal



Vues du bâtiment annexe

**Le présent programme se décompose en 4 chapitres :**

**I – Les données**

**II – Les besoins**

**III – Les contraintes**

**IV – Les exigences**

# I – LES DONNÉES

## I – 1 – LES DOCUMENTS :

Les données fournies au concepteur pour l'établissement du projet se composent des documents suivants :

- le présent programme
- Plan topographique du terrain annexe 1
- Plans d'intérieur, plans des façades et coupe du bâtiment principal annexe 2
- Extrait du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager annexe 3  
**À ACTUALISER**
- Rapport de repérage amiante annexe 4
- Constat de risques d'exposition au plomb annexe 5
- Diagnostic de performance énergétique annexe 6
- État des installations électriques des immeubles à usage d'habitation annexe 7
- État des installations intérieures de gaz annexe 8
- Rapport diagnostic solidité des planchers annexe 9
- Étude de sols G2 annexe 10
- Étude de sols G5 annexe 11

Il est précisé que cette liste est exhaustive.

Dans le cas où des études et investigations complémentaires seraient nécessaires, les cahiers des charges seront rédigés par le maître d'œuvre et sous son entière responsabilité.

Il lui appartiendra également d'en demander la passation de commande suffisamment tôt lors de ses études, afin d'une part de tenir compte de leurs résultats de la manière la plus profitable qui soit, et, d'autre part de respecter ses délais d'étude.

Aucune prolongation des délais d'études ne sera accordée sous prétexte qu'une investigation complémentaire n'a pas été fournie dans les délais au maître d'œuvre.

Aucune augmentation de la part affectée aux travaux ne sera accordée suite aux investigations complémentaires.

## **II – LES BESOINS**

## II – 1 – LES BESOINS EN LOCAUX ET SURFACES :

Les besoins en locaux, à construire ou restructurer, sont récapitulés de façon exhaustive dans le tableau ci-après (les surfaces indiquées sont des surfaces utiles).

Locaux	Cf. Art. II-2	Effectifs	Surface utile unitaire	Nombre	Surface utile totale	Observations
<b>PÔLE ADMINISTRATION</b>						
Sas d'entrée	II-2-1		5 m <sup>2</sup>	1	5 m <sup>2</sup>	
Accueil	II-2-2	1	20 m <sup>2</sup>	1	20 m <sup>2</sup>	En vue directe depuis l'entrée et communicant avec secrétariat
Salle d'attente	II-2-3		18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	Vue depuis l'accueil
Secrétariat	II-2-4	2	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	Bureau en communication directe avec l'accueil Proche du pôle Social
Local reprographie	II-2-5		3 m <sup>2</sup>	1	3 m <sup>2</sup>	1 par niveau, à proximité des bureaux affectés
Stockage des fournitures	II-2-6		3 m <sup>2</sup>	2	6 m <sup>2</sup>	
Local archives	II-2-7		20 m <sup>2</sup>	1	20 m <sup>2</sup>	
Bureau Cheffe de service du site	II-2-8	1	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	À côté du secrétariat
Bureau d'adjoint à la cheffe de service	II-2-9	1	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	À proximité de la Cheffe de site
Salle de réunion d'une capacité de 25 personnes	II-2-10		40 m <sup>2</sup>	1	40 m <sup>2</sup>	
Bureaux de permanence	II-2-11		10 m <sup>2</sup>	3	30 m <sup>2</sup>	Communicants entre eux
<b>PÔLE SOCIAL</b>						
Bureau rédacteur et agent d'instruction LCE/FE	II-2-12	2	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	Interaction avec Éducateurs et Assistants Sociaux nécessitant une proximité
Travailleur social d'insertion	II-2-13	1	12 m <sup>2</sup>	1	12 m <sup>2</sup>	
Conseiller en Économie Sociale et Familiale	II-2-14	1	12 m <sup>2</sup>	1	12 m <sup>2</sup>	
Bureaux Assistants Sociaux Éducatifs	II-2-15	6	18 m <sup>2</sup>	3	54 m <sup>2</sup>	Accueil du public dans bureaux de permanence
Bureaux éducateurs spécialisés	II-2-16	3	24 m <sup>2</sup>	1	24 m <sup>2</sup>	Accueil du public dans bureaux de permanence
Bureau Stagiaires/Apprentis	II-2-17	2	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	
Bureau psychologue	II-2-18	1	15 m <sup>2</sup>	1	15 m <sup>2</sup>	
<b>PÔLE P.M.I. (PROTECTION MATERNELLE INFANTILE)</b>						
Infirmières puéricultrices	II-2-19	2	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	
Sage-Femme	II-2-20	1	12 m <sup>2</sup>	1	12 m <sup>2</sup>	
Salle de consultations médicales pour sage femme, puéricultrices et médecin	II-2-21		18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>	Dont un espace bureau et un espace auscultations avec point d'eau

<b>PÔLE G.H. (GÉRONTOLOGIE HANDICAP)</b>							DE PRÉFÉRENCE EN RDC
TMS	II-2-22	2	12 m <sup>2</sup>	2	24 m <sup>2</sup>		
Bureau instructeurs	II-2-23	2	18 m <sup>2</sup>	1	18 m <sup>2</sup>		
Bureau conseiller	II-2-24	1	12 m <sup>2</sup>	1	12 m <sup>2</sup>		
<b>LOCAUX COMMUNS</b>							
Repas/détente et coin cuisine pour 12 personnes	II-2-25		25 m <sup>2</sup>	1	25 m <sup>2</sup>		
Local ménage	II-2-26		5 m <sup>2</sup>	1	5 m <sup>2</sup>		
Sanitaires publics accessibles PHMR	II-2-27		6 m <sup>2</sup>	1	6 m <sup>2</sup>		
Sanitaires personnels	II-2-28		6 m <sup>2</sup>	3	18 m <sup>2</sup>		Un à chaque niveau
Abri à poussettes	II-2-29		9 m <sup>2</sup>	1	9 m <sup>2</sup>		Proche de l'accueil Facultatif
<b>TERRAIN NEUTRE</b>							
Entrée indépendante des locaux à usage de bureaux							
Séjour	II-2-30		20 m <sup>2</sup>	1	20 m <sup>2</sup>		Attenant au bureau éducateur et à l'accès sur espace extérieur
Cuisine	II-2-31		10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>		Local ventilé
Bureau éducateur	II-2-32		12 m <sup>2</sup>	1	12 m <sup>2</sup>		Attenant au séjour
Sanitaires du terrain neutre	II-2-33		8 m <sup>2</sup>	1	8 m <sup>2</sup>		Avec table à langer
<b>LOCAUX ANNEXES</b>							
Chaufferie	II-2-34		3 m <sup>2</sup>	1	3 m <sup>2</sup>		Local isolé phoniquement
TGBT – Autocom – Serveur et baie de brassage informatique	II-2-35		2 m <sup>2</sup>	1	2 m <sup>2</sup>		Local ventilé et isolé phoniquement
Stockage matériel d'entretien	II-2-36		2 m <sup>2</sup>	1	2 m <sup>2</sup>		
Local poubelles	II-2-37		2 m <sup>2</sup>	1	2 m <sup>2</sup>		Local ventilé
Local deux roues	II-2-38		10 m <sup>2</sup>	1	10 m <sup>2</sup>		
<b>TOTAUX</b>		<b>29</b>			<b>583 m<sup>2</sup></b>		

## **II – 1 BIS -**

1. La fourniture de l'ensemble des équipements mobiliers (bureaux ; armoires, tables, sièges...) sauf mention contraire, ne fait pas partie du présent programme.

Seuls les mobiliers spécifiquement conçus pour le projet (banque d'accueil, étagères sur mesures, placards...) devront être pris en considération et l'estimation des travaux devra en tenir compte.

2. Si nécessaire, la démolition des bâtiments existants, l'évacuation des gravats et la remise en état des terrains après démolition font partie du présent programme et l'estimation des travaux en tient compte, ainsi que l'enlèvement des déchets contenant de l'amiante ou nécessitant un traitement particulier, selon les normes en vigueur.

## **II – 2 – LES BESOINS PARTICULIERS :**

### **PÔLE ADMINISTRATION**

#### ***II.2.1 – Le sas d’entrée :***

L’entrée principale devra pouvoir être surveillée directement depuis l’accueil. Le sas permettra de limiter les désagréments dus à l’ouverture répétée des portes d’entrée et devra respecter les normes en vigueur et notamment la réglementation relative à l’accessibilité des personnes handicapées.

Les menuiseries extérieures du site seront en aluminium et munis de vitrages isolants et retardateurs d’effraction (type SP10). Elles seront également équipées de rideaux métalliques motorisés permettant de limiter les intrusions en dehors des heures d’ouverture des bureaux.

L’entrée sera équipée :

- pour le personnel : d’un système de contrôle d’accès par badge avec possibilité de programmer les horaires.
- pour le public : d’un système d’interphonie et d’une commande d’ouverture à distance depuis l’accueil.

Il est à noter qu’une entrée indépendante de l’entrée principale sera aménagée pour le personnel permettant l’accès en dehors de horaires d’ouverture du site au public.

L’entrée du personnel sera elle aussi équipée d’un système de contrôle d’accès par badge avec possibilité de programmer les horaires.

#### ***II.2.2 – L’accueil :***

L’accueil devra communiquer directement avec le secrétariat.

Cet espace doit bénéficier d’une vue directe sur l’entrée et être configuré comme un point de passage obligatoire afin de faciliter la surveillance de l’établissement.

Sa fonction est stratégique et constitue l’articulation entre l’arrivée des usagers et les services. C’est pourquoi il doit bénéficier d’une vue directe sur l’entrée et sur les accès aux circulations horizontales et verticales.

En outre, un bouton sera installé à portée de main de l’agent pour actionner une sonnette reliée au secrétariat et un autre bureau à définir afin de lui permettre de signaler un éventuel problème d’insécurité ou d’incivilité.

Il sera prévu un espace d’information permettant l’affichage et la mise en place de présentoirs.

Un vestiaire pour les agents d’accueil sera prévu dans cette espace.

L’accueil devra permettre l’installation de deux postes de travail équipés en informatique et téléphonie tel que défini à l’article II-3-5 du présent programme. Il devra également permettre l’installation et le branchement d’un télécopieur, une imprimante en réseau et une affranchisseuse.

### **II.2.3 – La salle d’attente :**

Ce local doit être à proximité et en vue de l’accueil et des bureaux de permanences.

Il s’agit d’un local qui peut être fermé et sans vue directe depuis les circulations afin de respecter la confidentialité des usagers.

La salle d’attente doit être confortable et rassurante et sera ventilée de façon mécanique.

Il doit permettre l’installation d’une douzaine de sièges et d’une petite table basse ainsi que l’installation de porte-documents d’information aux murs. Un espace de jeux dédié aux enfants sera à prévoir dans cette salle.

Un emplacement sera prévu pour l’installation d’un écran plat qui pourra servir à la diffusion de messages d’information et de prévention.

La salle d’attente sera équipée d’un poste de travail équipés en informatique et téléphonie tel que défini à l’article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.4 – Secrétariat :**

Le secrétariat devra communiquer directement avec l’accueil.

Il doit également se situer à côté du bureau du chef de service du site.

Le secrétariat devra permettre l’installation de deux postes de travail équipés en informatique et téléphonie tel que défini à l’article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.5 – Local reprographie :**

Ce local devra être situé à proximité des bureaux affectés et devra permettre d’installer un copieur et une table permettant de poser et de travailler les documents à reproduire et de poser différents accessoires (massicot, relieuse, plastifieuse...).

Il sera prévu un local par niveau.

Il devra être équipé de 3 PC et de 2 prises informatiques pour permettre des impressions en réseau sur le copieur.

### **II.2.6 – Stockage des fournitures :**

Ce local devra permettre de stocker la papeterie nécessaire au fonctionnement du service (papier à entête, papier vierge, enveloppe...), ainsi que les petites fournitures de bureau.

Ce local devra être sain et sec pour une bonne conservation des fournitures et se trouver en rez-de-chaussée.

### **II.2.7- Local archives :**

Ce local devra être équipé de rayonnages représentant un linéaire d’au moins 80 m, afin de permettre de stocker les archives contemporaines du site.

Ce local devra être sain et sec pour une bonne conservation des documents.

Il devra être équipé de 3 postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.8- Bureau chef de service du site :**

Ce bureau, dédié au responsable du site, devra se situer à côté du secrétariat du site et à proximité de l'équipe d'animation.

La configuration de ce local devra permettre l'installation d'un bureau de grandes dimensions et de 2 armoires, ainsi que d'une table permettant de réunir 4 à 5 personnes.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.9- Bureau d'adjoint au chef de service du site :**

Ce bureau, dédié à l'adjoint au responsable du site, devra se situer à proximité du bureau du chef de service et du secrétariat.

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire, ainsi que d'une table permettant de réunir 4 à 5 personnes.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.10 – Salle de réunion :**

Ce local devra être confortable et ventilé et doit faire l'objet d'un traitement acoustique soigné afin d'éviter tout phénomène réverbération.

Il devra permettre de réunir au moins 25 personnes dans de bonnes conditions. Le concepteur devra éviter une disposition des tables de réunion toute en longueur afin de limiter la distance entre les participants et ainsi favoriser les échanges.

Cette salle de réunion devra être équipée de stores de protection solaire ainsi que d'un dispositif d'occultation pour les séances de projection vidéo.

Pour ce faire, le concepteur doit prévoir et équiper dans le cadre de la réalisation des travaux, l'installation d'un vidéo projecteur et d'un écran ainsi qu'une installation de visioconférence avec un écran plat de dimension adéquate.

Cette salle devra être équipée d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme pour permettre de brancher un ordinateur.

Il sera proposé si possible une modularité des espaces en préservant la qualité acoustique des salles. Une attention particulière sera portée sur des cloisons modulables d'une efficacité acoustique remarquable pour éviter les interférences entre les 2 salles en cas de cloisonnement.

En outre, un pan de mur de cette salle sera aménagé en documentation pour permettre la consultation de revues ou de documentations.

#### **II.2.11 – Bureaux de permanence :**

Ces 3 bureaux ne serviront qu'à l'accueil du public et devront pouvoir être équipés d'un mobilier de bureau, d'un fauteuil et 2 chaises.

Ils doivent être agencés de façon à offrir chacun 2 accès. Un depuis la circulation pour l'accès du public vers les chaises face au bureau et une issue à proximité du fauteuil pour permettre au personnel de l'UTAMS de s'échapper vers une circulation ou un autre bureau en cas d'agression.

En outre, un bouton sera installé à portée de main de l'agent pour actionner une sonnette reliée à l'accueil et un autre bureau à définir afin de lui permettre de signaler un éventuel problème d'insécurité.

Un soin tout particulier devra être porté au traitement d'isolation phonique de ces bureaux afin de garantir la confidentialité des entretiens.

Ils devront être équipés chacun d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme et un de ces bureaux devra pouvoir être aménagé d'un petit espace équipé de jeux pour enfants.

## **PÔLE SOCIAL**

### ***II.2.12 – Bureau rédacteur et agent d'instruction LCE/FE :***

Ce bureau devra se situer à côté du secrétariat du site et à proximité des éducateurs et des assistants sociaux pour une meilleure interaction entre les personnels.

Il devra pouvoir être aménagé avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### ***II.2.13 – Travailleur social d'insertion :***

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### ***II.2.14 – Conseiller en Économie Sociale et Familiale :***

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### ***II.2.15 – Bureaux des assistants sociaux éducatifs :***

Ces 3 bureaux devront pouvoir être aménagés avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Aucun public ne sera accueilli dans ces bureaux, les agents recevront leurs rendez-vous dans les bureaux de permanences.

Ils devront être équipés chacun de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.16 – Bureau éducateurs spécialisés :**

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 3 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Aucun public ne sera accueilli dans ce bureau, les agents recevront leurs rendez-vous dans les bureaux de permanences.

Il devra être équipé de trois postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.17 – Bureau stagiaires/apprentis :**

Il devra pouvoir être aménagé avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

*Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.*

#### **II.2.18 – Bureau psychologue :**

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire, ainsi qu'un espace permettant d'installer du mobilier et jeux permettant l'observation et les échanges dans un cadre spécifique.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### **PÔLE P.M.I. (PROTECTION MATERNELLE INFANTILE)**

#### **II.2.19 – Bureau infirmières puéricultrices :**

Ce bureau devra se situer à proximité du bureau de la sage-femme et de la salle de consultations médicales pour une meilleure interaction entre les personnels.

Il devra pouvoir être aménagé avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

#### **II.2.20 – Bureau sage-femme :**

Ce bureau devra se situer à proximité du bureau des infirmières puéricultrices de la salle de consultations médicales pour une meilleure interaction entre les personnels.

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.21 – Bureau de consultations médicales pour sage-femme, puéricultrice et médecin :**

Ce local comportera 2 parties séparées par une paroi opaque :

- une partie bureau qui devra pouvoir être aménagée avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec un fauteuil, 2 chaises et 1 armoire au moins pour chacun,
- une partie consultation médicale qui sera équipée d'un lavabo alimenté en eau chaude et froide avec un mitigeur à commande infrarouge. Cette partie consultation devra également permettre l'installation d'un lit de consultation, d'un négatoscope, d'une balance et d'un réfrigérateur.

Les murs devront être munis de revêtements muraux souples ne comportant pas de PVC et permettant un nettoyage régulier pour des raisons sanitaires.

L'ensemble du cabinet devra être ventilé mécaniquement et la partie bureau devra être équipée d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

## **PÔLE G.H. (GÉRONTOLOGIE HANDICAP)**

### **II.2.22 – Bureau travailleurs médico-sociaux :**

Ces 2 bureaux devront pouvoir être aménagés avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Aucun public ne sera accueilli dans ces bureaux, les agents recevront leurs rendez-vous dans les bureaux de permanences.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.23 – Bureau instructeurs :**

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 2 ensembles de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire au moins pour chacun.

Aucun public ne sera accueilli dans ce bureau, les agents recevront leurs rendez-vous dans les bureaux de permanences.

Il devra être équipé de deux postes de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.24 – Bureau conseiller :**

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire.

Aucun public ne sera accueilli dans ce bureau, les agents recevront leurs rendez-vous dans les bureaux de permanences.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

## **LOCAUX COMMUNS**

### ***II.2.25 – Repas ou détente pour 12 personnes :***

Ce local devra être équipé d'un coin cuisine permettant aux personnels de conserver, faire réchauffer leur repas et nettoyer leur vaisselle. Il sera équipé d'un évier 2 bacs sur meuble avec mitigeur et de meubles de rangement permettant de poser un micro-ondes, une cafetière et une bouilloire. Un espace sera réservé pour installer un réfrigérateur. L'ensemble des prises électrique nécessaires aux branchements des appareils et la fourniture et l'installation des équipements électroménagers font partie intégrante du présent programme et l'estimation devra en tenir compte.

Le reste de la pièce devra permettre l'installation de tables et chaises pouvant accueillir une douzaine de personnes en même temps (3 tables de 4 personnes par exemple).

Ce local devra être ventilé de façon à éviter la propagation des odeurs dans les locaux ou circulations attenants.

### ***II.2.26 – Local ménage :***

Ce local devra permettre le stockage des outils nécessaires au nettoyage des locaux (chariot ménage, balais, seaux, aspirateurs mono brosse...) et des consommables (papier hygiénique et essuie mains).

Ce local devra être bien ventilé pour éviter les problèmes d'humidité et les odeurs et il sera équipé d'un vide seaux alimenté en eau chaude et froide par un mitigeur.

Il devra également offrir l'espace nécessaire à un vestiaire et une armoire pour stocker les effets du personnel d'entretien ménager.

### ***II.2.27 – Sanitaires du site :***

Chaque niveau du site devra être équipé de sanitaires pour le personnel composé de deux parties différenciées et identifiées, pour les femmes d'une part et pour les hommes de l'autre et devront être accessibles à des personnes à mobilité réduite.

En outre, les niveaux comportant des locaux accueillant du public devront comporter, des sanitaires communs hommes et femmes mais qui devront respecter la réglementation relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les sanitaires seront équipés d'une ventilation mécanique contrôlée.

### ***II.2.28 – Abri à poussettes :***

Un abri fermé, donnant à l'intérieur et à proximité de l'entrée du site, sera aménagé de façon à permettre aux usagers de stocker des poussettes à l'abri des intempéries et du froid.

### **II.2.29 – Circulations :**

Les circulations horizontales et verticales devront être optimisées de façon à limiter leurs emprises, toutefois le concepteur devra bien évidemment s'attacher à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à la sécurité des personnes et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ce respect de la réglementation ne concerne pas que la conception géométrique des circulations mais également les contraintes en termes de signalétique ou autre pour répondre aux besoins de tous types de handicaps.

Les circulations devront également être équipées de prises électriques réparties de façon régulière pour permettre le branchement des appareils de nettoyage par exemple.

### **TERRAIN NEUTRE**

Ces locaux sont mis à la disposition de familles en difficulté et séparées afin de leur offrir un espace de rencontre dans un lieu indépendant et neutre. Ils doivent avoir les fonctionnalités et l'aspect d'un logement pour recréer au mieux une ambiance familiale et chaleureuse.

L'accès doit être dissocié des locaux à usage de bureaux et une petite cour privative et close devra être aménagée pour les enfants.

### **II.2.30 – Séjour :**

Le séjour sera attenant au bureau de l'éducateur.

Il devra être possible d'aménager un coin salon et un espace de jeux et sera équipé de placards de rangement.

### **II.2.31 – Cuisine :**

Une cuisine sera aménagée dans le cadre du présent projet et devra être équipée d'un évier 2 bacs en résine sur meuble, d'un mitigeur de cuisine alimenté en chaude et froide, d'un réfrigérateur, d'une cuisinière électrique, d'une hotte aspirante, d'un plan de travail, de meubles de rangement, d'un micro-ondes et de prises de courant en nombre suffisant pour alimenter l'électroménager et les prises supplémentaires pour permettre de brancher une cafetière, une bouilloire électrique et d'autres appareils éventuellement.

L'ensemble de la cuisine devra être ventilé mécaniquement.

### **II.2.32 – Bureau éducateur :**

Le bureau de l'éducateur sera attenant au séjour.

Ce bureau devra pouvoir être aménagé avec 1 ensemble de mobilier de bureau avec fauteuil et 1 armoire.

En outre, un bouton sera installé à portée de main de l'agent pour actionner une sonnette reliée à l'accueil et un autre bureau à définir afin de lui permettre de signaler un éventuel problème de sécurité.

Il devra être équipé d'un poste de travail tel que défini à l'article II-3-5 du présent programme.

### **II.2.33 – Sanitaires du terrain neutre :**

Un sanitaire indépendant et accessible aux personnes handicapées sera aménagé. Il devra être équipé d'un lave-mains muni d'un mitigeur alimenté en eau chaude et froide.

En outre, une table à langer devra être fournie et installée dans le cadre du présent projet pour permettre de changer les nourrissons.

### **LOCAUX ANNEXES**

### **II.2.34 – Chaufferie :**

Ce local sera spécifiquement dédié à la chaufferie et devra respecter toutes les normes en vigueur, notamment la réglementation incendie.

Il devra être isolé phoniquement, sain et permettre un accès aisé aux installations techniques.

### **II.2.35 – TGBT – Autocom – Serveur et baie de brassage informatique :**

Ce local sera spécifiquement dédié aux tableaux électriques et aux appareillages nécessaires aux installations de téléphonie et d'informatique.

Il devra être isolé phoniquement, sain, climatisé et permettre un accès aisé aux installations techniques.

Le concepteur veillera bien évidemment au respect de toutes les normes en vigueur.

### **II.2.36 – Stockage matériel d'entretien :**

Un petit local sera aménagé au rez-de-chaussée à côté du local pour les poubelles pour stocker quelques outils nécessaires à l'entretien extérieur du site.

### **II.2.37 – Local poubelles :**

Il s'agit d'un petit local destiné à stocker les poubelles ou container.

Il doit être largement ventilé pour éviter les problèmes d'odeurs et sera équipé d'un robinet de puisage pour le nettoyage des poubelles et des espaces extérieurs. Ce robinet ¼ de tour sera alimenté en eau froide et muni d'un dispositif de purge.

L'implantation de ce local ne doit pas être trop près de l'entrée principale et son utilisation doit être facilitée en prévoyant un accès carrossable, à niveau avec le trottoir et au plus près de la rue pour faciliter la manutention les jours de ramassage par le service des ordures ménagères.

### **II.2.38 – Local deux-roues :**

Il s'agit d'un petit local couvert destiné à stocker les deux roues et trottinettes du personnel.

Il doit offrir une sécurisation optimale avec une porte battante aimantée sur laquelle un cadenas peut être attaché. Il sera équipé d'une barre d'attache de 10 places à l'intérieur du box pour permettre de sécuriser les deux-roues en trois points avec un cadenas de type U.

Il devra être équipé de deux prises électriques étanches permettant le rechargement des batteries.

L'implantation de ce local doit être proche de l'accès parking intérieur et son utilisation doit être facilitée en prévoyant un accès carrossable.

## **II – 3 – LES BESOINS EN ÉQUIPEMENTS :**

### ***II.3.1 – Contrôle d'accès :***

L'entrée principale et l'entrée du personnel devront être équipées d'un contrôle d'accès par badge pour le personnel afin de gérer les entrées et sorties, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

Pour l'accès du public, un dispositif d'interphone et caméra ou de vidéophone sera installé communicant avec l'accueil et des reports possibles vers 3 autres bureaux (1 par niveau au moins) ou les téléphones en cas d'absence à l'accueil ou de rendez-vous en dehors des heures d'ouvertures. L'ouverture de la porte devra pouvoir être actionnée depuis chacun de ces interphones ou vidéophones, ou depuis les postes de téléphones.

### ***II.3.2 – Traitement acoustique :***

Le concepteur devra tenir compte dans son estimation des travaux la mise en œuvre de cloisons et portes présentant une bonne isolation phonique afin de préserver la confidentialité des conversations.

Cette contrainte concerne les locaux pouvant accueillir du public, même occasionnellement et la salle de réunion.

### ***II.3.3 – Ventilation - Climatisation :***

#### ***II.3.3.1. – Ventilation des bureaux :***

Elle pourra être assurée de façon naturelle strictement suffisante pour l'assainissement des locaux.

#### ***II.3.3.2. – Ventilation des salles d'attentes, cabinet de consultation, salle de réunion et espace repas/détente :***

Elle devra être assurée par une ventilation mécanique contrôlée asservie à un dispositif qui sera réglé en fonction de l'occupation des locaux (horloge hebdomadaire, sonde de présence par exemple)

#### ***II.3.3.3. – Ventilation des sanitaires, local ménage et cuisine :***

Ils seront équipés d'une ventilation mécanique contrôlée.

#### ***II.3.3.4. – Climatisation TGBT – Autocom – Serveur et baie de brassage informatique :***

Le local sera équipé de climatisation individuelle avec réglage autonome.

### ***II.3.4. – Chauffage et production d'eau chaude sanitaire :***

Une chaufferie devra être créée dans des locaux sains et secs. L'installation à créer devra privilégier un système économique à l'usage, de type chaudière gaz à condensation, chaudière à granulés par exemple.

Il pourra être étudié et envisagé la mise en place d'une sous-station de raccordement à un réseau de chaleur urbain si possible.

L'ensemble du site devra être chauffé par une seule chaufferie, toutefois, la conception de l'installation doit permettre une régulation par zone, notamment concernant le terrain neutre dont l'utilisation doit pouvoir être gérée indépendamment du fonctionnement du site.

La production d'eau chaude sanitaire ne concernant que des lave-mains, lavabos ou éviers, elle pourra se faire par l'installation de chauffe-eau électriques instantanés sans réserve d'eau chaude. La production d'eau chaude par la chaudière de l'installation de chauffage central est à proscrire.

### **II.3.5 – Poste de travail – Installation informatique – Installation téléphonique :**

Chaque poste de travail demandé dans la description des locaux devra être équipé de 2 prises RJ 45 (1 informatique et une pour la téléphonie), de 3 PC pour le branchement des outils informatiques (ordinateurs, écrans et imprimante) et de 3 PC de type confort pour le branchement des appareils non informatiques. Ces 2 types de réseaux électriques seront distincts et identifiés jusqu'au tableau électrique et équipés de protections adaptées à leur usage.

Toute la distribution devra se faire par des chemins de câbles situés dans les faux plafonds démontables des circulations horizontales afin de permettre des interventions ultérieures plus aisées.

Il est demandé la mise en place d'un câblage informatique de catégorie 6 dans l'ensemble des locaux. Tout le câblage informatique à créer pour constituer le réseau devra aboutir à la baie de brassage situé dans le local dédié à cet usage.

L'installation téléphonique sera connectée au réseau informatique et devra aboutir à la baie de brassage situé dans le local dédié à cet usage.

Des prises RJ45 seront laissées à disposition dans les plafonds des circulations, des halls et salle de réunions suivant les besoins du service informatique du Conseil Départemental.

Il sera aussi prévu la mise en place d'une prise RJ45 et 1PC pour l'alimentation des pointeuses.

### **II.3.6 – Installation télévision :**

Aucune installation d'antenne n'est demandée pour la réception d'émissions télévisées. Les installations existantes devront être déposées.

### **II.3.7. – Raccordement aux réseaux publics :**

Tous les raccordements aux réseaux publics existants sont à prévoir, et l'estimation, des travaux en tiendra compte après validation par les différents concessionnaires et le maître d'ouvrage.

Il sera aménagé, pour l'ensemble du site un seul point de livraison (un seul compteur) des énergies (eau, électricité, gaz...) dans la mesure du possible et un raccordement au réseau d'assainissement public respectant les normes en vigueur.

Dans tous les cas, les compteurs devront être accessibles par les concessionnaires qui pourront intervenir de façon autonome depuis l'extérieur pour effectuer les relevés d'index de consommations ou bien les télé-relèves, y compris en dehors des horaires d'ouverture des bureaux.

### **II.3.8. – Robinetterie et sanitaires :**

Tous les points d'eau à aménager seront alimentés en eau chaude et froide et équipés de robinets de type mitigeur avec limiteur de débit.

Les chasses d'eau des sanitaires seront de type double touches dans un souci de limiter les consommations en eau potable.

Tous les appareils équipements sanitaires seront en céramique de couleur blanche.

Tous les lavabos ou lave-mains comporteront un dossier mural en faïence qui devra être surmonté d'un miroir et d'un éclairage spécifique.

Dans tous les sanitaires, dans les WC ou à côté des lavabos, y compris dans les éventuels cabinets de consultations médicales, le concepteur doit intégrer dans son estimation la fourniture et pose des équipements et des dévidoirs nécessaires et adaptés à la destination des locaux y compris des sèche-mains électriques.

### **II.3.9 – Éclairage naturel :**

Le maximum d'éclairage naturel de l'ensemble des locaux sera recherché, y compris pour les circulations.

### **II.3.10- Éclairage intérieur :**

Les éclairages à incandescence (halogène...) sont proscrits et tous les appareillages devront faire appel à des sources lumineuses de type à LED.

L'éclairage des circulations sera commandé par un système de détecteurs de présence provoquant l'allumage et l'extinction si le niveau d'éclairement est insuffisant.

L'éclairage des sanitaires sera équipé d'une minuterie.

### **II.3.11 – Éclairage extérieur, accès, abords et parkings :**

L'éclairage extérieur devra respecter les normes notamment relatives à l'accessibilité.

Il devra être installé de façon à permettre un entretien courant sans aucune difficulté d'accès et sans avoir à utiliser un échafaudage ou une nacelle élévatrice en raison de son implantation ou de sa hauteur.

L'allumage et l'extinction seront commandés par un dispositif d'horloge astronomique associée à une cellule photoélectrique.

Il devra respecter les obligations d'éclairement en matière de réglementation accessibilité.

### **II.3.12 – Serrures :**

Toutes les portes (extérieures et intérieures) devront être équipées de serrures de sûreté (clés non reproductibles). L'organigramme des clés sera à mettre au point à l'APD.

### **II.3.13 – Revêtements :**

D'une façon générale, la pose de moquette au sol ou sur les murs est proscrite.

Les revêtements de sols en dalles sont également proscrits.

Il sera prévu les types de revêtements suivants :

#### II.3.13.1 – Revêtements de sol :

— *dans les circulations* : revêtements de classement U4 P3 E2 C2

Dans les escaliers, si le maître d'œuvre prévoit la mise en œuvre de sols souples, il prescrira des revêtements avec nez de marches intégrés respectant la réglementation sur l'accessibilité.

La mise en œuvre de sols souples en lés est acceptée, toutefois les sols PVC seront à proscrire.

— *dans les autres locaux* : revêtements en **lés de** classement U3 P3 E2 C2

La mise en œuvre de sols souples en lés est acceptée, toutefois les sols PVC seront à proscrire.

— *dans les locaux annexes* : revêtement facilement lessivable tel que du carrelage ou une résine.

#### II.3.13.2 – Revêtements muraux :

Le concepteur se conformera au Cahier des Recommandations Techniques.

Une attention particulière sera apportée au traitement des circulations horizontales et verticales. En effet, les matériaux employés devront d'une part être très robustes et d'autre part éviter la transmission des bruits.

#### II.3.13.3 – Plafonds :

Toutes les circulations horizontales, hall et salle de réunions comporteront des faux plafonds démontables type dalles 60 x 60 afin de permettre l'accès aux installations techniques (réseaux informatique, téléphonique, électrique...).

### **II.3.14 – Menuiseries extérieures :**

Les menuiseries extérieures, les fenêtres et les portes, seront équipées de volets roulants motorisés avec un tablier métallique afin de limiter les risques d'intrusion ou de vandalisme par effraction, notamment au rez-de-chaussée.

Pour l'entrée principale, le volet ou rideau de fermeture devra être équipé d'un débrayage manuel afin de permettre de l'actionner en cas de panne ou de coupure de l'alimentation électrique.

Les menuiseries vitrées seront équipées de double vitrages peu émissifs à l'argon présentant une bonne performance énergétique. Elles devront présenter des caractéristiques respectant les critères d'éligibilité aux opérations standardisées des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Au rez-de-chaussée, ces vitrages devront également présenter la caractéristique d'être retardateur d'effraction type SGG STADIP PROTECT SP 510 ou similaire.

D'une façon générale, la conception et le principe de fonctionnement des menuiseries ou ensembles de menuiseries extérieures seront évoqués pendant les études en concertation avec les utilisateurs. Sur le principe, il serait souhaitable de prévoir pour les fenêtres une ouverture à la française et d'éviter les châssis fixe pour faciliter leur entretien et le nettoyage. Les coffres de volets roulants devront être facilement accessibles depuis l'intérieur pour faciliter les interventions de dépannage.

En outre, le concepteur devra tenir compte des désenfumages (ouvrants, mécanismes et commandes) à installer pour concevoir et réaliser les travaux.

### ***II.3.15 – Menuiseries intérieures :***

Toutes les portes intérieures devront avoir une finition soignée avec un revêtement stratifié présentant un décor au choix du concepteur.

Tous les locaux seront équipés de butées de portes.

### ***II.3.16 – Protection solaire :***

Toutes les menuiseries extérieures comportant des surfaces vitrées devront être équipées de stores de protection solaire permettant de travailler sur des écrans d'ordinateurs de façon confortable sans aucune gêne visuelle.

Concernant la salle de réunion, les menuiseries extérieures comportant des surfaces vitrées devront être équipées, en plus des stores de protection solaire, d'un dispositif motorisé d'occultation totale permettant la rétro projection ou la projection de documents.

### ***II.3.17 – Portes coupe-feu :***

En cas d'obligation d'installer une détection incendie, toutes les portes coupe-feu de l'établissement pouvant entraver le bon fonctionnement ou la bonne orientation dans les circulations seront asservies à l'alarme afin de les laisser ouvertes pendant le fonctionnement de l'établissement.

Si la réglementation incendie n'exige qu'une alarme, sans détection, la conception du projet devra permettre que les portes coupe-feu n'entravent pas le bon fonctionnement.

De plus, les portes coupe-feu devant être maintenues fermées devront être munies d'oculus et d'étiquette précisant la mention « porte coupe feu à maintenir fermée ».

Tous les ferme-portes seront de type à bras à coulisse et non à bras rabattable.

### ***II.3.18 – Signalétique intérieure et extérieure :***

Le concepteur devra prévoir (l'estimation des travaux en tient compte) une signalétique complète pour l'ensemble de l'établissement et correspondant à la charte du Conseil

Départemental (panneaux extérieurs signalant le site, numérotation des portes, balisage des cheminements, panneaux d'information...).

Il sera prévu, dans les circulations et surtout à l'entrée et à chaque niveau, à l'arrivée des circulations verticales, des panneaux d'affichage destinés à faciliter l'orientation dans l'établissement (la fourniture et la pose de ces panneaux font partie intégrantes du programme)

Toutes les portes coupe-feu seront munies d'une étiquette de type « porte coupe feu à maintenir fermée » sauf en cas d'asservissement de leur fermeture ou il sera précisé « Ne pas mettre d'obstacle à la fermeture de la porte ».

Cette signalétique devra satisfaire aux normes en vigueur, notamment à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

### **II.3. 19 – Équipement de protection incendie :**

L'estimation des travaux du présent projet doit prendre en considération l'achat, l'implantation et l'installation des extincteurs nécessaires au respect de la réglementation incendie, ainsi que la signalétique correspondante.

Elle doit également prendre en compte la fabrication, l'implantation et la pose des plans d'évacuations, d'interventions et des consignes de sécurité autant que nécessaire, aux différents accès et à tous les niveaux.

### **II.3.20 – Clôture :**

L'ensemble de l'établissement devra être clos par des aménagements soignés et pérennes permettant d'assurer la protection contre les intrusions en dehors de heures d'ouverture.

Si ces aménagements comportent des ouvrages en serrurerie, ceux-ci devront être traités par une galvanisation à chaud et un thermo-laquage assurant une bonne tenue dans le temps.

### **I.3.21 – Stationnement :**

Pour le fonctionnement du site, douze places de stationnement seront à prévoir dans l'enceinte du site pour les véhicules de service et pour les véhicules des agents comprenant le nombre de places réglementaires dédiées au PHMR.

Le parking devra prévoir la mise en place de borne de rechargement électrique pour la flotte des véhicules de service. Son nombre sera à déterminer suivant la réglementation en vigueur.

### **III – LES CONTRAINTES**

### **3.1 – Sécurité et hygiène**

Le concepteur devra respecter dans son étude les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les normes d'hygiène.

Il devra respecter également toutes les prescriptions relatives à la prévention des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des divers locaux ou des interventions ultérieures liées à l'entretien ou la maintenance. Le non-respect par le concepteur de l'un ou l'autre de l'ensemble des éléments ci-dessus engagera sa responsabilité pleine et entière.

Pour ce faire, le concepteur devra bien évidemment travailler en étroite collaboration avec le bureau de contrôle technique et le coordinateur SPS qui seront chargés du suivi de ce dossier.

Il est conseillé au concepteur de prendre contact avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de la NIÈVRE afin de s'assurer du respect des recommandations des préventionnistes et de les prendre obligatoirement en considération pour l'élaboration de l'APS.

À titre indicatif, le classement de l'établissement serait le suivant : **Type W 5<sup>e</sup> Catégorie**

Le concepteur devra se conformer notamment aux réglementations suivantes :

- Décret 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Règlements de sécurité des 23 mars 1965 et 25 juin 1980, ainsi que tous les textes modificatifs parus depuis cette date,
- Les textes généraux sur la sécurité incendie,
- Les instructions techniques complémentaires détaillées dans les circulaires des 3 mars 1982 et 21 juin 1982 (y compris les textes complémentaires à ces instructions).

La mission du concepteur comprend la prise en compte et le positionnement des extincteurs.

La fourniture et pose des équipements de protection incendie (alarmes, extincteurs et leurs signalétiques, plans d'évacuations, désenfumages...) est comprise dans le budget de l'opération.

### **3.2 – Réglementation relative à l'urbanisme**

Le projet devra s'insérer dans le site tout en respectant les règles d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les prescriptions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager voir annexe 3 au présent programme et éventuellement le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

### **3.3 – Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite**

Les dispositions architecturales et l'aménagement des locaux recevant du public devront être tels que ces locaux et leurs équipements soient accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet devra notamment tenir compte de l'agencement en mobilier dans la conception des espaces devant satisfaire la réglementation relative à l'accessibilité.

Pour ce faire, le concepteur devra se conformer notamment aux dispositions suivantes :

- Article 49 de la loi n°75.734 du 30 juin 1975,
- Décret n°78.109 du 1<sup>er</sup> février 1978,
- Arrêtés des 25 et 26 janvier 1979,
- Circulaire du 29 janvier 1979,

- Article 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Loi n°2005.102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret 2006.555 du 17 mai 2006 – Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

### **3.4 – Réglementation et normes en général**

Les propositions du concepteur devront respecter, à priori, les documents à caractère général suivants (en leur état à la date de remise de l'offre du concepteur) :

- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Les Cahiers des Charges des D.T.U,
- Les normes françaises et européennes existantes,
- Les avis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) pour les ouvrages ou matériaux en bénéficiant,
- La réglementation relative à l'hygiène et notamment le règlement sanitaire départemental,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Urbanisme et la réglementation locale,
- Les décrets relatifs à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- La Réglementation Thermique en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive et aucune dérogation à ces documents ainsi qu'à la réglementation et aux normes en vigueur ne saurait être acceptée.

### **3.5 – Contraintes diverses**

Une attention toute particulière devra être apportée pour prendre des précautions à l'égard des voisins et notamment du collègue, en terme de précautions quant aux nuisances occasionnées mais également quant à la sécurisation du chantier.

## **IV – LES EXIGENCES**

#### **4.1 – Bâtiments**

Le projet devra être implanté dans l'emprise foncière réservée à cet effet.

#### **4.2 – Exigences liées à la conception du projet**

##### Aménagements extérieurs

Tous les aménagements extérieurs rendus nécessaires par la réalisation des constructions font partie du présent programme et l'estimation des travaux en tiendra compte.

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra impérativement rencontrer les concessionnaires pour faire approuver le plan des réseaux (EU, EP, eau, gaz, électricité, courants faibles...) nécessaires au bon fonctionnement du futur établissement.

Le coût et la réalisation ou la réfection de ces travaux de raccordement aux réseaux divers, qu'il s'agisse de nouveaux branchements, de mises en conformité ou de remises en état, font partie intégrante du présent programme.

Le concepteur doit également intégrer la réalisation des stationnements nécessaires pour les personnels et les usagers du site, soit au total 30 places. L'imperméabilisation de ces surfaces est proscrite, et la plantation d'arbres correspondant au label végétal local encouragée.

##### Toitures et aspects extérieurs

Il convient de prévoir la démolition des cheminées devenues inutiles avec reprise de la couverture ou la remise en état des cheminées devant être conservées et, si nécessaire, une révision de la couverture.

Les toitures terrasses ou terrassons, avec ou sans pente, ainsi que les chéneaux encastrés sont à proscrire.

Les verrières sont également à proscrire.

##### Aménagements intérieurs

Tous les aménagements intérieurs devront être prévus par le titulaire et celui-ci devra faire figurer tous les équipements mobiliers sur les différents rendus du projet lors de toutes les phases de conception.

D'une manière générale, il serait bon de veiller à éviter une surcharge sensorielle sur l'ensemble des décors intérieurs.

##### Entretien et maintenance des bâtiments

Les conditions d'accès pour l'entretien et la maintenance doivent être examinées et facilitées afin de permettre une gestion courante des locaux sans devoir faire appel à des engins spécifiques ou des technicités particulières (exemples : menuiseries extérieures ouvrantes pour le nettoyage des vitrages depuis l'intérieur des locaux, éclairage extérieurs accessible sans avoir recours à une nacelle élévatrice, caissons de volets roulants pouvant être ouverts depuis l'intérieur pour faciliter les dépannages, trappes ou accessibilité de tous les organes de réglages ou de coupure...).

### **4.3 – Relation avec les futurs utilisateurs (personnels du site)**

L'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre est la Direction du Patrimoine Bâti (D.P.B) qui se chargera de transmettre les différentes informations et demandes aux autres services du Conseil Départemental de la Nièvre.

Le chef de service du site pourra être associé à toutes les réunions pendant la phase étude.

Dans le cadre du programme, le maître d'œuvre s'engagera à étudier toutes ses demandes.

### **4.4 – Démarche bâtiment Bas Carbone - Démarche H.Q.E. (Haute Qualité Environnementale) – RE 2020 – CEE**

Le Conseil Départemental de la Nièvre s'est engagé dans une politique exigeante en matière environnementale et d'adaptation au changement climatique.

Aussi, ce projet doit s'inscrire dans cette ambition et l'équipe de maîtrise d'œuvre devra proposer une stratégie et des objectifs dans les domaines de l'éco-gestion et de l'éco-construction. Elle devra en particulier explorer toutes les pistes relatives à la récupération et l'utilisation des eaux pluviales et à la mise en oeuvre d'équipements utilisant ou produisant des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, s'agissant d'un établissement public, le concepteur doit adopter des procédés et des matériaux de construction ainsi que des matériels présentant des garanties de durabilité.

La maîtrise d'œuvre devra prendre en compte toutes les dispositions de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) en s'appuyant sur les démarches bâtiment bas carbone notamment.

Les travaux d'économie d'énergie devront présenter des caractéristiques respectant les critères d'éligibilité aux opérations standardisées des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment.

Le maître d'œuvre devra faire en sorte qu'un maximum d'opérations standardisées CEE soient générées dans le cadre de cette opération afin de produire une rentabilité optimale en matière de KWh. Cumac.

### **4.5 – Clauses d'insertion professionnelle :**

Le Conseil Départemental de la Nièvre s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi.

Il est assisté dans cette démarche par F.E.T (Fabrique Emploi et territoires).

La clause de promotion, d'insertion et de l'emploi considérée comme condition d'exécution des marchés de travaux devra figurer dans les pièces contractuelles des marchés (Règlement de Consultation, CCAP, AE). Une réunion préalable à l'élaboration des pièces contractuelles sera organisée avec le service Solidarité du Conseil départemental.

### **4.6 – Phasage**

Sans objet.

### **4.7 – Mission confiée au concepteur**

Le concepteur se verra confier une mission de base étendue aux études d'exécution (EXE) pour l'ensemble des lots et plans de synthèse et aux missions SSI, HQE et OPC.

#### **4.8 – Coût de l'opération**

L'enveloppe « Travaux » que le maître d'ouvrage peut consacrer à cette opération est de **1 540 000 €HT (valeur septembre 2022)**.



**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien DAZIN'. The name 'Fabien DAZIN' is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64702-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

# Convention de partenariat

12<sup>èmes</sup> Assises Nationales de la Biodiversité  
6<sup>èmes</sup> Assises Nationales des Espaces Naturels  
Sensibles  
Besançon, Micropolis  
7 et 8 septembre 2022

## L'organisateur :

**La SAS IDEAL Connaissances, ci-après dénommée « idealCO » ;**

Domiciliée : 93 avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre.

Représentant de l'organisateur : Monsieur Philippe BOYER, Président, dûment habilité à cet effet.

**Et**

## La personne morale contractante :

**Le Département de la Nièvre, ci-après dénommé « CD 58 » ;**

Domiciliée : 62 Rue de la Préfecture, 58000 NEVERS

Représentant du contractant : Monsieur Fabien BAZIN, Président.

## Contexte de la mission

---

La biodiversité, tissu vivant de notre planète, indispensable à notre survie, à notre bien-être, et au développement de nos activités, est un enjeu majeur pour lequel il est urgent d’agir afin de freiner sa dégradation qui s’intensifie et s’accélère. C’est l’objet des Assises Nationales de la Biodiversité (ANB) et des Espaces Naturels Sensibles (ANENS), qui sont devenues au fil des années de véritables instances de concertation, permettant de rassembler de plus en plus d’acteurs, de capitaliser les solutions et de faire émerger les leviers à actionner.

Co-organisées depuis 2011 par IdealCO et les Eco Maires, elles se sont tenues à Pau, Grande-Synthe, Nantes, Montpellier, Dijon, Clermont-Ferrand, Ajaccio, Valenciennes, Massy (91) et en 2021 en duplex entre Lieusaint (77) et la Guadeloupe, rassemblant de façon transversale 2 700 participants dont 900 en présentiel et 1 800 connectés à distance.

En Bourgogne-Franche-Comté, la biodiversité est encore riche et diversifiée mais elle est aussi menacée et décline sous nos yeux. Pleinement consciente de cette urgence, la Région Bourgogne-Franche-Comté, a, au titre de sa responsabilité de cheffe de file pour la protection de la biodiversité, engagé dès 2017 la démarche de création d’une Agence régionale de la biodiversité (ARB), en partenariat et avec le soutien de l’Etat, de l’Office Français de la Biodiversité (OFB) et des Agences de l’eau. Avec l’ambition partagée par ses partenaires d’être une région pilote et d’impulser une dynamique opérationnelle sur son territoire, elle a associé tous les acteurs à la définition de la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) 2020 – 2030, adoptée à l’unanimité par l’assemblée régionale en octobre 2020.

Aussi, la Région Bourgogne-Franche-Comté a répondu favorablement à l’appel à candidatures lancé par idealCO et les Eco Maires pour accueillir et co-organiser la 12<sup>ème</sup> édition des Assises Nationales de la Biodiversité à Besançon - Micropolis - les 7 et 8 septembre 2022, en partenariat avec le Département du Doubs, le Commissariat de Massif du Jura, la Mairie de Besançon et Grand Besançon Métropole. Pendant ces ANB, se tiendront les 6<sup>èmes</sup> Assises Nationales des Espaces naturels sensibles, auxquelles le Département de la Nièvre sera également associé : construction du programme, interventions, invitations  
...

## 1. Définition du partenariat

---

Le Département de la Nièvre bénéficiera en qualité de partenaire d’un affichage et d’un droit d’orientation sur les ANB et les Assises nationales des ENS :

- Droit d’orientation : ce droit s’exerce notamment sur l’orientation des thèmes du programme de la manifestation en accord avec le Comité de Pilotage
- Affichage sur l’ensemble de la manifestation : interventions, affichage du logo du Département sur l’ensemble des documents d’édition dans la rubrique « avec le soutien de », article ...
- Invitations
- Présence du Département sur l’espace exposition.

## 2. Descriptif des prestations

---

### 2.1. Droit d'orientation et construction du contenu

- Participation au Comité de Pilotage en présentiel à Besançon ou en visioconférence, chargé de déterminer avec l'ensemble des partenaires les axes stratégiques de l'édition 2022 : thématiques, choix des intervenants à solliciter, partenaires à associer, parties prenantes à mobiliser.

*Incluant pour idealCO : préparation des documents de travail, temps de rédaction des comptes-rendus et bilans des échanges, déplacements aux réunions, coordination avec les acteurs...*

### 2.2. Affichage préférentiel du Département de la Nièvre sur l'ensemble de la manifestation

- **Interventions**
  - des services et élus lors d'ateliers (à finaliser)
- **Affichage du logo du Département sur l'ensemble des supports de promotion dans la rubrique « avec le soutien de »**
  - sur le guide du participant remis à l'entrée de l'évènement le jour J,
  - sur le site internet dédié à l'évènement,
  - sur les newsletters d'information et de relance diffusées pour la promotion des Assises

### 2.3. Présence du Département sur l'espace d'exposition

- Présence sur l'espace exposition à proximité des autres partenaires institutionnels (métrage du stand à préciser ultérieurement)
- Affichage et mise en valeur de documentation ou autres supports de communication du CD 58.

## 2.4. Promotion des Assises et invitations

### ■ Diffusion du programme

- Brochure sous format PDF avec code invitation gratuite (hors déjeuner) à diffuser sans limite

### ■ Invitations déjeuner compris

- 1 invitation déjeuner compris par jour (hors intervenants et exposants)

*N.B. : inscription préalable requise (sauf intervenants) sur <https://idealco.fr/evenements/12es-assises-nationales-de-la-biodiversite-379> pour remise d'un badge nominatif le jour J*

## 2.5 Hybridation de l'évènement

Les Assises se tiendront en hybride, en présentiel à Besançon et en distanciel via la plateforme eventCO d'IDEAL Connaissances. Celle-ci permet aux participants, intervenants et exposants qui ne pourraient pas se déplacer de participer en direct aux conférences et d'entrer en visioconférence avec les participants et les partenaires. Si des mesures gouvernementales interdisent tout déplacement, rassemblement ou en cas de fermeture administrative des équipements d'accueil en raison de la crise sanitaire, les Assises se dérouleront en format 100 % digital sur la plate-forme eventCO.

## 2.6 Bilan et rendu des Assises Nationales de la Biodiversité et des ENS

### ■ Réalisation d'une enquête de satisfaction en ligne post événement auprès des participants

### ■ Présentation du bilan au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023

- Nombre, fonction et origine géographique des participants
- Appréciation des participants concernant :
  - la manifestation
  - les thèmes des conférences
  - le choix des intervenants
  - les locaux
  - le salon professionnel
  - l'accueil
  - les déjeuners
  - les informations remises sur place
  - le site internet des Assises

- Appréciation des exposants concernant :
  - l'organisation
  - l'installation
  - la disponibilité des équipes
  - l'emplacement et qualité de leur stand
  
- Actions communication, actions presse, marketing ....

## 2.7 Récapitulatif financier

Le financement forfaitaire du Département de la Nièvre s'élève à 5 000 Euros TTC pour organiser cet événement.

■ <b>Total HT</b>	<b>4 166,67 Euros</b>
■ <b>TVA (20%)</b>	<b>833,33 Euros</b>
■ <b>Total TTC</b>	<b>5 000 Euros</b>

## 3 Rétroplanning

---

De Février à juin 2022	Réunions avec les collectivités d'accueil /mobilisation des partenaires financiers / co-construction du programme / actions de communication ...
De Juin à septembre 2022	Bouclage du programme / newsletters de relance ...
7 et 8 septembre 2022	12 <sup>èmes</sup> Assises Nationales de la Biodiversité et 6 <sup>èmes</sup> Assises Nationales des ENS, Micropolis, Besançon + Visites de sites le 9 septembre
3 <sup>er</sup> trimestre 2023	Bilan des Assises

## 4 Modalités de versement de la subvention

---

Le montant des factures est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur selon la nature des prestations.  
Les modalités de règlement des prestations sont les suivantes :

- Versement de 50 % à la signature de la présente convention
- Versement du solde après réception du bilan de l'opération.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 20 juillet 2022

Le Président d'IDEAL Connaissances

**Philippe BOYER**

Le Président du Département

**Monsieur Fabien BAZIN**



**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



**Fabien DAZIN**

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64883-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

## CONVENTION DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ANNEE 2022

---

### **ENTRE :**

#### **Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

### **ET :**

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Yonne et Nièvre

Station de Recherche Pluridisciplinaire des Metz – Les Metz, 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE  
représenté par sa présidente, Madame Florence PINTON.

N° SIRET : 47777520900018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant les politiques publiques mises en œuvre par le Conseil départemental en matière de transition écologique;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>1</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 8.000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

---

<sup>1</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président du conseil départemental  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire  
La Présidente du CPIE Yonne et Nièvre  
Madame Florence PINTON

## **ANNEXE: DESCRIPTION DU PROJET ET BUDGET PREVISIONNEL**

Objectifs généraux (projet associatif) / objectifs spécifiques	Type d'activité	Nom projet	Action 2022 /	Indicateur réal. / résultat	Perspective 2023 – 4	Budget 2022	Part. CD58
<b>PROGRAMME BOCAGE ET TROGNES</b>							
Favoriser la gestion et la valorisation durable des arbres champêtres et réseaux de haies/Stimuler et accompagner les projets collectifs valorisant les bonnes pratiques de gestion des haies, arbres champêtres	Accompagnement technique / Formation / Journées d'Info-Démo	<b>Formation haies</b>	Formations professionnelles avec Biobourgogne. Conception animation d'une nouvelle formation : « gérer et valoriser ses haies : module 1 / « jeunes haies – de 25 ans » - module 2 / Haies matures	1 module de formation préparé et animé. Au moins 2 agriculteurs nivernais participants		1 789 €	550 €
	Accompagnement technique / Formation / Journées d'Info-Démo	<b>Label Haies</b>	Accompagner les projets ABI et Préparer les prochains contrats de Rivières (Loire Nohain Mazou et Nièvres), à travers l'information et la mobilisation des élus et professionnels de la gestion de l'eau et des agriculteurs: Etude de faisabilité <b>déploiement du Label Haies</b> et des <b>PDGH (plans de gestion durable des haies)</b> : concertation partenaires et information mobilisation + coordination et préparation des actions 2023	1 Réunion d'information (Yonne et Nièvre). Au moins 25 agriculteurs et 3 structures collectives agricoles informés + (sous-réserve Département : agences routières départementales/services voirie) + 1 réunion de restitution du Projet Resp'haies avec les agriculteurs engagés	Développement des partenariats + Recrutement d'un apprenti + 1 projet de valorisation des bonnes pratiques de gestion des haies/déploiement du Label Haies sur la Nièvre. Consolidation des résultats pour améliorer l'outil Plans de Gestion Durable des Haies et y intégrer des données « Carbone »	3 640 €	1 100 €
Co-construire des savoirs pour la réhabilitation des arbres têtards	Recherche Expérimentation	<b>Chemins des trognes entre Loire et Yonne</b>	<b>Inventaire participatif des Trognes :</b> Développement du projet de restauration/valorisation : (1) identifier des alignements d'arbres têtards sur les chemins + Recherche Action + mobilisation et animation « inventaire des trognes » avec l'Observatoire Citoyen des Trognes (Telabotanica) et les usagers du Jardin des possibles (centre social et culturel de Puisaye Forterre)	1 formation « Veilleurs de trognes » animée (dans le cadre de l'ABI Puisaye Forterre). 5 veilleurs de trognes nivernais formés. Défi « inventaire » lors de la journée « Convergence » (associations de randonnées) sur le canton de Saint-Amand-en-Puisaye	2023 : synthèse et diffusion des résultats. Mobilisation de l'outil d'inventaire participatif dans le cadre d'un Atlas Communal de la Biodiversité. 2024 : créer les outils de valorisation du parcours.	3 041 €	1 100 €
Faire connaître au plus grand nombre les richesses et fonctions multiples des arbres champêtres et paysages bocagers	Animations Tout public		<b>Chemins des trognes entre Loire et Yonne :</b> phase test/émergence. Identifier et valoriser un parcours découverte des trognes, permettant de valoriser un réseau de chemins entre Pays Fort et Champagne Humide : (2) mobiliser les communes, propriétaires et gestionnaires concernés, (3) partager les savoirs sur l'état et les potentielles actions de restauration à travers des diagnostics partagés	Diagnostic partagé et étude de faisabilité de restauration/valorisation sur 1 linéaire identifié « emblématique »			
Faire connaître au plus grand nombre les richesses et fonctions multiples des arbres champêtres et paysages bocagers	Animations Scolaires	<b>De l'arbre au Bois</b>	5 séances d'animation (cycle 4 collège)+ 1 sortie (partenariat acteur forestier + charpentier)	Partenariats identifiés pour l'année scolaire 22-3	1 collège dans la Nièvre	131 €	0 €
	Animations Scolaires	<b>Mares Haies Trognes</b>	Animation « découverte » à travers lecture de paysage et diagnostic partagé d'une parcelle bocagère (haie, réseau de mares, prairies), dans le cadre de la semaine « les Pieds dans l'eau » (CC Bertranges).	1 journée d'animation. Au moins 20 participants		1 061 €	550 €
	Animation – tout public	<b>Trogn'arts</b>	Cycle d'animations mobilisant artistes, habitants (cf rapport 21)	Une journée Trogn'arts : « Quelques pas dans l'émonde » avec une troupe de théâtre nivernaise + atelier dessin (lieu à définir)		938 €	150 €
<b>SOUS TOTAL AXE « BTA »</b>						<b>10 600 €</b>	<b>4 000 €</b>

PROGRAMME : NOTRE ENVIRONNEMENT DEMAIN							
Objectifs généraux (projet associatif) / objectifs spécifiques	Type d'activité	Nom projet	Action 2022 /	Indicateur réal. / résultat	Perspective 2023 – 4	Budget 2022	Part. CD58
Favoriser l'interconnaissance et la mobilisation par le « faire ensemble » / Favoriser l'interconnaissance et développer des synergies et projets communs entre structures et lieux de transition écologique et solidaire	Animation territoriale	Low tech	Appui à la capitalisation/programmation/animations sur le thème des ressources naturelles (économie d'eau, usage du bois et de la biomasse locale dans l'habitat). Partenaires identifiés : l'Agropôle des Marault, l'Attribut et l'EBE de Premery, l'éco-centre de Saint-Vérain et le Jardin des Possibles de Saint-Amand	Organisation d'une soirée « économie de la coopération » mobilisant les différentes Fabriques de Territoire de l'Yonne et de la Nièvre – Préparation d'1 animation « Economie d'Eau pour produire » associant acteurs agricoles et non agricoles, mobilisant les retours d'expériences de l'Atelier paysan.	Densification du réseau. 1 journée « Low tech » dans la Nièvre	2 600 €	1 000 €
	Animation territoriale	Réseau de Jardins Collectifs	Animation réseau de jardin et diffusion des retours d'expériences et fiches outils « jardins : espaces de production et co-éducation »	- 1 journée « Compost » coordonnée - 1 Popotte organisation du réseau - 1 Réunion de préparation des rendez-vous au jardin - 1 Fiche outils sur les projets de jardins collectifs. Au moins 5 jardins collectifs nivernais mobilisés	Cycle de Rencontres : retour d'expérience, accompagnement de nouveaux projets	3 577 €	250 €
	Animation – Chantiers participatifs	Savez-vous planter les Haies ?	Chantiers participatifs chez les agriculteurs		1 chantier dans la Nièvre	YONNE	
	Animation – Chantiers participatifs	Jour de la trogne	Chantier participatif sur espaces communs (chemins ruraux ou espace de vie sociale)		1 chantier dans la Nièvre	YONNE	
Favoriser le partage des savoirs et le développement des compétences	Accompagnement projets locaux	Dehors !	Accompagnement collectif des démarches pédagogiques des centres de loisirs et crèches : Cycle d'accompagnement collectif dans 3 structure « enfance-jeunesse », Relais et échanges avec le Graine BFC et les structures EEDD du secteur (89/Nord58) / Elaboration et co-animation de deux journées thématiques « Pédagogies du dehors » dans la Nièvre, avec le Pavillon Milieu de Loire et le Graine BFC.	1 structure "Enfance-Jeunesse" Nivernaise accompagnée pour l'application des apprentissages 2021. Personnel d'au moins 15 structures + au moins 5 écoles sensibilisés-formés à travers les 2 Journées thématiques	Accompagnement des structures mobilisées : Au moins 3. Information/sensibilisation des collectivités (communes) sur les dispositifs ATE et Ecole Dehors.	5 872 €	1 600 €
	Accompagnement projets locaux		Accompagnement projets pédagogiques : ATE, Ecole dehors	Conception Offre (accompagnement « écoles dehors » et « ATE » dont formation salarié)+ diffusion-relais AAP au réseau Tous Dehors	Accompagnement des écoles « de l'idée au projet » en phase de démarrage des actions.	1 100 €	
	Accompagnement projets locaux	Projets E3D, Eco-délégués...	Accompagnement des établissements et Formation ECO-DELEGUES / E3D :	Identification besoins / opportunités / partenariats – Conception au sein de l'URCpie	Diffusion d'une offre d'accompagnement	1 100 €	
Déploiement de l'offre CPIE sur le territoire : maillage, développement et communication	Animation territoriale	Comptoirs « CPIE Mobile »	Animation de « Comptoirs pour agir en faveur de l'environnement », « Temps d'Echange d'expérience » et « co-construction de projets » sur les sites potentiels d'installation des permanences « comptoirs ». (cf supra : rése 2 Priorités thématiques : 1/ Quartiers Politique de la Ville : Mobilisation des acteurs pour des projets « biodiversité en ville » et (2) Articulation entre Tiers Lieux, Fabriques de Territoires, dispositif d'accompagnement des initiatives agri-rurales (Rare) et des projets d'aménagement (CAUE)	Présentation de l'offre et mobilisation et formalisation des partenariats. 1 réunion (Yonne et Nièvre) : identification des leviers de mutualisation et coopération avec le dispositif « RARE » pour le déploiement des Comptoirs des Initiatives agrirurales (modèle économique + cahier des charges et projet)	Déploiement des comptoirs. : Clamecy, Cosne.	2 778 €	550 €
	Développement de projet	Déploiement des engagements pour la Nature	Concertation partenaires régionaux et départementaux « Biodiversité » : rôle des réseaux des CPIE dans le déploiement des engagements pour la Nature (ACB – TEN – EEN -PEN). Participation aux réunions de pilotage national. Animation réseau des CPIE BFC.	1 projet « Biodiversité » co-construit au sein de l'URCPIE	Formalisation de partenariats avec l'ARB et les structures « biodiversité » pour faciliter le déploiement des engagements pour la nature		
	Animations Tout public	Biodiversité : au-delà du jeu	(Projet URCPIE) : mobilisation / montage méthodo/partenaire QPV+Office pour l'Habitat	Co-construction du projet et du dispositif. Lancement d'un projet (89). 1 réunion à Cosne Cours / Loire	1 projet dans la Nièvre (2024?)		
<b>SOUS TOTAL AXE «EPE »</b>						<b>17 027 €</b>	<b>3 400 €</b>

CPIE Yonne et Nièvre – Programme d'actions 2022 Nièvre – 2022			Budget primitif 2022, arrêté au 14 janvier 2022				
Objectifs généraux (projet associatif) / objectifs spécifiques	Type d'activité	Nom projet	Action 2022 /	Indicateur réal. / résultat	Perspective 2023 – 4	Budget 2022	Part. CD58
<b>PROGRAMME EAU ALIMENTATION TERRITOIRES</b>							
Offrir vision globale des enjeux liés à l'eau et à l'alimentation	Recherche Expérimentation	<b>L'EAU dans les PAT - Paysages Alimentaires de demain</b>	Etat des lieux : ressources/potentiels : vulgarisation / diffusion	Diffusion du rapport de stage : 20 structures nivernaise. 1 présentation des cartes et résultats du stage.	Une collectivité mobilise les données et contenus produits dans un projet	47 582 €	
	Recherche Expérimentation		Coordination équipe recherche action : Paysages Alimentaires	3 réunions de l'équipe projet de la recherche-action.	1 document sur les paysages alimentaires co-rédigé		
Faciliter l'émergence de projets de territoire intégrant eau et alimentation : Développer une offre d'animation correspondant aux besoins des acteurs et au profil du territoire / Identifier les opportunités d'action, à l'échelle des bassins de vie, permettant de décloisonner les approches eau-alimentation	Recherche Expérimentation		Collecte de données et co-animation des tréteaux	1 tréteaux sur la thématique des paysages alimentaires auquel participe des structures nivernaises	> 1 structure territoriale nivernaise mobilise les données et se saisit des opportunités d'actions identifiées par les scénarii alimentaires territorialisés		
	Animations Tout public		Préparation, coordination, préparation et co-animation ateliers « cuisinons nos paysages »	1 atelier « cuisinons nos paysages » dans la zone de Clamecy	1 atelier de projection dans les paysages alimentaires de demain et 1 banquet des territoires de restitution des travaux de la recherche-action mobilisant des structures nivernaises.		
Faciliter l'émergence de projets de territoire intégrant eau et alimentation : Favoriser les liens institutionnels entre acteurs et les approches transversales aux différents niveaux d'échelle territoriale (eau – quantité/qualité, alimentation, changement climatique)	Animation territoriale	<b>L'EAU dans les PAT - P'tits dej techniciens</b>	Réunions techniciens et chargés de mission Eau / Alimentation / Adaptation changement climatique (PCAET-PAT-CLS-Contrats rivière-animateurs BAC....)	4 P'tits Dej, dont 1 en présentiel ?) impliquant > 8 structures nivernaises. Présentation du programme et des résultats à > 1 PAT + à la cellule PAT 58 + Participation active aux ateliers Contrats de Rivière + Comité de l'eau	A définir avec les participants partenaires. Inscription d'actions « eau alimentation changement climatiques » dans les projets des partenaires		1 000 € 600 €
	Animations Tout public	<b>L'EAU dans les PAT - Lectures de paysage</b>	2 Lectures de paysage « Quels paysages dans nos assiettes ? » + 4 Lectures de paysage « Tissons les fils de l'eau » (Bertranges / Clamecy) + Animation carto participative des initiatives et opportunités de transition alimentaire (à chaque animation)	2 lectures de paysages dans la Nièvre . 1 restitution du contenu de la carte participative programmée. Construction d'un support de restitution des lectures de paysages	1 outils de médiation territorialisée inspiré des paysages co-construit.2 nouvelles lectures de paysages.	cf Supra « Mares Haies trognes »	1 000 €
Stimuler et accompagner les projets collectifs de conservation, restauration et valorisation des milieux humides / Encourager les expérimentations de gestion des communs pour s'adapter aux dérèglements climatiques. Sensibiliser à la préservation des zones humides. Transmettre et partager des savoir-faire.	Accompagnement projets locaux	<b>Gérer l'eau de la parcelle au territoire</b>	Lavours de Bitry – Accompagnement projet de restauration et valorisation Lavours de Bitry : mise en lien acteurs de la filière bois locale pour la toiture, diagnostic du milieu et organisation d'une animation « RadioLavoir » pour recueillir l'histoire des lieux	1 réunion de diagnostic à Bitry : mobilisation des partenaires (communes, CAUE, artisans) - 1 animation « radio lavoir » . Au moins 15 participants	A définir avec les participants et la commune : valorisation du patrimoine « eau » sur la commune, animation avec l'école, diagnostic communal...	2 965 €	840 €
Stimuler et accompagner les projets collectifs .... / Valoriser les bonnes pratiques agricoles conservant l'eau / Encourager les partages d'expériences pour s'adapter aux dérèglements climatiques	Animation territoriale	<b>Agri4water</b>	Mobilisation : concertation et coordination avec organismes agricoles, BAC, collectifs agricoles (Giee...)	Construction 1 journée + pistes action	1 journée d'atelier « rencontre entre pairs » sur la thématique / 1 journée « partage d'expériences »	1 590 €	150 €
Informier-Outiller tous les publics pour l'action / objectif spécifique à co-construire avec les partenaires	Accompagnement technique / Formation / Journées d'Info-Démo	<b>Formation-Action pour les élus et techniciens</b>	Préparation et programmation d'un cycle d'ateliers – formation-action : « Classe d'eau et alimentation » pour élus : définition des partenariats et contenus	1 offre de formation diffusée	1 cycle de formation/ateliers animé	8 675 €	610 €
			Création et diffusion - Fiches outils / retour d'expériences / jeux de données sur le territoire	2 fiches diffusées			
Informier-Outiller tous les publics pour l'action / objectif spécifique co-construits avec les partenaires bénéficiaires	Accompagnement technique / Formation / Journées d'Info-Démo	<b>De l'eau à la Cantine</b>	Accompagnement projets alimentaires (ehpad, scolaires, communes, assoc, epci...) : formations, ateliers, appui méthodologique	Conception d'une Formation Restauration Collective – Biobourgogne/Urcpie : 1 cycle animé	1 cycle animé par an	550 €	Réalisation : hors budget
Informier-Outiller... objectif spécifique co-construits avec les partenaires – bénéficiaires	Animations Scolaires		Séquences pédagogiques de l'eau à la cantines, découverte des milieux humide, petit et grand cycle de l'eau, lien avec l'alimentation et la cantine (circuits courts, visites de ferme...)	1 école nivernaise	2 écoles nivernaises	1 238 €	
Informier-Outiller... Mobiliser et accompagner les structures d'action médico-sociales : Co-Construire des solutions mobilisant l'action culturelle, la découverte du système alimentaire territorial, les concepts de «santé publique» et «santé communautaire» pour toucher les 18-25 ans	Accompagnement technique / Formation / Journées d'Info-Démo	<b>Eau, Alimentation, santé pour et avec tous</b>	Emergence et accompagnement de projets : animation d'ateliers, identification des relais, co-construction d'outils pour toucher les publics d'action sociale, déploiement d'un spectacle « santé alimentation », définition d'un projet 2022-3 « reporters de vos assiettes »	Au moins une structure d'action sociale nivernaise impliquée (2 animateurs outillés) et partenaire d'un projet 2023-24. Un cycle de spectacles programmé (XX participants nivernais)	1 cycle « reporter de vos assiettes » programmé /animé impliquant des habitants nivernais et poursuite de l'accompagnement	2 153 €	33% action totale sur la Nièvre
<b>SOUS TOTAL AXE «EAT »</b>						<b>64 753 €</b>	<b>3 600 €</b>



Le Président du conseil départemental,



*Fabien BAZIN*  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64685-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'INSERTION DE JEUNES EN SITUATION  
D'HANDICAP VIA DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN SUR 3 SENTIERS NATURE

ENTRE :

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé "le Département de la Nièvre"

Et

**L'Institut Médico-Educatif « les Graviers »**

58640 Varennes-Vauzelles

Représenté par le Directeur du Pôle Enfance, Monsieur Stéphane GOUTORBE,

dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé "le bénéficiaire"

**Il a été convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non. Lors de sa session du 22 février 1991, l'Assemblée départementale a décidé d'engager une politique d'Espaces Naturels Sensibles et d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles, remplacée par la part départementale de la taxe d'aménagement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le conseil départemental de la Nièvre, au titre de cette politique, a pour objectifs la préservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses.

Dans le cadre de cette politique, le conseil départemental est responsable de la gestion du Domaine de la Beue à Varennes - Vauzelles, du Bec d'Allier à Gimouille, du Coteau de Chaumoï à Parigny les Vaux.

Du point de vue de l'ouverture au public, le Domaine de la Beue a été aménagé pour accueillir les personnes à mobilité réduite pour l'un des deux sentiers de découverte de la nature. Le Bec d'Allier et le Coteau de Chaumoï sont quant à eux, aménagés en sentiers nature pédestres classiques.

L'IME a pour but de gérer les activités et l'éducation en faveur des enfants, des adolescents en difficulté ou en situation de handicap.

L'établissement « les Gravier » développe des activités de type occupationnel et d'intégration en partenariat avec son environnement.

### **Article 1 - Objet**

La présente a pour objet de définir les modalités de partenariat avec l'Institut Médico-Educatif « les Gravier » ayant pour objet de sensibiliser ses élèves à l'environnement, via notamment le nettoyage léger des 3 sentiers suivants : le Domaine de la Beue, le Bec d'Allier et le Coteau de Chaumoï. Ces passages permettent d'avoir une veille sur les sentiers.

### **Article 2 - Mission de l'IME**

L'IME s'engage à assurer le petit entretien des lieux précités. Pour ce qui concerne les espaces aménagés (sentier de Lérido, sentier de Robin, sentier du Passeur, sentier de la Petite Cigale), l'IME assurera un passage hebdomadaire d'une demi-journée (hors période de vacances scolaires). Lors de ce passage, les éventuels détritiques seront ramassés.

A chaque constatation de dégradations ou de problèmes liés à la sécurité, le responsable du groupe de l'IME avertira le service Patrimoine Naturel par téléphone ou mail.

### **Article 3 - Intervention du conseil départemental**

Le conseil départemental aidera en tant que de besoin l'établissement à prendre contact avec les autres partenaires et usagers du site.

A la demande de l'IME, une animation pourra être organisée par le Conseil départemental (service Patrimoine Naturel) à l'attention des jeunes pensionnaires afin d'expliquer les actions de gestion réalisées sur les espaces naturels et de préciser les métiers de la nature.

### **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 19 septembre 2022, et ce jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera successivement renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un mois avant le terme par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre décharge. Un bilan de l'année écoulée sera établi en fin d'année associant les deux signataires.

## **Article 5 – Participation financière**

Dans le cadre du projet de **L'IME** de sensibiliser ses pensionnaires à l'environnement, il est alloué la somme de 500 € permettant de couvrir une partie des frais de déplacement et de l'achat du matériel de ramassage (pinces, sacs poubelle).

## **Article 6 – Sécurité et assurance**

**L'IME** prend à sa charge et est responsable de la signalisation informative et réglementaire rendues nécessaires par l'exécution de la présente convention. A ce titre, elle doit souscrire toute police d'assurances et présenter, sans délai, au Département, tout justificatif de police d'assurances.

## **Article 7 – Résiliation de la convention**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des dispositions de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de cette dernière, quinze jours après la mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En dehors du non respect de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de quinze jours.

## **Article 8 – Sous-traitance**

**L'IME** s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des missions définies à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 9 – Cession de la convention**

La présente convention est conclue en considération de la personne de **L'IME**, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation des missions objet des présentes.

## **Article 10 – Litige**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion de la présente convention.

Toutefois, tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en 3 exemplaires, à Nevers, le

Pour le département de la Nièvre,  
le Président du conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur de l'IME

Stéphane GOUTORBE



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les subventions prévues auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la Direction départementale des territoires et toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération, notamment les éventuels avenants la présente convention de partenariat.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a coat of arms and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE'. To its right is a handwritten signature in black ink, with the name 'Fabien BAZIN' printed in blue ink underneath it.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64815-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**Le Département de la Nièvre**, administration publique générale dont le siège est situé au 62 rue de la Préfecture 58000 NEVERS, enregistré sous le numéro SIRET 22580001000012.

Représenté par son Président M. Fabien BAZIN,

Ci-après dénommée « le CD 58 »

et

**L'ÉTAT**, représenté par le Préfet de la Nièvre,

Ci-après dénommé « l'État »

### Préambule :

L'État, au titre du plan France-Relance, restaure le barrage des Settons en 2022 et 2023, ce qui comprend notamment la vidange de la retenue des Settons entre le 16 août 2022 et janvier 2023.

L'objet de la présente convention consiste, dans le cadre de mesures d'accompagnement environnementales liées à cette restauration, à soutenir financièrement le projet porté par la société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) et sous maîtrise d'ouvrage du CD 58, afin de réaliser des banquettes à loutre sous certains ouvrages d'art repérés et priorités. Ces banquettes, dont celle du pont de l'Arpent (RD 290) ont pour but la préservation de la loutre d'Europe, dont la principale cause de mortalité non naturelle est la collision routière.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de soutien de l'État au Projet.

### Article 2 : engagements de l'État

L'État s'engage à apporter un soutien financier d'un montant de 8 240 € TTC au CD 58 pour participer à la réalisation des banquettes à loutre.

Les paiements seront imputés sur le compte du centre financier 0362-TECO-E021 et seront versés sur le compte référencé BANQUE.

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30001	594	D5890000000	91

N ° SIRET : 13001288300406

Le versement sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures, pièces justificatives et état récapitulatif).

Un acompte sera versé après signature de la présente convention, de 50 % du montant accordé, soit 4 120 € TTC.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses constatées, dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être adressées à l'État avant le 09/12/2022.

### **Article 3 : engagements du CD 58**

Le CD 58 s'engage à utiliser les fonds dans le cadre du projet décrit, en partenariat pour la réalisation des travaux avec la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, qui assure l'expertise scientifique.

### **Article 4 : modalités de suivi**

Les correspondances concernant l'exécution de la présente convention devront être adressés à :

En ce qui concerne l'État,

par courrier :

Direction départementale des Territoires  
Service Loire Sécurité Risques  
Subdivision Gestion de la Loire  
2 rue des Pâtis  
BP 30069  
58 020 Nevers CEDEX

par courrier électronique : [ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr)

en ce qui concerne le CD 58 :

par courrier :

Département de la Nièvre  
62 rue de la Préfecture  
58000 Nevers

par courrier électronique : [espacesnaturels@nievre.fr](mailto:espacesnaturels@nievre.fr)

### **Article 5 : durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée du projet, et prend fin au plus tard au 16/12/2022. Elle ne pourra en aucun cas être reconduite tacitement.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application du présent accord, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante d'exécuter ses obligations dans les 30 jours suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra résilier l'accord de plein droit sans préjudices des dommages et intérêts et sans formalités judiciaires.

Dans l'hypothèse où le projet serait arrêté, la convention sera résiliée de plein droit, 30 jours après notification envoyée par la partie la plus diligente à l'autre partie. Les sommes versées par l'État qui n'auront pas été utilisées dans le cadre du projet lui seront remboursées.

### **Article 6 : communication**

Le CD 58 s'engage à mentionner le soutien de l'État sur l'ensemble des supports de communication se rapportant au projet, via l'application des logos « Préfet de la Nièvre », « Restauration des Settons » et « France Relance ».

**Article 7 : responsabilité et assurances**

L'État décline toute responsabilité quant aux dommages de toute nature subis par les intervenants de l'Association ou liés à l'exécution de la présente convention.

**Article 8 : droit applicable et litiges**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Fait à Nevers, le

Pour le Département,  
**Le Président**

Pour l'État,  
**Le Préfet**



Le Président du conseil départemental,



*Fabien BAZIN*  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64683-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

# Contrat de Bail

*En vertu du code civil, articles 1713 à 1778*

---

**Entre :**

**Les Consorts FIRMIN**, représenté par Madame DE CHAMPS DE SAINT-LEGER, sis à « Montbracon » 58120 DOMMARTIN, ci-après dénommé « le bailleur »,

**et**

**Le conseil départemental de la Nièvre**, représenté par son Président, Monsieur Fabien BAZIN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 19 septembre 2022, ci-après dénommé « le preneur »,

**Lesquels ayant exposé :**

La loi du 18 juillet 1985 permet aux Départements d'élaborer et de réaliser une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Le Département de la Nièvre a institué la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles le 22 février 1991. En 2012, elle a été remplacée par la part départementale de la Taxe d'Aménagement dans le cadre de la fusion des taxes d'urbanisme de l'État. Les objectifs de la politique des Espaces Naturels Sensibles sont la préservation et l'ouverture au public des espaces naturels et paysagers de la Nièvre.

Le site dit du « Mont Préneley et des sources de l'Yonne », situé sur la Commune de Glux-en-Glenne, inscrit en tant que site Natura 2000 et classé au titre des paysages a été reconnu comme Espace Naturel Sensible prioritaire. Le Département a acquis 116 ha de terrains sur ce site en 1999. Une étude d'interprétation a défini les modalités d'aménagement d'un sentier de découverte sur le site. L'accès par le Port des Lamberts, puis par la digue de l'ancien étang de flottage a été jugée la plus pertinente par le Comité de pilotage du site. Or, cet accès nécessite le passage par deux parcelles appartenant au Consorts FIRMIN.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Le bail**

Par les présentes, le bailleur loue au preneur, qui accepte, le fonds immobilier ci-après désigné, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances.

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment est régi par les stipulations du présent contrat.

## **Article 2 : Désignation du bien**

Les parcelles sont sises sur la commune de Glux-en-Glenne et référencées comme suit :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (ha)</b>
C	360	Prés de l'Étang	0,1905
C	361	Prés de l'Étang	0,2525
C	362	Prés de l'Étang	0,1075

## **Article 3 : Situation locative**

Les parcelles désignées ci-dessus sont libres de toute location ou occupation quelconque.

## **Article 4 : Loyer**

Le présent bail est consenti moyennant un loyer de trois cents euros par an.

Le premier loyer est versé dès la signature du présent contrat. Le loyer est ensuite versé à l'avance, à la date anniversaire de la signature du présent contrat. Toute année débutée est due en totalité.

## **Article 5 : Durée - Résolution**

La durée du présent bail sera de trois années, à compter de sa signature, soit de 2022 à 2024.

La résolution du bail par l'une ou l'autre des parties contractantes, devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'échéance prévue.

Si le bail est résolu à la demande du preneur, celui-ci versera son loyer au bailleur au moins pendant les dix-huit mois restants jusqu'à la fin du préavis, même s'il n'occupe plus les lieux durant cette période.

Si le bail est résolu à la demande du bailleur, celui-ci aidera le preneur, par tous les moyens dont il dispose, à trouver une solution de remplacement pour assurer la continuité de l'itinéraire aménagé.

## **Article 6 : Conditions**

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et à accomplir.

### **6.1. Conditions générales**

- Les servitudes. Le preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien loué et profitera en retour de celles actives, s'il en existe.
- Les cas fortuits. Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni solliciter aucune contribution de la part du propriétaire pour cause de grêle, sécheresse, gelée, inondation, foudre et tout autre cas fortuit, prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire, qui détruirait tout ou partie de la végétation.

- Sort des améliorations. En fin de bail, le bailleur pourra reprendre la jouissance pleine et entière des biens présentement loués, avec les améliorations qui auront pu être apportées par le preneur, sans que ce dernier puisse réclamer aucune indemnité pour ces améliorations.

## 6.2. Conditions particulières

Le présent bail est destiné à permettre la réalisation d'un sentier de découverte du site du Mont Préneley et des sources de l'Yonne. Il est notamment prévu qu'une installation de type « galerie d'information en bois » soit réalisée sur la parcelle C360. Cette galerie sera facilement démontable. En outre, des débroussailllements de végétation, ainsi que des élagages légers sont envisagés afin de créer un chemin piétonnier sur les parcelles objets de la présente. Enfin, en fonction des éléments techniques, il pourrait être nécessaire de renforcer le chemin situé en bordure de la parcelle C360 afin de le rendre praticable pour de petits engins de travaux (voir documents graphiques joints).

Afin de mettre en œuvre ces conditions particulières et de maintenir pérennes les aménagements prévus :

- le preneur s'engage financer ces aménagements et à les maintenir en bon état,
- afin d'effectuer les travaux cités ci-avant, le preneur s'autorise à conclure avec des tiers des contrats de prestation ; il informera alors les prestataires du statut des présentes parcelles,
- le preneur souscrira un contrat d'assurance responsabilité civile garantissant les dommages que pourraient subir les personnes participant aux travaux, à l'entretien ou empruntant le sentier de découverte créé,
- le bail étant consenti dans le cadre d'une action spécifique et limitée, aucune cession de droit de bail ou sous-location n'est autorisée,
- Le bailleur s'interdit toute intervention sur le site. Il s'engage à ne rien faire qui puisse faire obstacle à l'action du preneur.

Un exemplaire du présent contrat est remis à chaque signataire.

Fait en 3 pages plus 2 pages d'annexes graphiques et en trois exemplaires.

A \_\_\_\_\_, le

Pour les Consorts FIRMIN,

La gérante,

Madame DE CHAMPS DE SAINT-LEGER

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Annexe au contrat de bail – près de l'étang – Glux-en-Glenne  
Documents graphiques

Limites des propriétés et tracé du sentier de découverte



Chemin situé en bordure  
de la parcelle C360 :



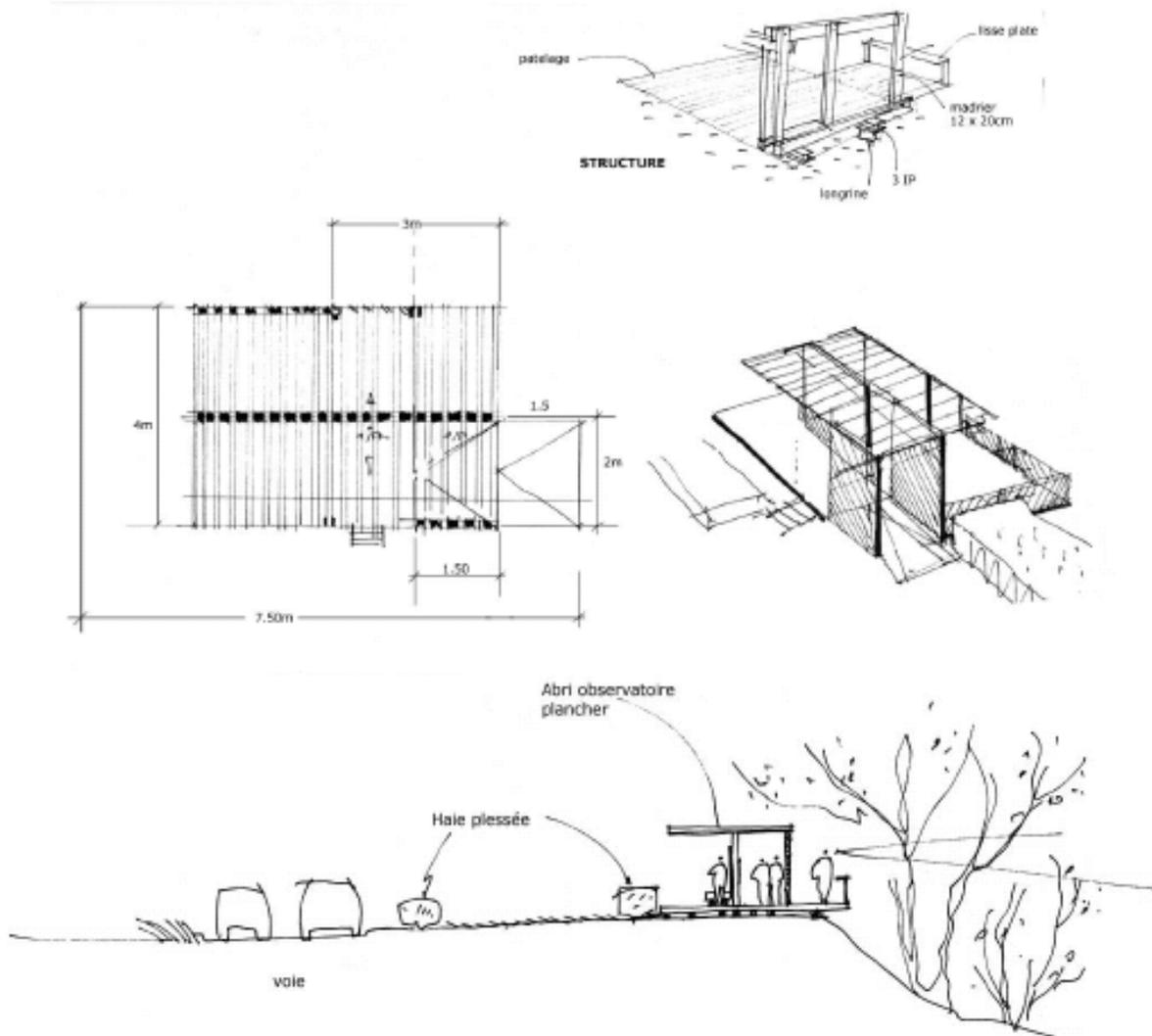
*En vert : Parcelles C360, C361 et C362  
rouge : sentier de découverte*

*En orange, limite de propriété du Conseil départemental*

*En*

### *Schéma de principe de la galerie d'information*

située sur la parcelle C360, en bordure de la route départementale



## FICHE n°2: DÉPART DU SENTIER DES SOURCES DE L'YONNE

### projet

Premier point de vue sur l'Yonne, que l'on longe en surplomb...  
Point de vue cadré vers l'aulnaie et l'Yonne (premier point de vue) en contrebas.  
Système de porte/abri cadrant la vue, avec infos sur les parois.

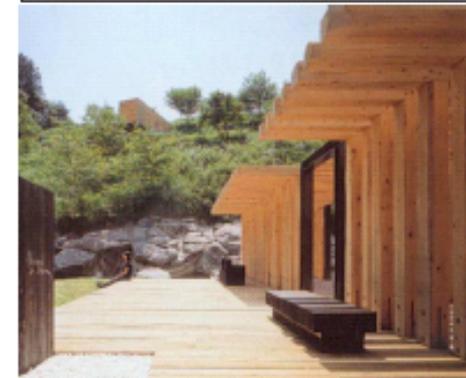
### ouvrage et travaux spécifiques

- pavillon d'accueil ou abri observatoire
- 2 ou 3 panneaux : localisation et thématique dont 1 avec les silhouettes
- 2 rampes d'accès
- plantation: haies plessées 27 ml

### signalétique

#### FICHE S

signalétique directionnelle du parcours





Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64721-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022



Les  
**Bertranges**  
communauté de communes



## Programme de travaux 2022 Bassin versant des Nièvres



### Restauration de berges Limitation de la divagation du bétail

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Les Bertranges

Travaux cofinancés par :



## Table des matières

I.	Généralités.....	3
1.	Objet.....	3
2.	Contexte.....	3
II.	Présentation des travaux.....	5
1.	Consistance des travaux .....	5
2.	Objectifs des travaux .....	5
3.	Nature des travaux.....	6
4.	Secteur d'intervention .....	8
5.	Détails quantitatifs.....	8
III.	Période de réalisation des travaux.....	9
IV.	Devis Quantitatif Estimatif .....	9
V.	Financement prévisionnel .....	9
VI.	Annexes .....	10

# I. Généralités

## 1. Objet

La présente note fait état des travaux de restauration de berges et de limitation de la divagation du bétail, dans les cours d'eau du Bassin versant des Nièvres, programmés pour l'année 2022.

## 2. Contexte

La Nièvre est un affluent rive droite de la Loire. Elle est la réunion de deux cours d'eau : la Nièvre de Champlemy et la Nièvre d'Arzembouy, qui confluent à Guérigny pour ne former qu'un seul cours d'eau : la Nièvre aval jusqu'à Nevers. Au total, le bassin versant des Nièvres représente plus de 400km de cours d'eau pour une surface de 640km<sup>2</sup> environ.

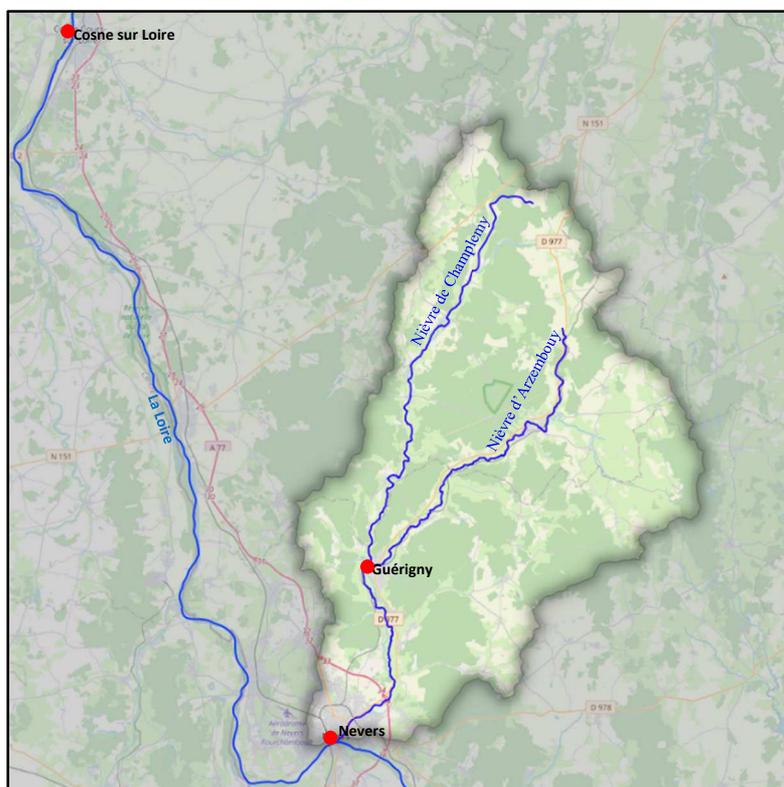


Figure 1 : Le bassin versant des Nièvres

Les différents diagnostics réalisés sur les cours d'eau du bassin versant depuis les années 2000, ont mis en lumière plusieurs enjeux. Erosion de berge, recalibrage de cours d'eau, manque de ripisylve, départ de particules fines dans l'eau, étagement important du cours d'eau, etc.

Ils ont révélé la nécessité d'intervenir sur diverses thématiques afin de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux du territoire d'ici 2027, fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE).

Parmi les différents enjeux ciblés figurent :

- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la restauration physique des cours d'eau ;
- la reconquête de la qualité des milieux aquatiques ;
- le rétablissement de la continuité écologique ;
- la préservation des zones humides et de la biodiversité ;
- l'amélioration de la gestion quantitative des débits ;
- la prise en compte des inondations ;
- la valorisation de la rivière ;

Afin de répondre à ces enjeux, une des priorités est d'intervenir autour de la problématique de divagation du bétail, très présent sur le bassin versant des Nièbres. En effet, l'activité agricole est très présente sur le bassin versant et en particulier l'élevage bovin. Or, une très grande partie des cours d'eau ne sont pas clôturés, le bétail étant totalement libre de traverser le cours d'eau où bon lui semble ; l'accumulation de cette pratique a un réel impact sur la qualité de l'eau :

- le piétinement répété cause une dégradation de la berge et d'une partie du lit mineur ainsi que la mise en suspension des sédiments fins provoquant des problèmes de colmatage du fond du lit. Les berges sont donc déstructurées, érodées et non stabilisées. Sur les petits ruisseaux, on observe un élargissement du lit à cause du piétinement bovin,
- le contact du bétail avec le milieu ainsi que les déjections dans le cours d'eau peuvent induire une dégradation de la qualité de l'eau et présenter un risque sanitaire pour les bêtes,
- le passage répété des bovins à des endroits diversifiés conduit à une disparition progressive de la ripisylve sur ces parcelles, qui se retrouve trouée en divers endroits sans pouvoir se régénérer naturellement.

L'ensemble conduit à une baisse de la qualité générale de l'eau, une baisse de la qualité du cours d'eau en lui-même mais aussi à une uniformisation des milieux et donc, par conséquent, à une diminution de la capacité d'accueil de ces milieux en terme de biodiversité.



Figure 2: Exemple de berges dégradées

Sur le BV des Nièbres a été identifié un certain nombre d'espèces protégées comme l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et l'agrion orné (*Coenagrion ornatum*). De même, la présence de loutres (*Lutra lutra*) et de castors (*Castor fiber*) est avérée sur la Nièvre. Il y a donc un réel enjeu biodiversité en plus de l'enjeu qualité de l'eau.

Afin de répondre efficacement à ces enjeux et mettre en œuvre les actions afférentes, un premier Contrat Territorial des Nièbres 2016-2020 a vu le jour sur le territoire (porté par la Communauté de Communes Les Bertranges). A travers cet outil de nombreuses opérations ont ainsi pu être menées sur le bassin versant, en faveur des milieux aquatiques et leur biodiversité. Plusieurs dizaines de kilomètres de berges protégées, une acquisition de connaissance sur les enjeux biodiversité du territoire, une cartographie des zones humides, etc.

C'est dans cette même logique et objectifs qu'un deuxième Contrat Territorial 2023-2028 va émerger sur le bassin versant des Nièbres afin de poursuivre sur la dynamique établie et avoir pour ambition d'atteindre les objectifs fixés par la DCE.

Néanmoins, en transition sur ces 2 années inter-Contrat (2021 et 2022), les élus du territoire ont décidé de ne pas rompre la dynamique installée et, au vu des enjeux locaux, mener à terme plusieurs opérations hors Contrat Territorial.

Le présent document reprend donc les projets portés, sur le territoire du bassin versant des Nièbres, par la Communauté de Communes Les Bertranges, pour l'année 2022.

## II. Présentation des travaux

### 1. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser consisteront à limiter la divagation du bétail dans le lit de la rivière, créer des points d'abreuvement préférentiels et protéger les berges.

### 2. Objectifs des travaux

Les objectifs de ces travaux sont multiples :

- Réhabiliter, mettre en valeur et préserver l'écosystème aquatique ;
- Favoriser le retour d'espèces patrimoniales protégées ;
- Améliorer la qualité de l'eau en favorisant l'autoépuration ;
- Améliorer la morphologie du cours d'eau ;
- Restaurer la fonction biologique du cours d'eau ;
- Valoriser les ressources locales ;
- Satisfaire durablement les différents usages liés au cours d'eau ;

### 3. Nature des travaux

Les travaux mis en œuvre cette année seront de plusieurs types :

#### 1) Mise en place de clôtures

Afin de stopper la divagation du bétail dans la rivière les parcelles en bord de cours d'eau seront clôturées. L'intérêt ici est multiple :

- Permettre aux berges fortement dégradées et érodées de se régénérer ;
- Favoriser les capacités épuratrices du milieu via le développement de la ripisylve ;
- Favoriser la stabilité des berges via le développement de la ripisylve ;
- Limiter le réchauffement des eaux via le développement de la ripisylve ;
- Empêcher la prolifération de maladies (Escherichia coli) due aux déjections animales directement dans le cours d'eau ;
- Limiter le colmatage du lit mineur dû aux matières en suspension issues de l'érosion des berges ;
- Protéger les écosystèmes aquatiques et leur permettre de se régénérer ;
- Permettre un corridor pour les espèces semi-aquatiques ;
- Améliorer la qualité de l'eau ;



Figure 3 : Exemple de réalisation de clôtures envisagées sur le BV Nièvres

#### 2) Création de points d'abreuvement et de traversée

En complément de la mise en place de clôtures, les parcelles concernées seront aménagées de sorte que le bétail puisse tout de même s'abreuver. Deux solutions principales seront mises en œuvre sur le territoire :

##### a) Abreuvoir en descente empierrée

Ils sont conçus de façon à ce que l'animal puisse directement s'abreuver dans la rivière et suppriment les impacts induits par le piétinement du bétail dans le lit



Figure 4: Exemple d'abreuvoir envisagé sur le BV Nièvres

(déjections animales, fragilisation des berges, nuisance à la faune piscicole, risque d'enlèvement, etc.).

#### b) Pompe de prairie



Elles sont conçues de façon à ce que l'animal, en cherchant à s'abreuver, actionne automatiquement le dispositif qui assure mécaniquement l'alimentation en eau de l'abreuvoir.

Aucun contact avec le milieu n'a lieu.

Figure 5 : Exemple de pompe de prairie envisagé sur le BV Nièvres

Sur certaines parcelles, il sera nécessaire d'aménager des points de traversée préférentiels / spécifiques pour le bétail. Deux solutions principales seront mises en œuvre sur le territoire :

#### c) Passage à gué

Ils sont conçus de façon à ce que le bétail puisse accéder à l'autre rive sans divaguer dans l'ensemble du cours d'eau.



Figure 6 : Exemple de passages à gué envisagés sur le BV Nièvres

#### d) Ponts / passerelles

Ils sont conçus de façon à ce que le bétail puisse accéder à l'autre rive sans piétiner le lit du cours d'eau. Ils pourront aussi, en fonction du contexte, permettre la traversée d'engins agricoles.

#### 4. Secteur d'intervention

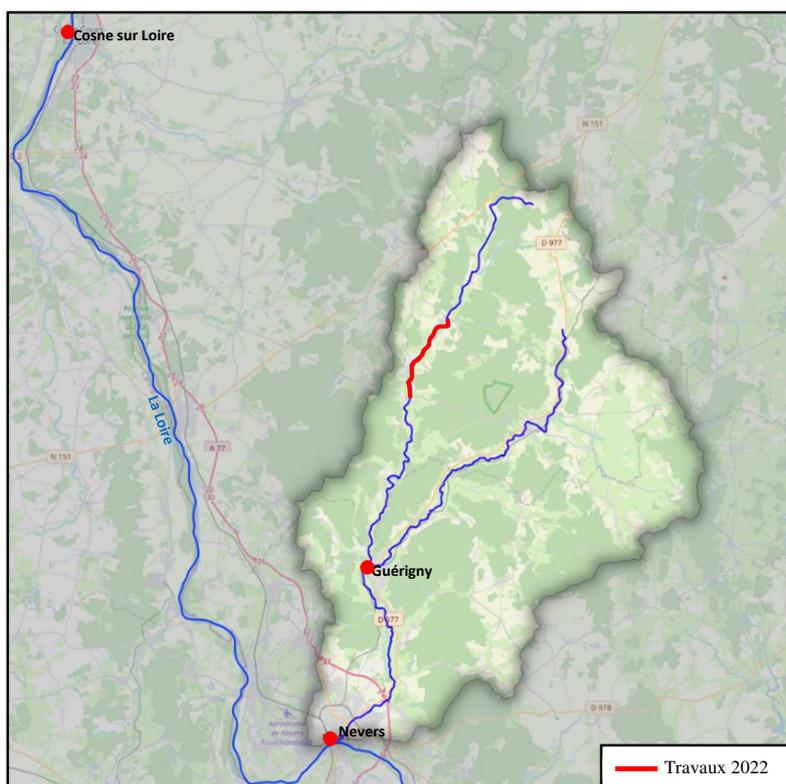


Figure 7: Localisation travaux 2022 – BV Nièvres

Pour l'année 2022, un tronçon a été défini comme étant prioritaire pour mener les actions citées ci-dessus.

Ce linéaire, situé sur la Nièvre de Champlemy, concerne les communes de Dompierre sur Nièvre, la Celle sur Nièvre et Beaumont la Ferrière.

Au total 9 km de cours d'eau sont concernés par la zone d'intervention ; soit 18 km de berges.

#### 5. Détails quantitatifs

Sur le secteur présenté ci-dessus, les aménagements envisagés seront dans le détail :

- pose de  $\approx$  9 km de clôtures (électrique et/ou barbelée)
- création de 30 abreuvoirs en descente empierrée
- création de 5 passages à gué.

Ces quantités ne sont pas définitives et basées sur les besoins estimés lors d'une période de prospection et d'échanges avec les agriculteurs.

Certains ajustements peuvent encore avoir lieu en fonction des attentes des exploitants concernés et/ou opportunités.

Pour plus de clarté, concernant les besoins en points d'abreuvement et de traversée, ceux-ci sont estimés en fonction de plusieurs critères :

- présence/absence dans la parcelle d'un aménagement adapté et réglementaire ;
- nombre de tête de bétail pâturant dans la parcelle ;
- taille de la parcelle pâturée ;
- rotation de lots de part et d'autre du cours d'eau.

Les cartes fournies en annexes reprennent la localisation détaillée des aménagements prévus cette année 2022.

### III. Période de réalisation des travaux

Les travaux débuteront à partir de mi-Aout et pourront s'échelonner maximum jusqu'à fin Octobre (période sèche et réglementaire).

Les plannings de chantier seront présentés lors d'une réunion de lancement de chantier qui sera programmée mi-août 2022.

### IV. Devis Quantitatif Estimatif

A partir des besoins estimés et des coûts unitaires proposés par l'entreprise ARBEO (entreprise potentiellement retenue dans le cadre de ce marché), le montant total des travaux de restauration de berge et de limitation de la divagation du bétail pour l'année 2022 s'élèvent à 79 500 € HT, soit 95 400 € TTC.

Travaux : Limitation de la divagation du bétail et protection des berges				
			ARBEO	
Type de prestations	Unité de référence	Quantité estimée	Prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Fourniture et mise en place d'une clôture électrique avec 1 rang de fil lisse	ml	8500	3,00€	25 500,00€
Fourniture et mise en œuvre d'un abreuvoir fixe de 6m en descente empierrée	U	30	1 600,00€	48 000,00€
Fourniture et mise en œuvre de 2 descentes empierrée pour un passage à gué	U	5	1 200,00€	6 000,00€
			<b>Total (€HT)</b>	<b>79 500,00€</b>
			<b>Total (€TTC)</b>	<b>95 400,00€</b>

### V. Financement prévisionnel

Le tableau suivant reprend le plan de financement prévisionnel pour les travaux du Contrat Territorial des Nièbres en 2022 :

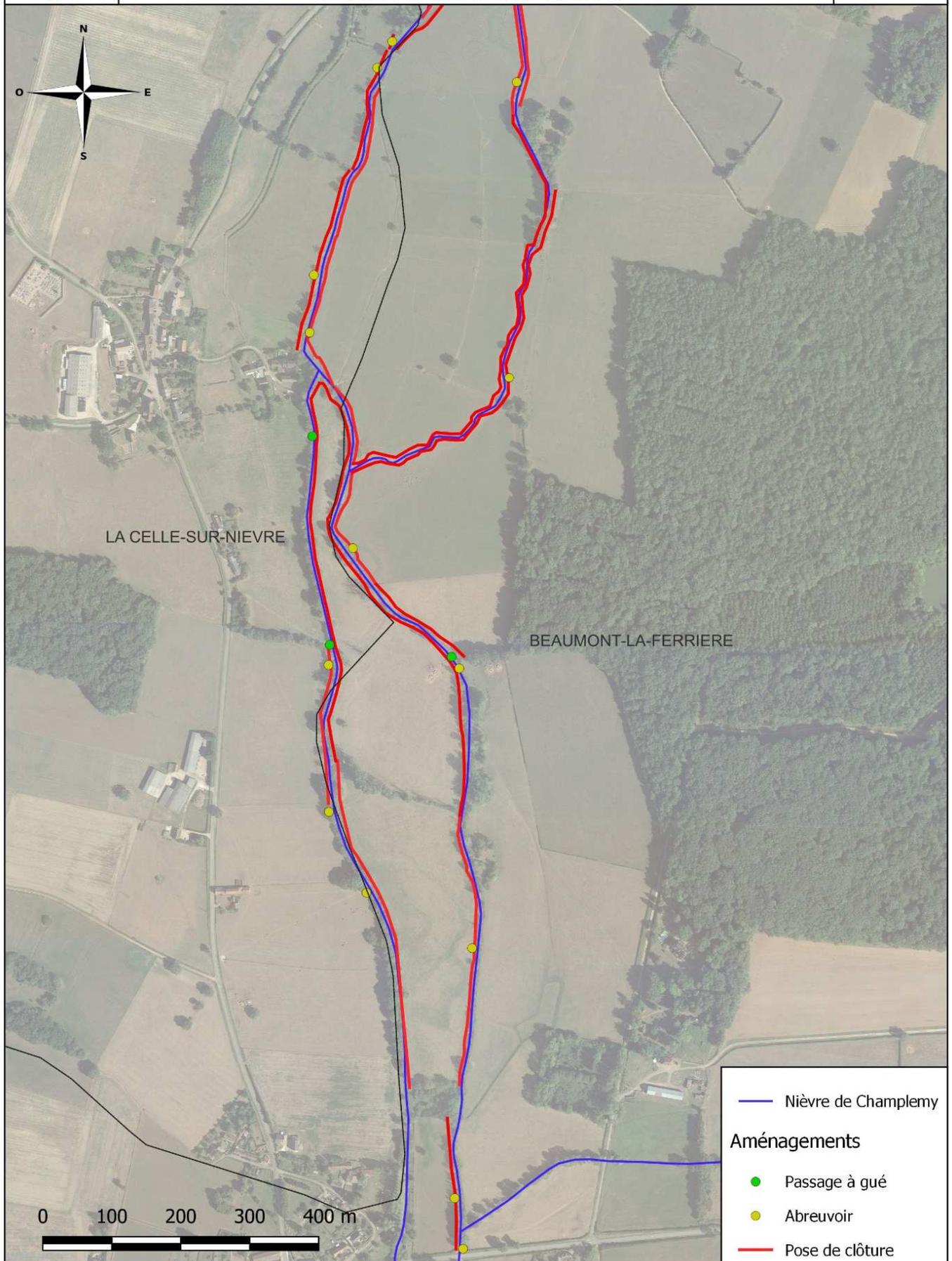
Détail des opérations	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)	FEDER*		FEADER**		CD 58***		Contrat Territorial	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
Mise en défens des berges	25 500	30 600	0%	0	50%	12750	13%	3 207,55	37%	9 542
Pose d'aménagements pour l'abreuvement	48 000	57 600	40%	19200			13%	6 037,74		22 762,26
Pose d'aménagements pour le franchissement	6 000	7 200	40%	2400			13%	754,72	47,50%	2 845,28
<b>TOTAL</b>	<b>79 500</b>	<b>95 400</b>	<b>20,00%</b>	<b>15900</b>	<b>25,00%</b>	<b>39750</b>	<b>12,58%</b>	<b>10 000</b>	<b>42,50%</b>	<b>35 150</b>

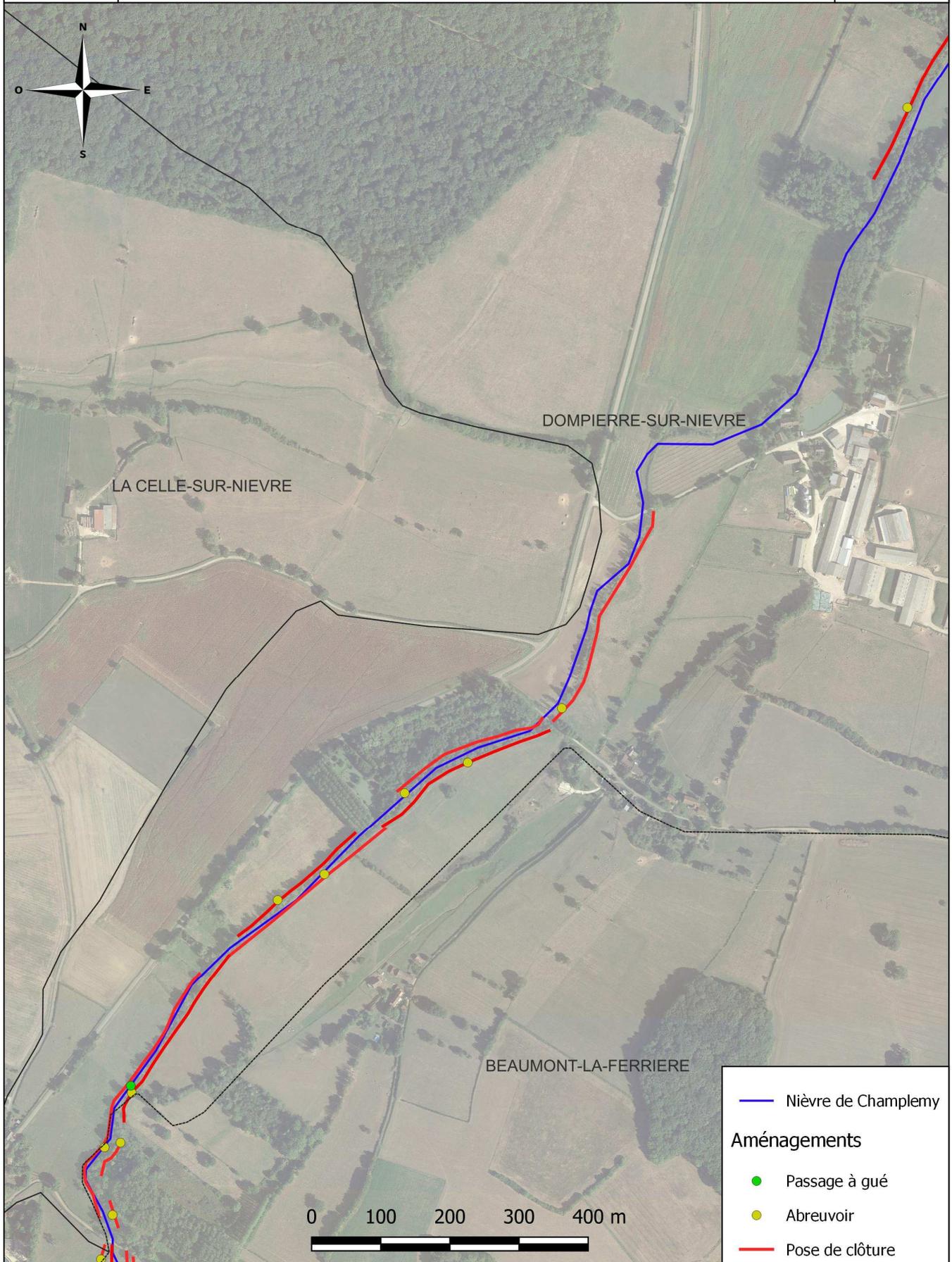
## VI. Annexes

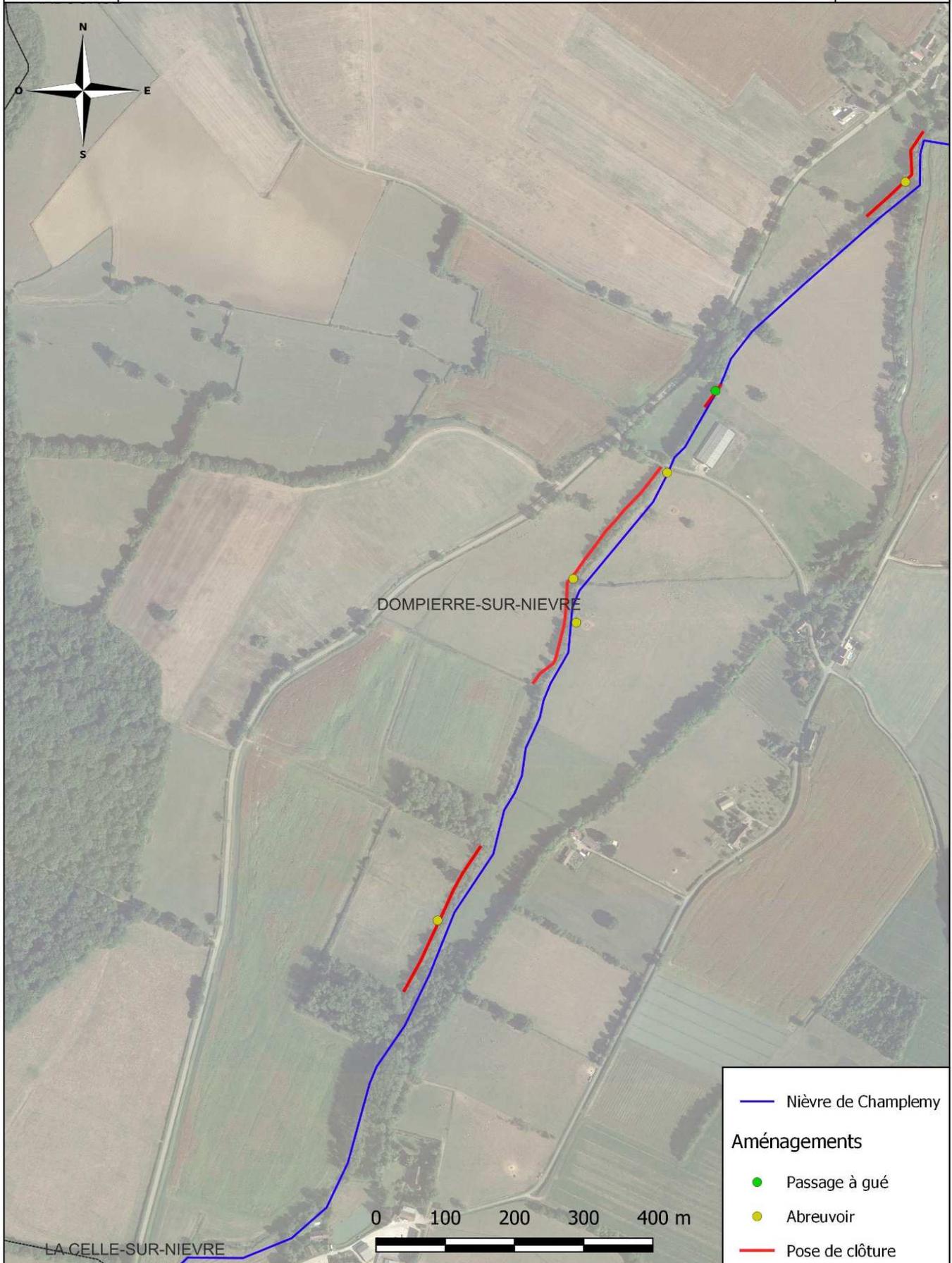


### Travaux de restauration de berges 2022 Bassin versant des Nièvres

Page 1 / 3







**CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES  
BERTRANGES POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA NIEVRE DE CHAMPLEMY**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La Communauté de Communes Les Bertranges** représentée par son Président, Monsieur Claude BALAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 juin 2022

N° SIRET : 20006808800018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « travaux de restauration de la Nièvre de Champlemy », conforme à son objet statutaire,

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité,

Considérant que ce projet participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux travaux de restauration projetés sur la rivière « La Nièvre de Champlemy ».

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet résumé en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention arrivera à expiration lors du versement de la subvention prévue, au plus tard le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 €.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, tels que présentés en annexe II de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera sur production des justificatifs concernant la réalisation des travaux.

Le versement est effectué auprès de la trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,

2° Fournir au Département de la Nièvre les justificatifs des dépenses liées aux travaux,

3° Fournir une copie du procès verbal des travaux réalisés,

4° Fournir un plan des travaux réalisés,

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous

les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).  
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante :  
imprimerie@nievre.fr

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les travaux pour lesquels la subvention a été obtenue.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 12 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président-Directeur,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude BALAND

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

**Projet:** Travaux de restauration de la Nièvre de Champlemy

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
79 500 € HT	10 000 €	44 350 €

**Localisation :** Nièvre

### **Objectifs :**

Les cours d'eau constituent des supports de la biodiversité. À ce titre, il est proposé de participer financièrement à la réalisation de travaux de restauration de la rivière la Nièvre de Champlemy à hauteur de 10 000 €

### **Description sommaire :**

Les travaux, d'un montant estimé à 79 500 € HT, sont destinés à limiter la dégradation de la rivière par le piétinement des bovins. Ils comprennent la pose de 9 km de clôtures, la création de 30 abreuvoirs et de 5 passages à gué.

Ils concernent un linéaire d'environ 9 km de cours d'eau sur la Nièvre de Champlemy, sur les communes de Beaumont-la-Ferrière, la Celle-sur-Nièvre et Dompierre-sur-Nièvre.

## ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT

### Dépenses

Travaux de pose de clôtures, d'aménagements d'abreuvoir, création de passages à gué :  
79 500 € HT, 95 400 € TTC.

### Recettes

FEDER : .....21 600 €,  
FEADER : .....12 750 €,  
Conseil départemental de la Nièvre : .....10 000 €,  
Autofinancement : .....35 150 €.



**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 32**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64797-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

**VIDANGE DE LA RETENUE DE PETIT VAUX (La Perchette)  
OPERATIONS LIEES A LA PECHE DE SAUVEGARDE ET  
REMPOISSONNEMENT**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département de la Nièvre**, sis Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente réunie dans sa séance du....., Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

**ET**

**La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre**, sise 174, Faubourg du Grand Mouësse, 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe PANIER, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du ....., ci-après dénommée « **La Fédération de Pêche** »

D'autre part,

**Préambule**

Des travaux de restauration / confortement du barrage de « Petit Vaux » doivent être réalisés à retenue à vide. Le Département de la Nièvre assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération « Restauration du barrage de Petit Vaux », dans le respect des différentes réglementations.

Les travaux nécessitent de réaliser, au préalable, la vidange de la retenue de « Petit Vaux ». Pour cela, une autorisation de vidange avec pêche de sauvegarde et ré-empoissonnement devra être délivrée par les services de la Police de l'Eau (en cours).

La Fédération Départementale de la Pêche de la Nièvre, partenaire du département de la Nièvre, dans la gestion de plans d'eaux du secteur, accepte d'assurer la réalisation des opérations de pêche de sauvegarde et rempoissonnement liées à la vidange, à la condition qu'une convention de répartition des rôles et de financement de cette opération soit conclue avec le Département de la Nièvre.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités :

- de réalisation, par **la Fédération de Pêche**, des opérations de pêche de sauvegarde et rempoissonnement liées à la vidange de la retenue de Petit Vaux.
- de répartition des rôles et responsabilités de chaque partie pour cette opération ;
- de participation du **Département** au financement des opérations de pêche de sauvegarde préalables à l'assec de la retenue et de rempoissonnement ultérieur.

### Article 2 : Dispositions techniques

**La Fédération de Pêche** assure la réalisation des opérations de pêche de sauvegarde et rempoissonnement liées à la vidange de la retenue de Petit Vaux décrites ci-après :

- Consignes de gestion hydraulique du plan d'eau jusqu'à l'assec complet prévu. Ces consignes devront tenir compte des impératifs du calendrier prévisionnel de vidange, de l'obligation de préservation de la qualité du milieu récepteur aval (retenue de Vaux), en terme de qualité de l'eau, hydrologie, et obligation de sauvetage des espèces piscicoles du plan d'eau ;
- Réalisation des opérations de pêche de sauvegarde du poisson par des équipes de pêcheurs de la Fédération de pêche et des bénévoles des AAPPMA ;
- Aucune vente ne sera organisée, la totalité du poisson sera réintroduit sur les lots des AAPPMA de la Nièvre. Les plus beaux spécimens seront stockés sur l'étang des Usages afin de permettre une remise à l'eau future des poissons dans les étangs de Vaux et Petit Vaux. Les nuisibles seront pris en charge par un équarisseur professionnel.
- Réalisation des opérations de rempoissonnement dès la remise en eau du plan d'eau envisagée en janvier 2023.

**Le Département** assure :

- La maîtrise d'ouvrage de l'opération de vidange avec la réalisation de tout dispositif éventuellement nécessaire de blocage du poisson, la réalisation des batardeaux nécessaires, et toutes interventions sur les infrastructures liées à la retenue (vannages ...);
- La manœuvre des empellements et ouvrages hydrauliques selon les consignes passées par la Fédération de pêche, dans le respect des règles de sécurité, des possibilités techniques des ouvrages et des capacités d'évacuation et d'absorption du milieu récepteur. Le Département s'engage à affecter le personnel nécessaire pour accomplir cette mission et plus particulièrement durant la phase active de récupération du poisson estimée à 4 jours, où des manœuvres peuvent être nécessaires à tout moment (24h/24).

### **Article 3 : Dispositions financières**

Le montant de l'opération pour laquelle **la Fédération de Pêche** assurera la maîtrise d'ouvrage a été estimé à **55 100 €**

Ce montant se répartit comme suit :

- opérations de pêche de sauvegarde et surveillance : **19 100 €**
- opérations de repoissonnement : **36 000 €**

a) **Participation du Département :**

**Le Département** s'engage à verser à **la Fédération de pêche**, la participation financière de **19 100 €** correspondant à la pêche de sauvegarde du poisson.

**Le Département** s'engage à verser à la Fédération de pêche, une participation financière de **36 000 €** correspondant à l'opération de repoissonnement.

Dans l'hypothèse où les réalisations seraient inférieures aux prévisions, la participation du **Département** sera réduite au prorata des dépenses effectuées.

b) **Règlement :**

**Le Département** se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit de :

*« extrait de compte fédé pêche »*

**Le Département** s'engage à inscrire en temps utile dans son budget les sommes nécessaires au règlement de la part des dépenses qui lui incombe.

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- Opérations de pêche de sauvegarde : 50% dès signature de la présente convention, 50% sur présentation d'un décompte définitif et des justificatifs correspondants ;
- Opérations de repoissonnement : 70% dès le début du repoissonnement, 30% sur présentation d'un décompte définitif et des justificatifs correspondants.

En fin de mission, **la Fédération de la pêche** établira et remettra au **Département** un bilan de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées. Ce bilan général deviendra définitif après accord des deux parties et donnera lieu à la régularisation du deuxième versement.

### **Article 4 – Devoir d'information**

**La Fédération de la pêche et le Département** s'engagent mutuellement à se prévenir dans les meilleurs délais de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération financée.

**Article 5 : Date d'effet et modification de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de sa signature. Elle prendra fin après le décompte définitif.

En cas de besoin, toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**Article 6 : résiliation**

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un mois, en cas de non respect des dispositions édictées dans la présente convention. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

**Article 8 : Clause compromissoire et compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'interprétation de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Dijon.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à NEVERS en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Nièvre  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Fédération de la Pêche  
Le Président,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Philippe PANIER



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-65007-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

## **CONVENTION DE PARTENARIAT 2022**

### **ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIEVRE**

Vu le Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC)

Vu le Code général des collectivités territoriales

#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2022, ci-après dénommé "Le Département",

**D'une part,**

**ET**

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2021, dénommée ci-après « L'ALEC 58 »,

**D'autre part,**

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer d'une part les missions mises en œuvre par l'Agence locale de l'énergie et du climat au cours de l'année 2022 qui contribuent aux objectifs et aux politiques du Département de la Nièvre. D'autre part, la convention définit les modalités de versement de la subvention de fonctionnement du Département.

## ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIÈVRE

### 2.1 Accompagnement des particuliers dans le cadre de France Rénov'

L'ALEC 58 est devenue au 1<sup>er</sup> janvier 2022 « Espace France Rénov' - Guichet unique de la rénovation énergétique (GURE) » pour l'ensemble du département de la Nièvre. À ce titre, la Région, via le programme national SARE, contribue au financement des postes de conseillers dédiés au GURE.

Le Département porte un Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat (PIG) avec un volet précarité énergétique. Il fait appel à un opérateur, CDHU – Soliha, sur la durée du marché du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2023.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les conseillers de l'ALEC sont devenus conseillers France Rénov'. Ils assurent la porte d'entrée sur le volet rénovation énergétique du particulier. Les conseillers effectuent l'accueil des demandes, l'étude des besoins et des projets, l'analyse des devis et l'établissement des plans de financement prévisionnels. Ils apportent un accompagnement renforcé en amont et en aval de la réalisation d'un audit énergétique.

Les conseillers sont le relai des aides nationales et régionales en apportant une assistance technique sur les travaux et les subventions. Les questions qui relèvent de l'illectronisme ou de l'administration des dossiers sont transférées aux Maisons France Services, à la plateforme nationale MaPrimeRénov'...

Une articulation étroite se met en place avec l'opérateur du PIG. À cette fin, des temps d'échange sont organisés dans l'année en présence du Département qui prendra connaissance de la fluidité et de la réponse optimale locale, notamment par le biais d'éléments chiffrés. Les contacts des publics sous plafonds de ressources ANAH éligibles au PIG seront systématiquement transférés à l'opérateur en vue d'un accompagnement, ce en veillant à raccourcir au maximum les délais. La recherche d'une optimisation des travaux en faveur d'une réduction des consommations d'énergie est au cœur de cette collaboration eu égard au contexte économique.

France Rénov' étant la porte d'entrée de tous les travaux de rénovation, l'ALEC 58 proposera un mode de fonctionnement adapté pour réorienter les particuliers qui prendraient contact pour d'autres types de travaux (autonomie dans le logement, grosses dégradations, aménagements...). Les indications lui seront transmises par les acteurs concernés. Ce mode de fonctionnement sera validé par la délégation départementale de l'ANAH et le Département, principaux financeurs de ces autres travaux. À l'occasion des temps d'échange évoqués plus haut, les données relatives à ces contacts seront présentées.

L'ALEC 58 s'engage à respecter le mode de fonctionnement lorsqu'il aura été défini collectivement et à fournir les éléments nécessaires à son évaluation.

## **2.2 Lutte contre la précarité énergétique**

L'Agence poursuivra ses actions auprès du public en précarité énergétique.

En premier lieu, dans le cadre du FNAME, par des visites à domicile pour mieux apprécier les besoins et problèmes rencontrés et adapter les conseils dont la priorité demeure la réalisation de travaux d'efficacité énergétique. L'Agence organise et planifie en amont les visites en lien avec les travailleurs sociaux.

Un accompagnement et le suivi des contacts seront réalisés. L'ALEC 58 participera aux commissions mensuelles d'octroi des aides FNAME et aux commissions techniques en amont visant à articuler les préconisations et l'accompagnement avec l'opérateur du programme Habiter Mieux. Ces deux instances contribuent à la recherche des solutions les plus optimales pour chaque ménage.

L'ALEC 58 établira aussi un suivi détaillé des actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Des animations sont proposées aux ménages en précarité énergétique en collaboration avec les EPCI et les organismes sociaux.

Les acteurs clés contribuant à la détection des ménages nivernais et/ou au financement d'actions seront rencontrés afin de les mobiliser ou remobiliser. Par exemple, les bailleurs sociaux, les centres médico sociaux, la MDPH, la CAF...

Par ailleurs, l'ALEC 58 poursuivra son action au-delà du FNAME, sur d'autres champs qui peuvent apporter des réponses nouvelles aux ménages. Elle achèvera l'animation de la réflexion sur le déploiement d'une démarche d'auto-réhabilitation accompagnée en lien avec les Compagnons Bâisseurs. Elle associera l'ensemble des acteurs pouvant intervenir dans ce dispositif, notamment les élus et services du Département travaillant sur l'habitat et l'inclusion.

Sur cette thématique, l'ALEC 58 sera associée à l'élaboration du PDALHPD et à sa mise en œuvre en fonction de la place réservée à la lutte contre la précarité énergétique.

## **2.3 Utilisation des énergies renouvelables par les particuliers**

Le GURE ne prend pas en compte le conseil et les projets d'énergies renouvelables photovoltaïques des particuliers ; seuls les accompagnements sur les projets thermiques rattachés à un projet de rénovation sont reconnus. Pour autant, le photovoltaïque individuel intéresse un plus grand nombre de Nivernais. De plus, la crise énergétique nationale amène à se questionner sur l'énergie de demain de chacun. Du temps de conseillers hors financement SARE/GURE est dédié à cette mission dans la mesure des disponibilités. Celle-ci est amenée à prendre de l'ampleur.

## **2.4 Sensibilisation, information**

L'ALEC 58 a aussi un rôle de sensibilisation auprès des Nivernais sur la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Pour ce faire, elle réalise et participe à diverses animations dans l'année : Salons et foires, ateliers, conférences, interventions publiques.

L'Agence utilise aussi divers moyens de communication : médias, site internet, réseaux sociaux pour toucher le grand public.

## **2.5 Les politiques en matière d'habitat et de planification énergétique**

Le Département et l'État sont en cours de révision du PDH et du PDALHPD. Après un temps de concertation en vue de l'établissement d'un diagnostic partagé en 2021, ils élaborent en 2022 une stratégie associant largement les acteurs locaux ainsi qu'un programme d'actions.

L'ALEC 58 est conviée aux travaux et apporte sa contribution sur le volet énergie de l'habitat.

Plus largement, l'Agence participera aux diverses instances relatives aux politiques départementales de l'habitat et incitera à la prise en compte des enjeux énergétiques et du climat.

L'ALEC 58 participe aux travaux des territoires PCAET, TEPOS/Citer'gie Start et aux deux CRTE, au regard de la priorité donnée à la rénovation énergétique des logements. Selon les possibilités, elle apportera aussi un regard et formulera des propositions dans le cadre des politiques de revitalisation de centres bourgs et des villages du futur, voire de tout autre programme. Une vigilance particulière pourra s'opérer sur les enjeux d'adaptation au changement climatique.

Enfin, le Département s'appuiera sur l'Agence pour mobiliser ses compétences utiles à la mise en œuvre de son programme de contractualisation avec les EPCI.

## **2.6 Développement des énergies renouvelables**

En cohérence avec les politiques départementales, l'ALEC 58 poursuivra la sensibilisation et l'accompagnement des collectivités et des organismes publics afin de développer les énergies renouvelables, en particulier thermiques, notamment en les aidant à s'équiper en chaudières bois et réseaux de chaleur. Depuis deux ans, on note un regain d'intérêt pour la solution bois par un plus grand nombre de collectivités et désormais par les établissements de santé. De plus, les réseaux existants sont amenés à s'étendre et à se densifier pour sécuriser leur rentabilité et de nouveaux réseaux ou projets de piscines solaires émergent.

Dans ces domaines, elle articulera ses interventions, conseils et analyses d'opportunité avec les Conseillers en Énergie Partagés du SIEEEN œuvrant sur le département. Elle maintiendra sa veille auprès des organismes collectifs (collectivités, campings, maisons de retraite...) afin de connaître leurs projets de travaux à moyen terme et les conseiller ponctuellement à leur demande ou dans le cadre de programmes dédiés.

Selon les opportunités qui se présenteront (volonté politique, contacts clés...), elle poursuivra son intention d'accompagner des établissements de santé afin de réduire leur dépense énergétique. Le Département peut contribuer à créer un contexte favorable.

En matière d'énergies renouvelables, l'ALEC développera les retours d'expériences, y compris sous forme d'études comparatives, de bilans et de fiches, afin de convaincre les élus, les agents de développement, les chargés de projets, mais également les professionnels (maîtres d'œuvre, installateurs...) sur l'intérêt et la faisabilité de ces énergies.

## **2.7 Interventions particulières dans les collèges**

Dans le cadre de la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique et de démarches de maîtrise de l'énergie mises en œuvre dans les collèges, comme par exemple le challenge CUBES, le Département pourra solliciter l'ALEC 58. L'Agence pourra alors intervenir, soit pour apporter un éclairage pédagogique auprès des élèves à la demande des enseignants, soit pour sensibiliser les responsables de l'établissement sur les sujets relevant de ses missions (économies d'énergie et énergies renouvelables). Le Département fera l'intermédiaire pour proposer aux collèges les interventions de l'ALEC 58 et commissionnera l'ALEC 58 à raison d'un maximum de 5 interventions en 2022.

Les aspects afférents au climat pourront être abordés en lien avec l'énergie.

### **ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL**

L'ALEC 58 dresse à la fin de chaque exercice un bilan annuel de l'ensemble des actions engagées dans le cadre de la présente convention. Ce bilan est à adresser au Département pour l'évaluation des actions. Ce dernier devra impérativement être fourni avant le 31 mars 2023.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

En contrepartie des missions présentées à l'article 2 et sous réserve du respect des engagements figurant à l'article 4 de la convention cadre, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 20 000 € pour l'année 2022.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 10 000 €, sera versé à la signature de la présente convention financière.

Le solde de 50 %, soit 10 000 €, sera versé après réception du bilan des actions réalisées au cours de l'année 2022.

### **ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement.

Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

## **ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre  
Le Président,

Pour l'Agence Locale  
de l'Energie et du Climat de la Nièvre  
Le Président,

Fabien BAZIN

Guy HOURCABIE



**Pour : 32**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**  
**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



Fabrice BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64269-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »*

**ET :**

France Active Bourgogne

44 J Avenue Françoise Giroud

Bâtiment le Quatuor IV

21000 DIJON

Représenté par Monsieur Antoine DIAZ, Président

N° SIRET : 48770096500030

*Ci-après dénommée « le bénéficiaire »*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire, de dispositif de détection, sélection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne,

Considérant les compétences départementales en matière de développement local, d'innovation sociale et d'économie sociale et solidaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de la troisième promotion de l'Incubateur à impact « Le T », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa

responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de la période d'incubation 2022-2023 des candidats.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

### ***Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)***

Le Département de la Nièvre versera un montant de 5 000 € par projet entrant en incubation dans le cadre de cette troisième promotion et souhaitant s'implanter sur le territoire de la Nièvre, dans la limite de deux projets maximum.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01),

---

<sup>1</sup> Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

<sup>2</sup> Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,

4° Fournir le rapport d'activité,

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place,

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire,

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé,

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département,

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 8 – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le bénéficiaire,  
L'association France Active Bourgogne,  
Monsieur Antoine DIAZ

## ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : INCUBATEUR « Le T »

Dispositif de détection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne.

Les 10 000 € sollicités correspondant à 5 000 € de bourse au projet pour chaque projet qui rentrera en incubation en 2022 au titre de la troisième promotion de l'incubateur, et qui souhaite s'implanter sur le département de la Nièvre, dans la limite de 2 projets, soit 10 000 € maximum.

Les bourses au projet couvrent, sur la période d'incubation de 9 mois :

- des heures de conseils d'experts,
- des frais liés aux séminaires collectifs (déplacements, hébergement et restauration).

### A) Objectif(s) :

Ce dispositif a pour ambition :

- D'augmenter le flux de projets à impact sur le territoire,
- D'augmenter la qualité des projets à impact sur le territoire,
- De faire de l'entrepreneuriat à impact un important levier de revitalisation et de développement des territoires,
- De favoriser la symbiose de France Active Bourgogne avec Active 71 et la Fédération des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89).

### B) Public(s) visé(s) :

Ce dispositif vise particulièrement à détecter et accompagner des individus et collectifs porteurs de projets d'entreprises à fort impact. Il vise à accompagner 10 porteurs de projet par an, dont 2 en Nièvre.

Les critères d'éligibilité pressentis pour le dispositif sont les suivants :

- 1) Projets innovants ou/et porteurs d'enjeu pour le territoire,
- 2) Projets avec un « Business Model »,
- 3) Projets avec une première expérimentation (à entendre au sens large - les porteurs de projets doivent s'être confrontés à l'extérieur),
- 4) Projets implantés en Bourgogne.

Le dispositif Incubateur doit permettre de favoriser l'émergence et de maximiser les chances de succès des projets à fort impact sur le territoire de l'ex-Bourgogne, et notamment dans les territoires ruraux.

### C) Localisation :

L'action s'articulera sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. Après une phase d'expérimentation, les modalités d'un possible déploiement à l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté seront étudiées. La présence convention concerne le soutien à des projets incubés sur le territoire nivernais.

### D) Moyens mis en œuvre :

Une Chargé(e) de mission en CDI à 95% sur 12 mois, sous la supervision du Directeur de l'association.

Le Directeur de l'association à 18% sur 12 mois.

Portage de France Active Bourgogne, en partenariat et pilotage avec la Fédération des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89) et Active 71.

## ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	42 740	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	20 000
Achats matières et fournitures	740	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures	42 000	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	120 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	7 390	<b>DREETS</b>	15 000
Locations	6 290		
Entretien et réparation	670		
Assurance	280	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	150	Conseil régional BFC	50 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	80 045	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 545	Conseil départ. de la Nièvre	10 000
Publicité, publication	8 000		
Déplacements, missions	32 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	38 500		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	250		
Impôts et taxes sur rémunération	250		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	68 235	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	67 435	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	25 000
Autres charges de personnel	800	Autres établissements publics	20 000
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 340	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	2 310
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>	
Charges fixes de fonctionnement		autofinancement	57 690
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>200 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>200 000</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

# T

les

INCUBATEUR  
ENGAGÉ

infusez  
vos projets

## Programme des actions 2022

**FRANCE ACTIVE**  
Les entrepreneurs engagés  
**BOURGOGNE**

**active**  
Pôle de l'économie  
solidaire

**FDFR89**  
FOYERS  
RURAUX

**l'Europe s'engage**  
Bourgogne-Franche-Comté  
avec le FSE

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités (DREETS)

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**

**BANQUE des  
TERRITOIRES**  
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

**NIÈVRE**  
Le Département

**UNION EUROPEENNE**

Ce projet est  
cofinancé par le  
Fonds social européen dans  
le cadre du programme  
opérationnel national « Emploi  
et Inclusion » 2014-2020

## Présentation

« Le T » est un dispositif d'incubation, de détection et d'accompagnement de projets à impact, porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne.

Ce dispositif a pour ambition d'augmenter le flux et la qualité des projets à impact sur le territoire et à faire de l'entrepreneuriat à impact un important levier de revitalisation et de développement des territoires, notamment des territoires ruraux.

Il vise à accompagner environ 10 porteurs de projet/an.

Au sein de l'incubateur, les entrepreneurs bénéficient de l'appui d'un mentor et d'un comité de soutien local, de l'accès à un hébergement au plus près de leur territoire d'implantation, d'un suivi individuel, de la mobilisation d'experts le cas échéant, de l'accompagnement à la recherche de financements et de l'accès aux réseaux et aux ressources des 3 structures porteuses de l'incubateur

Depuis son lancement en juin 2020, Le T représente :

-  2 appels à projets cumulant 54 candidatures sur toute l'ex-Bourgogne
-  1 première promotion de 10 projets accompagnés (novembre 2020 – juillet 2021) dont 7 aujourd'hui en activité
-  1 promotion de 11 projets en cours d'accompagnement (septembre 2021 – début juin 2022)

En 2022, le T accompagnera les entrepreneurs de la promotion #2 dans leur phase d'expérimentation pendant 6 mois, et préparera son 3<sup>ème</sup> appel à projets et le recrutement de la 3<sup>ème</sup> promotion.

Les critères d'éligibilité pour le dispositif sont les suivants :

-  Projets innovants ou/et porteurs d'enjeu pour le territoire ;
-  Projets avec un "Business Model" ;
-  Projets avec une 1<sup>ère</sup> expérimentation ;
-  Projets implantés dans l'ex-région Bourgogne.

# 2022

JANVIER				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
27	28	29	30	31
3	4	5	6	7
10	11	12	13	14
Côte d'Or				
Mettre en place une stratégie de communication efficace				
17	18	19	20	21
24	25	26	27	28
31	1	2	3	4

FÉVRIER				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
31	1	2	3	4
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
Nièvre				
Choisir son lieu d'implantation, mieux connaître la réglementation des ERP				
21	22	23	24	25
28	1	2	3	4
7	8	9	10	11

MARS				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
28	1	2	3	4
7	8	9	10	11
14	15	16	17	18
Saône-et-Loire				
Décider de sa structuration juridique et identifier les agréments				
21	22	23	24	25
28	29	30	31	1

AVRIL				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
28	29	30	31	1
4	5	6	7	8
11	12	13	14	15
Côte d'Or				
Financer son démarrage d'activité				
18	19	20	21	22
Février				
25	26	27	28	29

MAI				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
25	26	27	28	29
2	3	4	5	6
9	10	11	12	13
Yonne				
Organiser sa stratégie RH et connaître les bases du droit du travail				
16	17	18	19	20
23	24	25	26	27
	Dijon			
Station T : Partez à la découverte des entrepreneurs de la promo #2 !				
30	31	1	2	3

JUIN				
Lu	Ma	Me	Je	Ve
30	31	1	2	3
6	7	8	9	10
Février	Nièvre			
Séminaire de clôture & Focus sur l'éthique de projet				
13	14	15	16	17
20	21	22	23	24
27	28	29	30	1
4	5	6	7	8

## Détails du programme

### *Accompagnement Promotion #2*

Le parcours d'incubation de la promotion #2 a démarré début septembre 2021 et les entrepreneurs ont complété la 1<sup>ère</sup> phase du programme : la sécurisation du business plan dont les objectifs étaient les suivants :

- 1) Asseoir et consolider les **bases du modèle économique**
- 2) **Préparer la phase de test** et d'implantation

A l'issue de ces 3 premiers mois, un bilan d'étape est réalisé reprenant l'avancement général du projet, ses réussites, ses difficultés et ses perspectives. Si les avancées ne sont pas à la hauteur des attendus, l'incubateur pourra mettre fin à l'accompagnement du/des porteur(s) de projet et, si possible, le(s) réorientera vers un autre dispositif d'accompagnement.

En 2022, les entrepreneurs qui continueront le programme auront 6 mois pour tester et préparer leur lancement d'activité. Les objectifs de cette 2<sup>nde</sup> phase sont :

- 1) **Vérifier et consolider les hypothèses économiques** en allant à la rencontre du terrain et en testant l'activité
- 2) **Mettre en œuvre une stratégie de financement**, réussir une première levée de fonds

Comme présenté précédemment dans le calendrier 2022, cette phase comprend 6 séminaires et un temps fort « Station T ». En détails :

- 🌿 10 et 11/01 - Mettre en place une stratégie de communication efficace
- 🌿 14 et 15/02 - Choisir son lieu d'implantation, mieux connaître la réglementation ERP
- 🌿 14 et 15/03 - Décider de sa structuration juridique et identifier les agréments
- 🌿 11 et 12/04 - Financer son démarrage d'activité
- 🌿 09 et 10/05 - Organiser sa stratégie RH et connaître les bases du droit du travail
- 🌿 24/05 (*date à confirmer*) - Station T : Partez à la découverte des entrepreneurs de la promo #2 !
- 🌿 07 et 08/06 - Séminaire de clôture & Focus sur l'éthique de projet

Au-delà des séminaires, l'accompagnement individuel des projets continuera à raison de 2 rendez-vous en moyenne par mois et selon les besoins des entrepreneurs. Cela représente entre 2h00 et 3h00 d'accompagnement.

En complément, chacun bénéficie également de l'appui d'un mentor, d'un comité de soutien local et bénéficie de la possibilité de mobiliser des experts, de façon individuelle et en fonction des besoins recensés, via l'« enveloppe expertise » du T.



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64640-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**CONVENTION FINANCIÈRE 2022  
FRAIS DE TÉLÉPHONIE ET DE PHOTOCOPIES DES CENTRES SOCIAUX  
FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE**

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur Fabien BAZIN le Président en exercice du conseil départemental,  
Monsieur, dûment habilité à signer la présente convention,

ci après dénommé « le Département de la Nièvre »

**ET :**

**La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre**

2 boulevard Jacques Duclos – 58 000 NEVERS

représentée par son Président Frédéric MESTRE, dûment habilité à signer la présente  
convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

Un des enjeux de l'action sociale du Conseil départemental de la Nièvre est de favoriser la démarche de développement social local. Au travers des missions qu'ils se sont donnés, les centres sociaux sont les partenaires privilégiés du Département dans la mise en œuvre de cette démarche d'intervention globale.

Cette action s'inclut également dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2022 et particulièrement dans l'engagement 2 portant sur « le premier accueil social inconditionnel » et la démarche « d'aller-vers ».

**ARTICLE 1 : OBJET :**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département de la Nièvre pour les frais de téléphonie et/ou de photocopies engagés par les centres sociaux de la Nièvre accueillant des permanences de travailleurs sociaux dans leurs locaux.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours financier pour les frais engagés pour la téléphonie et/ou les photocopies par les centres sociaux de la Nièvre accueillant des permanences de travailleurs sociaux pour l'année 2022 tel que précisé financièrement à l'article 6 de cette convention.

## **ARTICLE 3 : RÔLE DE LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIÈVRE**

Le bénéficiaire s'engage à être garant de la répartition de la participation financière aux différents centres sociaux accueillant des permanences de travailleurs sociaux tel que précisé à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES CENTRES SOCIAUX FÉDÉRÉS**

Les Centres Sociaux s'engagent à mettre à la disposition des travailleurs sociaux du Département de la Nièvre des locaux adaptés à l'accueil des permanences.

Les lieux de permanences concernés sont les suivants :

Centre social du Banlay  
Centre social de Brinon sur Beuvron  
Centre social de Châtillon en Bazois  
Centre social de Donzy  
Centre social ESGO  
Centre social de Fourchambault  
Centre social de Fours  
Centre social de Guérigny  
Centre social de la Baratte  
Centre social de la Machine  
Centre social de Lormes  
Centre social de Luzy  
Centre social de Magny-Cours  
Centre social de Montsauche les Settons  
Centre social de Pouilly sur Loire  
Centre social de Saint Amand en Puisaye  
Centre social de Saint Benin d'Azy  
Centre social de Saint Léger des Vignes  
Centre social de Saint Pierre le Moutier  
Centre social de Varzy

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

À son terme, elle sera automatiquement renouvelée par reconduction tacite, sauf dénonciation expresse par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

La participation du Département de la Nièvre s'élève à 8 000 € pour l'année 2022.  
Le versement de cette participation s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Le Département s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant les locaux et matériels pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques pouvant naître de l'exercice de sa mission conformément à l'article 1. Le Département reste également responsable du matériel apporté sur place durant toute la durée en cas de dommage ou d'accident.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les informations entre le Département et La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données.

À l'occasion de l'exercice de cette convention, la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre a connaissance d'informations ou reçoit des documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et s'engage à ne pas divulguer les informations, documents ou éléments reçus lors de l'exercice de sa mission à un tiers qui n'a pas à en connaître.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION :**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas ses missions avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

**ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION**

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Fédération des Centres Sociaux  
de la Nièvre,  
Le Président

FABIEN BAZIN

FRÉDÉRIC MESTRE



**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64668-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

**MARCHES PUBLICS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

**PROGRAMME DE L'OPÉRATION**

**Personne publique : Département de la Nièvre**

**Conseil Départemental de la Nièvre**

**Direction du Patrimoine Bâti**

**Hôtel du Département**

**58 039 NEVERS CEDEX**

---

**Maîtrise d'œuvre pour la liaison  
des différents bâtiments de la DSIN à Nevers**

---

## SOMMAIRE

### 1. INTRODUCTION

### 2. LES DONNÉES

#### 2.1. LES DOCUMENTS

#### 2.2. LES BÂTIMENTS CONCERNÉS

### 3. LES BESOINS

### 4. LES CONTRAINTES

#### 4.1. SÉCURITÉ

#### 4.2. RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'URBANISME

#### 4.3. ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

#### 4.4. NÉCESSITÉ DE RÉALISER LE CHANTIER EN SITE OCCUPÉ

#### 4.5. RÉGLEMENTATION ET NORMES EN GÉNÉRAL

#### 4.6. CONTRAINTES DIVERSES

#### 4.7. PROPRETÉ DU CHANTIER

#### 4.8. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### 5. LES EXIGENCES

#### 5.1. BÂTIMENTS

#### 5.2. EXIGENCES LIES A LA CONCEPTION DU PROJET

#### 5.3. RELATIONS AVEC LES FUTURS UTILISATEURS

#### 5.4. DÉMARCHES H.Q.E (Haute Qualité Environnementale)

#### 5.5. CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

#### 5.6. PHASAGE

#### 5.7. MISSIONS CONFIEES AU CONCEPTEUR

#### 5.8. RESPECT DES DÉLAIS

#### 5.9. COÛT DE L'OPÉRATION

### 6. DÉFINITION DU PHASAGE DE L'OPÉRATION

#### 6.1. RELEVÉ DE DÉTAIL DE L'EXISTANT ET DIAGNOSTIC

#### 6.2. LE PROJET (*APS-APD-PRO-EXE*)

#### 6.3. CONSULTATION DES ENTREPRISES

#### 6.4. SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX POUR CHAQUE TRANCHE

## **1. INTRODUCTION**

Les services de la DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DU NUMÉRIQUE (DSIN) occupent depuis 2018, deux bâtiments rue Charles Roy et deux bâtiments rue de la Chaumière pour loger les services qui la composent.  
(Plan ci-dessous, parcelles AK 85-86-87-293)

Le présent programme concerne l'étude pour établir la communication entre ces 4 bâtiments de nature à faciliter le travail des agents qui se trouvent répartis dans des lieux différents.

Cette mission devra dresser un diagnostic de l'état existant et proposer une solution architecturale en adéquation avec une utilisation rationnelle de l'espace pour permettre une co-activité entre les différents bâtiments.

Le principe est de proposer l'aménagement de l'espace extérieur qui se trouve à la jonction des 4 bâtiments, dans le respect du site et des normes et réglementation en vigueur.

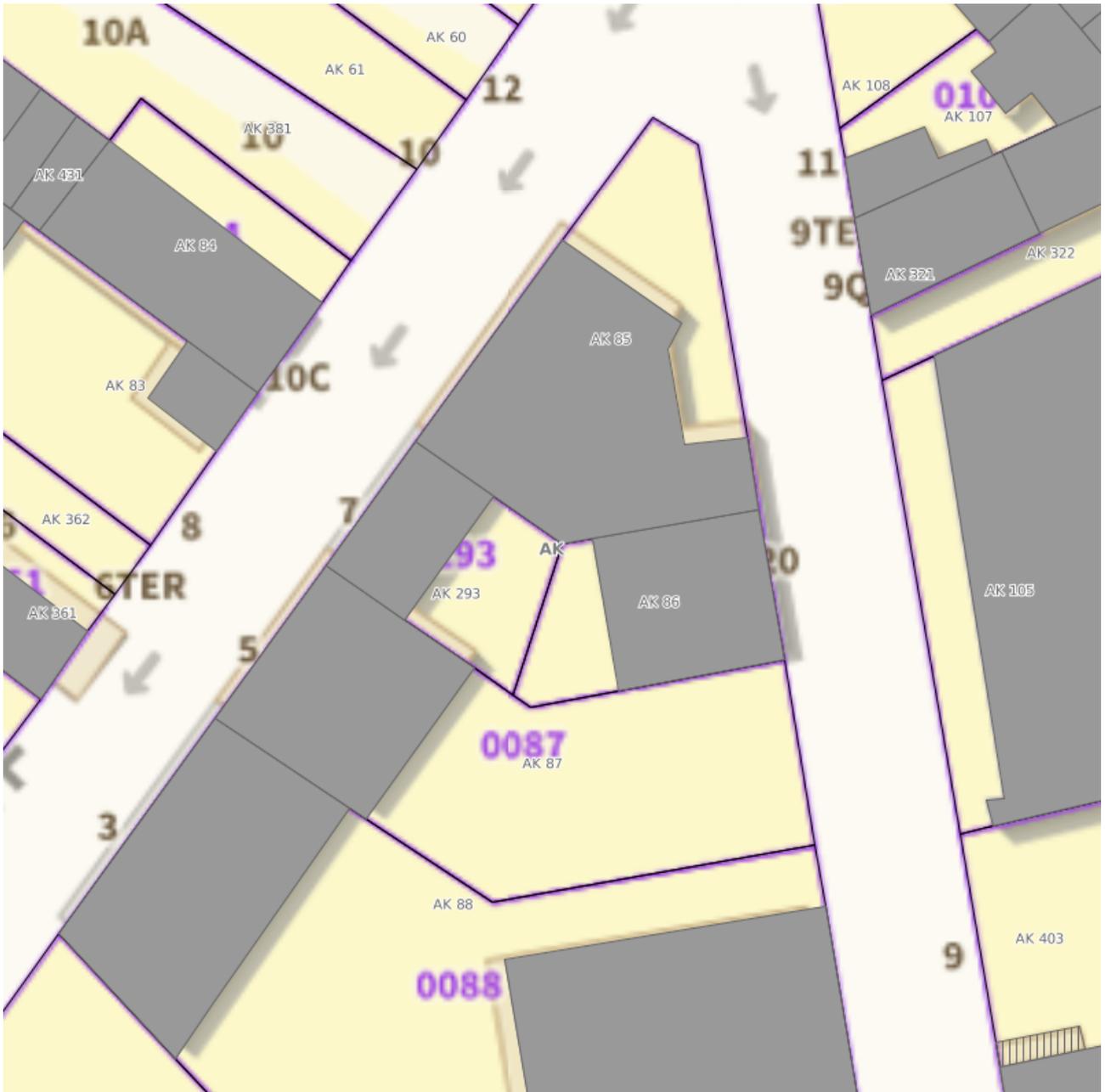
Le maître d'œuvre devra proposer toutes les solutions qui lui semblent judicieuses pour relier ces 4 bâtiments dont les niveaux de planchers se trouvent à des altimétries différentes.

Une attention particulière est demandée au maître d'œuvre sur les matériaux qu'il préconisera de mettre en œuvre sachant que le Conseil Départemental s'est engagé à valoriser la filière bois.

En effet le maître d'ouvrage souhaite des matériaux classiques, demandant peu d'entretien et résistant dans le temps. Une solution intégrant une démarche HQE dans le cadre du développement durable et surtout de celui des économies d'énergie. Le concepteur veillera au respect de la Réglementation Thermique.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Direction du Patrimoine Bâti du Conseil Départemental de la Nièvre.

Durant toutes les étapes de la réalisation de cette opération (conception, dépôt et instruction des pièces administratives et documents d'urbanisme, suivi du chantier, réception des travaux...), l'interlocuteur unique, au sein des services du conseil départemental sera la direction du patrimoine bâti.



## **2. LES DONNÉES**

### **2.1. LES DOCUMENTS**

Les données fournies au maître d'œuvre pour l'établissement du projet se composent des documents suivants :

- le présent programme décrivant les besoins et les contraintes,
- le schéma du flux de circulation entre les bâtiments,
- les photos et les plans des différents niveaux, coupes et façades des bâtiments. Pour la réalisation de l'étude, ces plans seront fournis au titulaire sur supports papier et informatique, au format DWG. Ces plans devront être actualisés par le maître d'œuvre, après travaux, en cas de modifications résultant du projet.

En outre, dès l'avant-projet et à chaque phase majeure de l'opération, jusqu'au démarrage du chantier, le prestataire devra obtenir l'aval de la Direction du Patrimoine Bâti, lors de réunions permettant de valider et de planifier les phases du projet.

### **2.2. LES BÂTIMENTS CONCERNÉS**

Les travaux de conception concernent l'ensemble des interventions de grande ampleur portant sur tout ou partie des bâtiments qui ont pour but de sauvegarder, conserver et restituer les qualités architecturales ou techniques faisant l'objet du présent programme.

Par une intervention directe sur le bâti, ils ont pour principal objectif de remédier à la problématique de communication entre les différents services de la DSIN situés dans des bâtiments différents.

Ils comprennent également des interventions destinées à mettre le bâtiment en valeur et en faciliter la compréhension en améliorant les échanges. À ce titre les travaux peuvent notamment prévoir des interventions de démolition ou de reconstruction d'une partie de certains bâtiments.

Les travaux doivent consister à maintenir l'état actuel dans la fonctionnalité des services ou de rétablir ou créer certains espaces qui seraient amenés à être déplacés du fait du projet.

Ces travaux doivent respecter les principes de stabilité dans le temps, de compatibilité des matériaux, de réversibilité et de lisibilité des apports contemporains.

Les bâtiments concernés sont tous les bâtiments situés, 5-7 rue Charles Roy et 20-22 rue de la Chaumière à Nevers, y compris les différents murs et clôtures attenants à ces édifices.

Ces bâtiments administratifs, dédiés aux services du conseil départemental, se composent, principalement, de bureaux accueillant une trentaine de personnes, de quelques locaux de stockage et de circulations.

L'occupation du lieu est régulière et quotidienne au cours de la semaine et de l'année.

### **3. LES BESOINS**

Le titulaire devra prévoir l'aménagement architectural pour établir une liaison intérieure entre les différents bâtiments en :

- réalisant un diagnostic de l'existant,
- proposant une solution à mettre en œuvre pour l'aménagement des espaces pour créer la liaison intérieure entre les différents bâtiments,
- rationalisant l'espace pour permettre d'éventuelles créations de nouveaux bureaux,
- élaborant un planning d'intervention avec des phases définies pour limiter la neutralisation des accès aux bâtiments,
- mettant à jour les plans avec les éventuelles modifications dues aux aménagements réalisés.
- réalisant les études pour l'ensemble de l'opération,
- réalisant le suivi de la réalisation jusqu'à réception.

**Le projet est à réaliser conformément aux normes et réglementations en vigueur.**

### **4. LES CONTRAINTES**

#### **4.1. SÉCURITÉ**

Le concepteur devra respecter dans son étude les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que les normes d'hygiène.

Il devra respecter également toutes les prescriptions relatives à la prévention des accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des divers locaux ou des interventions ultérieures liées à l'entretien ou la maintenance. Le non-respect par le concepteur de l'un ou l'autre de l'ensemble des éléments ci-dessus engagera sa responsabilité pleine et entière.

Pour ce faire, le concepteur devra bien évidemment travailler en étroite collaboration avec le bureau de contrôle technique et le coordinateur SPS qui seront chargés du suivi de ce dossier.

Il est conseillé au concepteur de prendre contact avec la Direction Départementale d'Incendie et de Secours de la NIÈVRE afin de s'assurer du respect des recommandations des préventionnistes et de les prendre obligatoirement en considération pour l'élaboration de l'APS.

À titre indicatif, le classement actuel de l'établissement est le suivant : **Type W 5<sup>e</sup> Catégorie**

La responsabilité du concepteur sera engagée en cas de non-respect de ces éléments.

Le concepteur devra se conformer notamment aux réglementations suivantes :

- Décret 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Règlements de sécurité des 23 mars 1965 et 25 juin 1980, ainsi que tous les textes modificatifs parus depuis cette date ;
- Les textes généraux sur la sécurité incendie ;
- Les instructions techniques complémentaires détaillées dans les circulaires des 3 mars 1982 et 21 juin 1982 (y compris les textes complémentaires à ces instructions).

La mission du concepteur comprend la prise en compte et le positionnement des extincteurs. La fourniture et pose des équipements de protection incendie (alarmes, extincteurs et leurs signalétiques, plans d'évacuations, désenfumages...) est comprise dans le budget de l'opération.

Dans le déroulement de la mission, le contrôleur technique interviendra aux différents stades du dossier (conception & réalisation). Toutes demandes ou exigences de sa part devra être prise en compte, sans rémunération complémentaire.

Dans le cadre du déroulement de la mission de maîtrise d'œuvre, les dossiers devront être transmis également dès la phase de conception, au :

- coordonnateur SPS,
- bureau de contrôle technique.

De plus, dans l'éventualité de modification dans les équipements existants démolis ou la constitution des installations en place, nécessitant la constitution d'un dossier d'étude particulière SSI, celui-ci fera intégralement partie de la présente mission, sans rémunération complémentaire.

## 4.2. RÉGLEMENTATION RELATIVE A L'URBANISME

Le projet devra s'insérer dans le site tout en respectant les règles d'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) voir [annexe 5 au présent programme](#), le périmètre sauvegardé et monument historique si nécessaire.

## 4.3. ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Les dispositions architecturales et l'aménagement des locaux recevant du public devront être tels que ces locaux et leurs équipements soient accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet devra notamment tenir compte de l'agencement en mobilier dans la conception des espaces devant satisfaire la réglementation relative à l'accessibilité.

Pour ce faire, le concepteur devra se conformer notamment aux dispositions suivantes :

- Article 49 de la loi n°75 734 du 30 juin 1975,
- Décret n°78 109 du 1<sup>er</sup> février 1978,
- Arrêtés des 25 et 26 janvier 1979,
- Circulaire du 29 janvier 1979,
- Article 123.3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Loi n°2005.102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

— Décret 2006.555 du 17 mai 2006 – Accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Le concepteur doit s'employer à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires permettant aux personnes handicapées physiques, l'utilisation du rez-de-chaussée de chaque bâtiment, pendant la durée des travaux.

Le concepteur vérifiera que les accès éventuels, temporairement aménagés, dans le cadre des travaux, soient conformes aux dispositions des articles 2 des arrêtés du 25 janvier 1979 et du 31 mai 1994 et la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

#### 4.4. NÉCESSITÉ DE RÉALISER LE CHANTIER EN SITE OCCUPÉ

Le prestataire doit tenir compte dans le projet et dans le phasage du chantier, du fait que l'établissement conservera son activité pendant toute la durée des travaux. Les accès et issues de secours devront être maintenus pendant le chantier. Celui-ci sera réalisé de façon à pénaliser au minimum l'activité et les occupants du site.

Il sera tout de même envisagé la neutralisation de certaines zones des bâtiments existants afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires à l'édification de la construction.

Il en sera de même s'il est prévu de démolir des zones de bâtiments existants.

De plus, le titulaire devra prendre en compte l'accès au parking des véhicules de service du Conseil départemental dans son phasage. L'activité au niveau de la flotte de véhicules devra être maintenue pendant toute la durée du chantier.

Dès l'avant-projet, des hypothèses de phasage devront être proposées par le prestataire au maître d'ouvrage, afin que ce dernier puisse communiquer des informations aux services occupant les bâtiments.

#### 4.5. RÉGLEMENTATION ET NORMES EN GÉNÉRAL

Les propositions du concepteur devront respecter, a priori, les documents à caractère général suivants (en leur état à la date de remise de l'offre du concepteur) :

- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
- Les Cahiers des Charges des D.T.U,
- Les normes françaises et européennes existantes,
- Les avis du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) pour les ouvrages ou matériaux en bénéficiant,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code de l'Urbanisme et la réglementation locale,
- La Réglementation Thermique en vigueur,
- Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Nevers,
- Les remarques du contrôleur technique qui assistera le maître d'ouvrage pour l'exécution du présent marché,

- Les remarques du coordonnateur SPS qui assistera le maître d’ouvrage sur la coordination de la sécurité et de la protection de la santé
- Le décret du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques, ainsi que tous les textes modificatifs parus depuis cette date,
- la réglementation relative à l’hygiène et notamment le règlement sanitaire départemental,
- les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens de la loi n°75 633 du 15 juillet 1975, modifiée et des textes d’application,
- Le décret n°73.1007 du 31 octobre 1973 relatif aux risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sur les numéros R.123.1 à R.123.55 du Code de la Construction et de l’Habitation ainsi que la réglementation parue ultérieurement concernant ce décret.
- Les règlements de sécurité des 23 mars 1965 et 25 juin 1980, ainsi que tous textes modificatifs parus depuis cette date
- La réglementation sur la sécurité incendie relevant du code du Travail.
- Les textes généraux sur la sécurité « incendie »
- Les instructions techniques complémentaires détaillées dans les circulaires des 3 mars 1982 et 21 juin 1982 (y compris les textes complémentaires à ces instructions).

Cette liste n’est pas exhaustive et aucune dérogation à ces documents ainsi qu’à la réglementation et aux normes en vigueur ne saurait être acceptée.

#### 4.6. CONTRAINTES DIVERSES

Les propositions du concepteur devront tenir compte du fait que les bâtiments existants et le terrain lui-même sont situés au centre de Nevers et au milieu de parcelles bâties.

Aussi, une attention toute particulière devra être apportée pour prendre des précautions à l’égard des voisins, tant en terme de vigilance quant à la solidité des ouvrages, qu’en terme de précautions quant aux nuisances occasionnées.

#### 4.7. PROPRETÉ DU CHANTIER

D’une façon permanente, pendant toute la durée du chantier, le prestataire devra prendre en compte, dans sa proposition, le maintien de la propreté.

Il sera exigé une attention toute particulière en matière de poussière pouvant se propager dans des locaux occupés pendant la période des travaux. En effet, le site comportant l’utilisation de matériel informatique en grande quantité ne devra pas être pollué par les poussières du chantier pouvant ainsi menacer le bon fonctionnement des appareils.

#### 4.8. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Toutes les démarches à effectuer, avant la réalisation des travaux, sont à la charge du prestataire.

Elles comprennent notamment :

- les contacts avec le service « droit des sols » de Nevers Agglomération,
- le permis de construire, la notice de sécurité et d’accessibilité,
- la présentation du projet aux services d’incendie et de secours,
- les échanges avec la Direction du Patrimoine Bâti.

Cette liste n'est pas exhaustive et toutes les démarches administratives avant ou pendant les travaux auprès de tous les organismes sont à la charge du prestataire.

## **5. LES EXIGENCES**

### **5.1. BÂTIMENTS**

Le projet devra être implanté dans l'emprise foncière réservée (Voir plan page 4).

### **5.2. EXIGENCES LIES A LA CONCEPTION DU PROJET**

#### **Aménagements extérieurs**

Tous les aménagements extérieurs rendus nécessaires par la réalisation des constructions font partie du présent programme et l'estimation des travaux en tiendra compte.

Il est à noter, que le plan des réseaux comporte toutes les données connues à ce jour. Il ne sera pas procédé à d'autres investigations dans ce domaine

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra impérativement rencontrer les concessionnaires pour faire approuver le plan des réseaux (EU, EP, eau, électricité, courants faibles...) nécessaires au bon fonctionnement du futur établissement.

#### **Toitures et aspects extérieurs**

Il convient de prévoir la reprise de la couverture qu'il serait nécessaire de conserver pour la liaison des bâtiments.

Les toitures terrasse ou terrassons, avec ou sans pente, ainsi que les chéneaux encastrés sont à proscrire.

### **5.3. RELATIONS AVEC LES FUTURS UTILISATEURS**

L'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre est la Direction du Patrimoine Bâti qui se chargera de transmettre les différentes informations et demandes aux autres services du Conseil Départemental de la Nièvre.

Le Directeur du service du site pourra être associé à toutes les réunions pendant la phase étude. Dans le cadre du programme, le maître d'œuvre s'engagera à étudier ses demandes.

### **5.4. DÉMARCHES H.Q.E (Haute Qualité Environnementale)**

Ce projet doit s'inscrire dans cette démarche et l'équipe de maîtrise d'œuvre devra proposer une stratégie et des objectifs dans les domaines de l'éco-gestion et de l'éco-construction.

Dans ce cadre, s'agissant d'un établissement public, le concepteur doit adopter des procédés et des matériaux de construction ainsi que des matériels présentant des garanties de durabilité.

En outre, les conditions d'accès pour l'entretien et la maintenance doivent être examinées et facilitées afin de permettre une gestion courante des locaux sans devoir faire appel à des engins spécifiques ou des technicités particulières (exemples : menuiseries extérieures ouvrantes pour le nettoyage des vitrages depuis l'intérieur des locaux, éclairage extérieurs accessible sans avoir recours à une nacelle élévatrice, caissons de volets roulants pouvant être ouverts depuis l'intérieur pour faciliter les dépannages...).

Les travaux d'économie d'énergie devront présenter des caractéristiques respectant les critères d'éligibilité aux opérations standardisées des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Le maître d'œuvre devra faire en sorte qu'un maximum d'opérations standardisées CEE soient générées dans le cadre de cette opération afin de produire une rentabilité optimale en matière de KWh. Cumac.

## 5.5. CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le Conseil Départemental de la Nièvre s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi.

La clause de promotion, d'insertion et de l'emploi considérée comme condition d'exécution des marchés de travaux devra figurer dans les pièces contractuelles des marchés (Règlement de Consultation, CCAP, AE). Une réunion préalable à l'élaboration des pièces contractuelles sera organisée avec le service Solidarité du Conseil Général.

## 5.6. PHASAGE

Sans objet.

## 5.7. MISSIONS CONFIEES AU CONCEPTEUR

Le concepteur se verra confier une mission de base étendue aux études d'exécution (EXE) pour l'ensemble des lots et plans de synthèse et aux missions SSI et HQE.

## 5.8. RESPECT DES DÉLAIS

S'agissant de travaux réalisés en site occupé dont l'activité ne cessera pas durant la période de réalisation, le prestataire devra respecter scrupuleusement les plannings établis au démarrage du chantier et veillera à éviter tout dérapage en terme d'échéancier d'exécution.

## 5.9. COÛT DE L'OPÉRATION

L'enveloppe « Travaux » que le maître d'ouvrage peut consacrer à cette opération est de : **300 000 € H.T (valeur septembre 2022).**

## **6. DÉFINITION DU PHASAGE DE L'OPÉRATION**

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 et précisé dans l'annexe I du CCAP et qui fait foi.

### **6.1. LE PROJET (APS-APD-PRO-EXE)**

Le titulaire devra :

1. Avant-projets, estimations prévisionnelles et validation des tranches,
2. Les plans généraux, les plans d'exécution détaillés des ouvrages (1/50<sup>e</sup>), les plans de façades et des murs attenants,
3. Présentation du projet au bureau de contrôle et réalisation de toutes les démarches auprès des interlocuteurs extérieurs,
4. Préparation du dossier de permis de construire pour accord de la mairie. Celui-ci sera reproduit en autant d'exemplaires que nécessaire au service instructeur,
5. Rédaction des cahiers des clauses techniques (CCTP) de l'opération, comprenant les ouvrages à déposer temporairement ou définitivement et en tenant compte des points particuliers décrits à l'article 4 ci-dessus,
6. Élaboration du devis descriptif détaillé et quantitatif pour l'ensemble des travaux,
7. Estimation détaillée des travaux à partir du devis quantitatif estimatif.

Ce dossier sera remis en 1 exemplaire + une version sur informatique (clé USB) et la déclaration de travaux en autant d'exemplaires que nécessaires + une version sur informatique.

### **6.2. CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Le titulaire devra :

1. Préparation du dossier complet pour la consultation des entreprises (DCE), y compris les plans, le descriptif et le quantitatif. Ce dossier tiendra compte des remarques émises par le maître d'ouvrage lors de la réunion de présentation du dossier prévue à l'élaboration du projet,
2. Analyse des offres de candidatures et de prix dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture (obligation d'assister aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres), préparer le dossier de marché,
3. Notification de tous les marchés de travaux aux entreprises.

Ce dossier sera remis en 1 exemplaire + une version sur informatique (clé USB).

### 6.3. SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX POUR CHAQUE TRANCHE

Le titulaire devra suivant les tranches fermes et optionnelles :

1. Le suivi administratif et technique du chantier,
2. Les plans d'exécution détaillés des ouvrages (1/50<sup>e</sup>) à fournir aux entreprises chargées des travaux,
3. La vérification et la signature des situations de l' (ou des) entreprise (s), l'établissement de l'état d'acompte correspondant (délai limité à 7 jours), et du décompte définitif pour solde,
4. La réception des travaux et la gestion des réserves le cas échéant,
5. L'établissement des plans des ouvrages exécutés et la constitution des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) en regroupant les documents divers et plans de détails ou techniques de chaque corps d'état.

Le DOE devra être remis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception des travaux.

Ce dossier sera remis en 2 exemplaires + une version sur informatique (clé USB).





Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64309-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE NIEVRE INGENIERIE**

**Entre**

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à ces fins par délibération de la commission permanente réunie le.....,

Désigné ci-après le Département,

**et**

Nièvre Ingénierie, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain HERTELOUP, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la conseil d'Administration du 23 septembre 2021,

Désignée ci-après Nièvre Ingénierie,

Vu la délibération de Nièvre Ingénierie du ..... 2022 approuvant la présente convention de mise à disposition de moyens,

2022 approuvant la présente convention de

Vu la délibération du département de la Nièvre en date du ..... 2022 approuvant la présente convention de mise à disposition de moyens,

Considérant que les locaux et les moyens immobiliers du Département utilisés par l'Agence ont été mis à disposition par convention approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 26 novembre 2018 et par le Conseil d'Administration de Nièvre Ingénierie réuni le 17 décembre 2018,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de moyens du Département à Nièvre Ingénierie.

**Article 2 : description et conditions de mise à disposition des biens, équipements et moyens**

L'ensemble des biens mobiliers listés en annexe 1 à la présente convention est mis à la disposition de Nièvre Ingénierie gracieusement. A leur obsolescence, Nièvre Ingénierie devra les remplacer.

Les photocopies et les supports de communication sont pris en charge par le Département puis facturés à Nièvre Ingénierie.

Le Conseil départemental met à disposition de Nièvre Ingénierie des moyens matériels et humains pour réaliser des missions d'assistance technique assainissement auprès de collectivités considérées comme non éligibles à l'assistance technique proposée par le Département en application de l'article R3232-1 du Code général des

collectivités territoriales, à savoir Nevers Agglomération et les communes de La Charité-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize, Imphy, Magny-Cours, Neuvy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes, Sougy-sur-Loire Toutefois, le temps de travail affecté à cette mission n'étant pas été précisément évalué, la présente mise à disposition fera l'objet d'un bilan global validé par les deux parties à la fin de chaque année .

Nièvre Ingénierie assure la partie administrative (rédaction et transmission des conventions, gestion financière notamment) de ces missions d'assistance technique assainissement.

### **Article 3 : Modalités de paiement**

Compte tenu de l'article 2, la redevance annuelle relative à la mise à disposition de moyens matériels et humains par le Département sera réglée en totalité au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1), sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par le Département.

Nièvre Ingénierie sera rémunérée forfaitairement à hauteur de 800 HT pour la gestion de la partie administrative des missions d'assistance technique assainissement. Cette somme sera déduite de la redevance annuelle définie précédemment.

Les charges relatives aux photocopies et aux supports de communication seront facturées au coût réel au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

### **Article 4 : mise à disposition de véhicules**

Le Conseil départemental met à disposition de Nièvre Ingénierie les 4 véhicules suivants :

- VP PEUGEOT 206 1.4L HDI 3P B – code parc : 110D14
- VP CITROEN C3 Fell BlueHDI 100CH 5P – code parc : 111D31
- VP FORD KA TITANIUM 1.3L TDCI 75 FAP 3P BL – code parc : 110D19
- VP FORD KA TITANIUM 1.3L TDCI 75 FAP 3P BL – code parc : 110D20

Cette mise à disposition est effectuée selon la tarification définie par le barème de Nièvre Travaux et Matériels en vigueur :

- Application d'un terme fixe par jour ouvrable de mise à disposition et par véhicule
- Application d'un terme variable par nombre de kilomètres parcourus

Les tarifs appliqués intègrent l'entretien du véhicule, le prêt éventuel d'un véhicule de remplacement, les contrôles techniques, l'assurance...

Cette tarification n'intègre pas les coûts de carburant et d'utilisation des cartes de carburant qui restent à la charge de Nièvre Ingénierie. Ces coûts sont refacturés à Nièvre Ingénierie par Nièvre Travaux et Matériels.

A la fin de chaque trimestre, Nièvre Travaux et Matériels adressera à Nièvre Ingénierie des tableaux d'utilisation des véhicules. Ces tableaux devront être retournés complétés avant le 10 du mois suivant à Nièvre Travaux et Matériels qui émettra une facture sur cette base.

En fonction des besoins et pour des situations exceptionnelles, Nièvre Ingénierie pourra utiliser gracieusement les véhicules de service du Conseil départemental (véhicules non-listés dans la présente convention). Cependant, cette utilisation devra rester occasionnelle et ne sera possible que sous condition de disponibilité des véhicules de service qui sont prioritairement mis à disposition des agents du Conseil départemental.

Les différents utilisateurs doivent systématiquement tenir à jour le carnet de bord des véhicules.

**Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins six mois avant son terme, la présente convention sera reconductible d'année en année sans dépasser pour autant une durée totale de **neufs années** consécutives.

A l'échéance finale, la présente convention pourra être reconduite après accord expresse du **Département** dans les mêmes conditions et sur demande formelle de **Nièvre Ingénierie** adressée au moins six mois avant l'échéance finale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 : attribution de juridiction**

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président

Pour Nièvre Ingénierie,



Le Président



« LesGuilleraults » Pouilly-sur-Loire	12 300 €
« Achille Millien » Prémery	1 800 €
« Les Amognes » Saint-Benin-d'Azy	9 500 €
« Les Allières » à Saint-Pierre-le-Moutier	33 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



*Fabien BAZIN*

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64714-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Fabien BAZIN'. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64207-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



Contemporains (ADJAC), l'association Alarue et La Maison, ci-annexées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 33**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 1**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-64843-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'association des Jeunes Artistes Contemporains**

Bergerie de Soffin – 58700 AUTHIOU

représenté par sa Présidente, Madame Patricia LUCAS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 48157402800025

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet d'**activités 2022 (saison estivale)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités 2022 (saison estivale)**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6 000 euros, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association ADJAC

Domiciliation : CIC – Agence de Torcy

Code établissement : 30087

Code guichet : 33819

N° de compte : 00044935001

Clé RIB : 35

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).  
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 8 – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, sous réserve de crédit budgétaire disponible.

### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

## **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

## **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
L'association ADJAC,

Madame Patricia LUCAS

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association ADJAC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2022/saison estivale**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
53 104	7 000	6 000	27 000

### A) Objectif(s) :

La Bergerie de Soffin permet l'ouverture du grand public au monde parfois fermé de la danse contemporaine en en présentant les différentes formes d'expression et en améliorant l'accès à l'offre culturelle des habitants du territoire.

Implantée en milieu fortement rural la bergerie représente une ouverture sur le monde du spectacle vivant.

### B) Public(s) visé(s) :

Tout public

### C) Localisation :

Bergerie de Soffin

### D) Moyens mis en œuvre :

De nombreux bénévoles viennent apporter leur aide logistique à la Bergerie de Soffin en apportant leur soutien pour la préparation des repas, le ménage, la billetterie, le service au bar ou en salle, les courses, l'intendance, l'hébergement des artistes...

## ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET - ADJAC

Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60- Achats</b>	<b>16 760</b>	<b>70- Ventes de produits finis, prestations de service</b>	<b>26 104</b>
Prestations de services	11 900	Pré-achats	
Achat matières et fournitures (décors costumes)	250	Co-production	
Autres fournitures	4 610	Prestations de service	
<b>61- Services extérieurs</b>	<b>1 667</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>27 000</b>
Locations	1 667	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-DRAC BFC	10 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	6 000
		Département(s)	
<b>62- Autres services extérieurs</b>	<b>7 705</b>	- NIEVRE	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	400 €	- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	3 500
Déplacements, missions	7 305	Commune(s)	
Services bancaires, autres		- AUTHIOU	500 €
<b>63- Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>22 172</b>	-	
Rémunération des personnels/rés de création	14 340	Agence de services et de paiement ( emplois aidés)	
Charges sociales	7 832	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		- ADAMI	
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle		<b>75- Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 922</b>	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76- Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements et provisions</b>		<b>78- Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES</b>	
Charges fixes de fonctionnement	1 878 €		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>53 104</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>53 104</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87- Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>46 160</b>	<b>TOTAL</b>	
La subvention de ..7 000 € représente ..13,18..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**L'Association Alarue**

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le **projet d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 30 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE

Domiciliation : crédit mutuel

Code établissement : 10278 Code guichet : 02524

N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes, sous réserve de crédit budgétaire disponible.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La Présidente de l'Association Alarue

Madame Martine DERU

## ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités 2022**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
381 500	30 000	25 000	350 000

### A) Objectif(s) :

Organisation de la 22<sup>e</sup> édition des Zaccros d'ma Rue : programmation diversifiée et ou tout public et gratuite du 4 au 10 juillet 2022.

Balades dans l'Agglo et week-end Nevers .

Soutien à la création théâtrale dans l'espace public : accueil et coproduction de compagnies en résidence.

Projets de territoire " Vismaville", Volet2, restitués pendant le temps du festival.

### B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

### C) Localisation :

- Nevers et son agglomération

### D) Moyens mis en œuvre :

## ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60- Achats</b>	<b>15 500</b>	<b>70- Ventes de produits finis, prestations de service</b>	<b>15 000</b>
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
<b>61- Services extérieurs</b>	<b>70 700</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>351 000</b>
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	25 000
Assurance		- DRAC Appel à projet culture - création	15 000
Documentation		- ARS	
Sous traitance générale		Conseils Régionaux	
<b>62- Autres services extérieurs</b>	<b>149 100</b>	- Région Bourgogne Franche-Comté	60 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	30 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres		Nevers Agglo	130 000
<b>63- Impôts et taxes</b>	<b>1 200</b>	Commune(s) Nevers	90 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>135 000</b>	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement ( emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics (chomage partiel)	
Autres charges de personnel		Service civique	1 000
		<b>75- Autres produits de gestion courante</b>	<b>15 500</b>
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>10 000</b>	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>		<b>76- Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- Produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements et provisions</b>		<b>78- Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES</b>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>381 500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>381 500</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>30 000</b>	<b>87- Contributions volontaires en nature</b>	<b>30 000</b>
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>411 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>411 500</b>
<p>La subvention de 30 000 € représente 7,86 % du total des produits :  (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,  
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La SCOP – La Maison**

2 boulevard Pierre de Coubertin

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc Revol, dûment habilité à signer la présente convention,  
N° SIRET : 82120399900015

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Considérant le projet **d'activités 2022 (dont projet Eclats)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **187 500 euros (dont 27 500 € pour le projet Eclats)**.

Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 107 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit **80 000 €**, sera versé sur le compte de la SCOP dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Maison de la culture de Nevers Agglomération

Domiciliation : credit agricole centre loire

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 72014940368 Clé RIB : 09

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059\*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les

supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).  
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : [imprimerie@nievre.fr](mailto:imprimerie@nievre.fr)

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs

mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes , sous réserve de crédit budgétaire disponible.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – ANNEXES**

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 13 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du

contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,  
La SCOP MCNA « La Maison »

Monsieur Jean-Luc REVOL

## ANNEXE I : LE PROJET

La scop MCNA « la Maison » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 730 000 € HT 3 077 719 € TTC	182 157 HT 187 500 TTC	182 157 HT 187 500 € TTC	2 161 652 € HT 2 486 980 € TTC

Le Département de la Nièvre et la Maison conviennent des objectifs suivants dans le cadre du projet « art et territoire » de la Maison :

### Diffusion dans et hors les murs

La Maison engagera son action de diffusion à Nevers et sur le territoire de l'Agglomération de Nevers ainsi qu'avec les collectivités et leurs groupements et avec les associations nivernaises désireuses de bâtir des projets culturels sur leurs territoires. Pour ce faire elle pourra prendre appui dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, sur les écoles d'enseignement artistique dont les collectivités ou EPCI sont membres de RESO.

Lorsque cela est possible, ses propositions de programmation (tout public et jeune public) et de résidences, chercheront à accompagner le projet culturel bâti à l'échelon local.

Elle pourra privilégier son intervention sur les territoires engagés au titre de l'action culturelle et tout particulièrement celles adhérentes à Reso.

### Education artistique et culturelle

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département apporte son soutien aux partenaires menant une action structurante, désireux de bâtir des projets en partenariat avec l'Education Nationale. La Maison favorisera l'accès aux spectacles pour les scolaires et mettra en place des ateliers de pratiques artistiques, des visites guidées du lieu ainsi que des parcours artistiques. Des actions culturelles seront également organisées autour de la programmation et des résidences d'artistes et une politique tarifaire adaptée sera mise en place afin de favoriser les déplacements des scolaires.

### Tournée du camion d'alimentation générale culturelle

au vu du contexte sanitaire, le Département n'a pas souhaité mettre en place la tournée sous sa forme habituelle mais soutient La Maison dans sa volonté de proposer des spectacles vivants au plus près des habitants. Cette tournée nouvelle version touche de nouveaux publics puisque sont desservis des quartiers de Nevers en lien avec les centres sociaux mais aussi La MADEP, un IME un EHPAD... et de nouveaux lieux en milieu rural. C'est La Maison qui prend à sa charge l'ensemble des coûts artistiques afférents à la tournée, le Département mettant à disposition le camion d'alimentation générale culturelle et sa médiatrice culturelle sur une partie de l'été.

### Lieu de ressources départementales :

La Maison a aussi comme objectif d'être un lieu de ressources et d'échanges. Dans ce cadre, elle :

- cherchera à développer des collaborations avec les principaux acteurs culturels du département pouvant déboucher sur des réalisations communes, des échanges d'informations et l'établissement de « passerelles » pour les différents publics (tarifs réduits pour les adhérents des festivals...). Dans ce cadre elle pourra soutenir les compagnies de la Nièvre en mettant à disposition gracieusement ses équipements ;

- aidera à la conception et à la réalisation des projets des associations et des collectivités locales départementales (études, prêt de matériel ou de personnel, recherche de partenaires...).

### **Le développement durable**

Le Département et La Maison sont engagés dans une démarche de transition écologique. Dans ce cadre La Maison a mis en place une charte d'éco exemplarité par laquelle elle s'engage à :

- consommer mieux (équipements économes en énergie, produits locaux, achat de produits durables, produits d'entretien éco labellisés..)
- gaspiller moins (contrôle du chauffage, de l'extinction des lumières et des machines non utilisées, mise en place de réducteur de consommation d'eau, envoi d'information par mail et non plus par papier ...)
- trier et valoriser les déchets (tri sélectif, ...)
- améliorer la gestion des déplacements (inciter le public à covoiturer, service de navette pour les personnes isolées, réduction du parc de véhicules, ... )

### **Politique en direction des personnes en situation de handicap**

La Maison et le Département de la Nièvre portent une attention particulière à l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Un ascenseur et des places spécifiques seront mis en place dans le cadre des travaux de réhabilitation de La Maison.

Par ailleurs cette démarche sera complétée afin que les personnes en situation de déficience visuelle ou auditive puissent assister aux représentations de manière optimisée (casque léger pour l'audiodescription et boucle à induction pour l'amplification des sons)

**Les arts visuels avec le projet ECLATS** : ce projet a pour objectif de favoriser l'accessibilité aux arts plastiques sur l'ensemble du territoire départemental en favorisant la circulation des œuvres, "amener le musée au public et non l'inverse". Cette démarche s'oriente plus principalement en direction des scolaires, des centres sociaux et des établissements d'accueil des jeunes en situation de handicap. Chaque exposition sera accompagnée d'ateliers de pratique artistique et fera le lien le cas échéant avec les œuvres présentes dans les musées locaux. En 2021, c'est l'exposition Hugh et Sabine Weiss qui a servi de base avec l'organisation de 14 ateliers de territoire mis en place avec les structures socio culturelles de Luzy, Premery Corbigny, Imphy... Pour 2022, les expositions organisées au sein de La Maison serviront également de base de travail à cette itinérance art visuel.

#### B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

#### C) Localisation :

Département de la Nièvre

#### D) Moyens mis en œuvre :

personnel de La Maison

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET****Année 2022**

Hors taxes

<b>Dépenses</b>	<b>2 730 000 €</b>	<b>Recettes</b>	<b>2 730 000 €</b>
Charges artistiques	869 660 €	Billetterie – prestations de service	522 920 €
Charges externes	643 440 €	Département de la Nièvre (dont projet Eclats 24 500 €)	182 157 €
Impôts et taxes	21 822 €	DRAC Bourgogne FC	218 493 €
Charges de personnel	1 076 599 €	Région Bourgogne FC	144 600 €
Dotations aux amortissements	42 000 €	Nevers Agglomération	1 533 150 €
Droits d'auteur et charges diverses de gestion	76 479 €	Autres communes	83 252 €
		Partenariat entreprises	6 000 €
		Autres produits	39 428 €

La subvention de 182 157 € représente 6,67% du total des produits.



Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" around the perimeter. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Fabien BAZIN". The name "Fabien BAZIN" is also printed in blue ink directly beneath the signature.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64743-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT  
DE LA LECTURE PUBLIQUE  
MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DU BAZOIS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer la présente convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification en vertu de la délibération de la commission permanente du 19 septembre 2022.

D'une part,

**LA COMMUNE DE CHÂTILLON-EN-BAZOIS**

Siège de la bibliothèque tête de réseau

**LES COMMUNES D'ACHUN/AUNAY, MONTAPAS et BICHES**

Sièges de bibliothèques associées

**LES COMMUNES DE DUN-SUR-GRANDRY, MONT-ET-MARRE , TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY.**

Sièges de points relais

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

- ❖ La communauté de communes Bazois Loire Morvan, créée en 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, n'a pas souhaité reprendre la compétence « Equipement culturel : gestion de la bibliothèque du Bazois à Châtillon-en-Bazois et animation du réseau du Bazois », dont disposait l'ancienne communauté de communes du Bazois.
- ❖ Par délibération en date du 4 décembre 2018, cette compétence a été restituée aux communes, qui bénéficient de ce fait d'une attribution de compensation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ❖ Dans l'objectif de favoriser un égal accès à la culture et la gratuité des prêts de documents, livres, supports audiovisuels à leur population, les communes de **ACHUN, AUNAY, BICHES, CHÂTILLON-EN-BAZOIS, DUN-SUR-GRANDRY, MONT-ET-MARRE, MONTAPAS, TAMNAY-EN-BAZOIS, TINTURY** ont créé une « Médiathèque de Territoire » constituée d'une bibliothèque tête de réseau, de bibliothèques associées et de points relais. A tout moment, les autres communes de l'ex communauté du Bazois pourront, après délibération de leur conseil municipal, s'associer à cette convention de coopération.

- ❖ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales et des médiathèques de territoire qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales et les médiathèques de territoire structurantes. Par son service développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et de structuration de réseau. Il assure aux médiathèques un approvisionnement en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il anime le réseau départemental des bibliothécaires et des coordinateurs, favorisant ainsi le partage d'expériences et la formalisation de propositions techniques à l'échelon départemental (politique d'acquisition, de formation, évolution du métier de bibliothécaire...).

### Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention affirment conjointement qu'une « Médiathèque de Territoire<sup>1</sup> » fonctionnant en réseau avec l'ensemble des communes associées, favorise l'accès à la culture, à la formation et aux loisirs, participe à l'émancipation des individus, à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire.

Par conséquent, ils s'engagent solidairement dans la mise en œuvre d'une Médiathèque de territoire, favorisant le fonctionnement en réseau et le recrutement d'une professionnelle qualifiée.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre de ce service à la population.

### Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté au Budget Primitif le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

#### **Art.2.1.** : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau

- En participant au financement du poste de la salariée qualifiée, à hauteur de 4 500 € annuel pour un poste à mi-temps selon le règlement d' "Aide à la professionnalisation". Cette salariée sera chargée de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique à l'échelle du territoire.

Le Département versera l'aide, chaque fin de semestre sur présentation des bulletins de salaire.

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement de la Médiathèque de Territoire défini en commun, un accompagnement de ce professionnel.

La bibliothécaire référente de la Bibliothèque Départementale rencontrera régulièrement la coordinatrice de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des projets.

- En accompagnant les communes dans la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

---

<sup>1</sup> « Une Médiathèque de territoire est un regroupement volontaire de communes voulant contribuer ensemble au développement de la politique de lecture publique, constituée d'une bibliothèque tête de réseau (B1 ou B2), de bibliothèques associées et de points relais » : Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre, mars 2019

- En construisant avec la Médiathèque de territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau.
- En proposant à la Médiathèque de Territoire de participer aux manifestations départementales portées par le Département.
- En participant au financement d'animations initiées par la Médiathèque de Territoire à hauteur de 20 % du coût des interventions, plafonné à 500 € par an (sous réserve des crédits budgétaires). Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique. Un dossier de présentation (note de contenu et devis) sera transmis à la Bibliothèque Départementale pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

**Art. 2.2.** : Favoriser le déploiement d'un logiciel de gestion de bibliothèque (SIGB) mutualisé

- En prenant en charge l'acquisition des licences utilisateurs nécessaires à l'informatisation de la médiathèque de territoire avec le logiciel Orphée NX ainsi que les frais de paramétrage et de formation et en accompagnant la médiathèque tout au long du projet. L'hébergement annuel et la maintenance annuelle resteront à la charge des communes membre de la médiathèque de territoire.
- En mettant à disposition de la médiathèque de territoire du matériel informatique supplémentaire pour permettre à chaque usager de bénéficier de l'ensemble des ressources disponibles et de multiplier l'accès gratuit à Internet sur le territoire.  
Pour la coordination du réseau : 1 pack mobilité composé d'un ordinateur portable, d'une tablette et des accessoires dédiés.  
Pour la bibliothèque tête de réseau de Châtillon en Bazois: 1 pack proximité composé d'un ordinateur de bureau, d'une tablette et des accessoires dédiés.  
Pour les Bibliothèques associées de Montapas, Biches et Achun/Aunay des packs relais composés d'un ordinateur de bureau de base et des accessoires .

**Art. 2.3.** : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et groupes de travail de la Médiathèque de Territoire et en construisant avec elle les axes stratégiques de développement de la Lecture publique (projets de construction, réaménagement, informatisation dans le cadre du déploiement du SIGB mutualisé, desserte documentaire...)

<b>Article 3 : Engagement de la Commune siège de la bibliothèque tête de réseau</b>
---

**La Commune de Châtillon-en-Bazois s'engage à :**

**Art. 3.1** : Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B1 ou B2 (voir annexe 1) et offrir des services de lecture publique de qualité à l'ensemble des habitants du territoire. L'ensemble des services proposés par la bibliothèque tête de réseau sera gratuit pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

**Art. 3.2** : Financer un poste de salariée qualifiée à mi-temps, catégorie B et lui faire suivre une formation spécifique si nécessaire.

- Elle fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail, ainsi que les bulletins de salaire (chaque fin de semestre).

- Elle dédiera son attribution compensatoire au financement du poste de salariée et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance et à l'hébergement du SIGB.
- Elle désignera 1 élu référent interlocuteur de la salariée et des différents partenaires (Conseil Départemental, DRAC...).

**Art. 3.3 :** Prendre en charge l'entretien du bâtiment qui abrite la médiathèque tête de réseau ainsi que les frais de chauffage, d'eau et d'électricité.

**Art. 3.4 :** S'acquitter pour les interventions portées par le Département dans le cadre des manifestations qu'il organise, de la participation financière qui reste à sa charge (40 % pour une population de 1 000 habitants à 5 000 habitants avec un plafond de 400 €).

**Art. 3.5 :** S'acquitter pour les animations initiées par la Médiathèque de Territoire et validées par la Bibliothèque Départementale, de la participation financière qui reste à sa charge, à savoir 80 % du coût de l'intervention avec une participation du Département plafonnée à 500 € par an. Ces animations seront en lien avec la promotion de la lecture publique et feront l'objet d'un dossier de présentation (note de contenu et devis) transmis à la Bibliothèque de la Nièvre pour validation au minimum 2 mois avant la date de la manifestation.

**Art. 3.6 :** Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque Départementale ou par d'autres organismes de formation.

**Art. 3.7 :** Maintenir la mise en place, en association avec la bibliothèque Départementale, du groupe de travail composé de bénévoles investis dans le fonctionnement des bibliothèques et points relais pour apporter un appui technique et une expertise dans la définition du fonctionnement en réseau, la gestion des fonds et du catalogue commun.

**Art. 3.8 :** Maintenir la mise en place, en association avec la Bibliothèque Départementale, du comité de pilotage composé de représentants élus des communes participantes (1 titulaire ou 1 suppléant) et de représentants du groupe de travail. Ce comité se réunira au minimum 1 fois par an. Il sera chargé de faire le bilan des actions menées et de statuer sur les actions de développement de la médiathèque de territoire.

**Art. 3.9 :** Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques du territoire et développer les services offerts à la population notamment organiser la circulation des documents entre les différentes communes associées.

**Art. 3.10 :** Ré-informatiser la médiathèque de territoire avec le SIGB mutualisé Orphée NX proposé par la Bibliothèque Départementale en prenant en charge le coût de l'hébergement annuel et le coût de la maintenance annuelle.

#### **Article 4 : Engagement des Communes sièges de bibliothèques associées**

**Les Communes de Achun/Aunay, Montapas, Biches s'engagent à :**

**Art.4.1:** Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B3 ou B4 (voir annexe 1), notamment offrir un espace suffisant et confortable dédié à la bibliothèque et fonctionner avec une équipe de bénévoles formés. Les services proposés par les bibliothèques associées seront gratuits pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

**Art.4.2 :** Reverser leur attribution de compensation à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour participer au financement du poste de la salariée de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de

déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance et à l'hébergement du SIGB.

**Art. 4.3 :** Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

**Art.4.4 :** Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque de la Nièvre ou par d'autres organismes de formation.

**Art. 4.5 :** Participer avec la Bibliothèque Départementale à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

**Art. 4.6 :** Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques du territoire et développer les services offerts à la population notamment organiser la circulation des documents entre les différentes communes associées.

**Art. 4.7 :** Informatiser et/ou poursuivre l'informatisation de fonds des bibliothèques associées avec le logiciel mutualisé orphée NX proposé par la Bibliothèque départementale.

#### **Article 5 : Engagement des Communes sièges de points-relais**

**Les Communes de Dun-sur-Grandry, Mont-et-Marré, Tamnay-en-Bazois, Tintury s'engagent à :**

**Art.5.1 :** Mettre à disposition, pour les communes qui le souhaitent, un espace polyvalent doté au minimum d'une étagère pour accueillir un dépôt de livres (60 à 200 documents) et un espace dédié aux réservations (10 à 20 documents). Désigner un référent lecture par commune.

Les services proposés par les points relais seront gratuits pour les habitants des communes signataires de la présente convention.

**Art.5.2 :** Reverser leur attribution de compensation à la Commune de Châtillon-en-Bazois pour participer au financement du poste de la salariée de la Médiathèque de Territoire et à ses frais de déplacement, aux acquisitions de documents à hauteur minimale de 1 € par habitant, à la téléphonie et à l'accès internet ainsi qu'à la maintenance et à l'hébergement du SIGB.

**Art. 5.3 :** Participer à la définition du plan de formation de la salariée.

**Art. 5.4 :** Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque Départementale ou par d'autres organismes de formation.

**Art. 5.5 :** En association avec la Bibliothèque Départementale et la médiathèque « tête de réseau » participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...).

**Art. 5.6 :** Poursuivre la mise en réseau des bibliothèques du territoire et développer les services offerts à la population notamment organiser la circulation des documents entre les différentes communes associées.

#### **Article 6 : Application – Résiliation**

**Art. 6.1 :** Cette convention est signée pour une période de trois ans, à compter de la date de signature.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par toutes les parties. Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

**Art. 6.2 :** Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A ....., le .....

Établie en dix exemplaires originaux.

**Pour le Département de la Nièvre  
Le Président**

**Pour la Commune de Châtillon-en-Bazois  
siège de la bibliothèque tête de réseau  
Le Maire**

**Pour la Commune d'Achun  
siège d'une bibliothèque associée  
Le Maire**

**Pour la Commune de Montapas  
siège d'une bibliothèque associée  
Le Maire**

**Pour la Commune de Aunay  
siège d'un point relais  
Le Maire**

**Pour la Commune de Biches  
siège d'un point relais  
Le Maire**

**Pour la Commune de Dun-sur-Grandry  
siège d'un point relais  
Le Maire**

**Pour la Commune de Mont-et-Marre  
siège d'un point relais  
Le Maire**

**Pour la Commune de Tamnay-en-Bazois  
siège d'un point relais  
Le Maire**

**Pour la Commune de Tintury  
siège d'un point relais  
Le Maire**



Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64710-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**FDAC 2022 – 3ème répartition – CP du 19/09/2022**

<b>Sectorisation Dossier</b>	<b>N° de ligne de dossier</b>	<b>Nom Bénéficiaire</b>	<b>Code postal/Commune Bénéficiaire</b>	<b>Description de ligne de dossier</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant subvention N-1</b>	<b>Montant subvention</b>	<b>Observations</b>
Fourchambault	2022 - 01351-01	8773 - LE PONT DE L AVENIR	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 LE PONT DE L AVENIR	200,00	350,00	200,00	
Fourchambault	2022 - 01352-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT	58000 NEVERS	FDAC2022 ASF OMNISPORTS	350,00	400,00	350,00	
Fourchambault	2022 - 01353-01	7033 - AMICALE DES FESTIVITES DE FOURCHAMBAULT	58000 NEVERS	FDAC2022 AMICALE FESTIV FOURCH	350,00	0,00	350,00	
Fourchambault	2022 - 01354-01	3108 - ASF TENNIS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 ASF TENNIS	400,00	300,00	400,00	
Fourchambault	2022 - 01355-01	7191 - AFGP 58 FOOTBALL	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 ASF FOOTBALL	300,00	350,00	300,00	
Fourchambault	2022 - 01356-01	68506 - FOYER DES JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 FOYER JEUNES EDUC POP	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2022 - 01357-01	21670 - LE CLUB DES LILAS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 LE CLUB DES LILAS	200,00	200,00	200,00	
Fourchambault	2022 - 01358-01	9048 - ATELIER DE PEINTURE DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 ATELIER PEINTURE FOUR	150,00	200,00	150,00	
Fourchambault	2022 - 01359-01	8089 - LES 3 PRES	58320 GERMIGNY SUR LOIRE	FDAC2022 LES 3 PRES	150,00	200,00	150,00	
Fourchambault	2022 - 01360-01	68507 - COMITE ORGANISATION EPREUVES CYCLISTES GARCHIZY	58600 GARCHIZY	FDAC22 COM ORG EPREUVE CYCLIST	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2022 - 01361-01	7036 - LES AMIS DE L EGLISE ST MARTIN DE GARCHIZY	58600 GARCHIZY	FDAC2022 AMIS EGLISE ST MARTIN	300,00	350,00	300,00	
Fourchambault	2022 - 01362-01	37206 - SOCIETE DES AMIS DU MUSEE MUNICIPAL GAUTRON DU COUDRAY	58180 MARZY	FDAC2022 STE AMIS MUSEE GARCH	200,00	300,00	200,00	
Fourchambault	2022 - 01363-01	19456 - ASSOCIATION FOLKARA JAZZ	58180 MARZY	FDAC2022 ASSO FOLKARA JAZZ	200,00	0,00	200,00	
Fourchambault	2022 - 01364-01	7573 - RACINE PETANQUE CLUB DE MARZY	58180 MARZY	FDAC2022 RACINE PETANQUE MARZY	300,00	0,00	300,00	
Nevers-2	2022 - 01365-01	68508 - FEDERATION FRANCAISE DES MOTARDS EN COLERE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2022 FFMC 58	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01366-01	45332 - UNION COSNOISE SPORTIVE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 UNION COSNOISE SPORTI	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2022 - 01367-01	6315 - ASSOCIATION DU TOURISME EN MORVAN	21430 LIERNAIS	FDAC2022 ASSO TOURISME EN MORV	450,00	0,00	450,00	

Imphy	2022 - 01368-01	7059 - LA MACHINE A CULTURE - ACL	58260 LA MACHINE	FDAC2022 LA MACHINE A CULTURE	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2022 - 01369-01	25041 - ASSOCIATION CORBIGEOISE D ANIMATION RURALE - ACAR	58800 CORBIGNY	FDAC2022 ASSOCIATION ACAR	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01370-01	5836 - UNION COSNOISE SPORTIVE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 UCS OMNISPORTS - COSNE	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2022 - 01371-01	13926 - ORCHESTRE D HARMONIE DE LA VILLE D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2022 ORCHESTRE HARM IMPHY	450,00	450,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01372-01	33573 - ASSOC. AGREEE PECHE ET PROTECT. MILIEU AQUATIQUE - AAPPMA LA MYENNOISE	58440 MYENNES	FDAC2022 AAPPMA LA MYENNOISE	250,00	0,00	250,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01373-01	2656 - NOHAIN ATELIER THEATRE	58203 COSNE COURS S LOIRE CEDEX	FDAC22 NOHAIN ATELIER THEATRE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2022 - 01374-01	68512 - AMICALE CHALLUY SERMOISE DON DU SANG BENEVOLE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC22 AMICALE DON SANG CH S/L	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2022 - 01375-01	23164 - AAPPMA LE BROCHET BICHOIS	58110 BICHES	FDAC22 AAPPMA BROCHET BICHOIS	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01376-01	58360 - COMITE ANIMATION COSNE S LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC22 COMITE ANIMATION COSNE	250,00	0,00	250,00	
Corbigny	2022 - 01377-01	1780 - OGECC COLLEGE SAINT LEONARD CORBIGNY	58800 CORBIGNY	FDAC22 ASS SPORT CLG CORBIGNY	400,00	0,00	400,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01378-01	41442 - HARMONIE LA CHANTENOISE	58240 CHANTENAY ST IMBERT	FDAC22 HARMONIE CHANTENOISE	250,00	0,00	250,00	
Fourchambault	2022 - 01381-01	3011 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY SECTION FOOTBALL	58180 MARZY	FDAC22 JEUNES SPORT MARZY FOOT	300,00	350,00	300,00	
Corbigny	2022 - 01382-01	2596 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU BEUVRON	58420 BRINON SUR BEUVRON	FDAC22 CS CULTUREL DU BEUVRON	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2022 - 01384-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT	58000 NEVERS	FDAC2022 ASF GYMNASTIQUE	300,00	400,00	300,00	
Imphy	2022 - 01385-01	2906 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	58260 LA MACHINE	FDAC22 OFFICE SPORTS LA MACHIN	400,00	400,00	400,00	
Fourchambault	2022 - 01387-01	6312 - ASF MUSCULATION	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2022 ASF MUSCULATION	200,00	0,00	200,00	
	TOTAUX				33	Montant	11 000,00	



- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'un montant de 5 577 € au Comité territorial de la montagne et de l'escalade pour le rééquipement des sites naturels d'escalade et l'édition d'un topo guide d'escalade des falaises de la Nièvre en 2022,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention autorisant l'accès et l'usage du site d'escalade des Moulins d'Yonne sur une parcelle privée propriété du Département de la Nièvre, commune de Château-Chinon Campagne,
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La French Run pour l'organisation du Nevers Marathon et des trois épreuves de La look, pour un montant total de 10 000 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec la French Run,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au Comité d'Organisation du Grand Prix Cycliste de La Machine pour l'organisation du Grand Prix Cycliste, pour un montant de 750 €,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à Antoine SOLANES pour sa participation au Championnat d'Europe universitaire de judo à Lods (Pologne), pour un montant de 250 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations, dont les conventions suscitées ainsi que leurs éventuels avenants.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, featuring a central emblem and the text 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE \*'. To its right is a large, stylized handwritten signature in blue ink, with the name 'Fabien DAZIN' printed in blue ink across the signature.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64806-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**Répartition de l'enveloppe réservée  
au fonctionnement des clubs sportifs  
pour l'année 2022**

Omnisports et Clubs attributaires	Montant	Montant Omnisports
<b>USC COULANGES-les-NEVERS</b>		<b>1 396 €</b>
USC Cyclotourisme	113 €	
USC Coulanges Football	798 €	
USC Coulanges Pétanque	160 €	
USC Coulanges Tennis de Table	325 €	
<b>ETOILE SPORTIVE DONZY</b>		<b>717 €</b>
ESD Basket	200 €	
ESD Football	48 €	
ESD Karaté	246 €	
ESD Rugby	223 €	
<b>ASF FOURCHAMBAULT</b>		<b>2 551 €</b>
ASF Cyclo	97 €	
ASF Football	779 €	
ASF Gymnastique	649 €	
ASF Judo	720 €	
ASF Musculation	306 €	
<b>A. SPORTIVE GUERIGNY-URZY OMNISPORTS</b>		<b>6 916 €</b>
ASGU Athlétisme	710 €	
ASGU Basket	750 €	
ASGU Bertranges BMX (cyclisme)	750 €	
ASGU VTT (cyclo)	248 €	
ASGU Football	808 €	
ASGU Gymnastique	1 898 €	
ASGU Judo	1 190 €	
ASGU Tennis	562 €	
<b>UNION SPORTIVE OMNISPORTS M-ENGILBERT</b>		<b>893 €</b>
USM Football	493 €	
USM Tennis de Table	400 €	
<b>ASPTT NEVERS OMNISPORTS</b>		<b>370 €</b>
ASPTT Cyclisme	185 €	
ASPTT Nevers Cyclotourisme	55 €	
ASPTT Nevers Rando	130 €	

<b>ESL SAINT LEGER-des-VIGNES</b>		<b>4 573 €</b>
ESL Athlétisme		340 €
ESL Gymnastique		1 249 €
ESL Judo		422 €
ESL Rugby		2 249 €
ESL Tennis de Table		313 €
<b>AEROCLUBS</b>		
Aéroclub Cosne-sur-Loire		711 €
Aéronautique du Nivernais		3 004 €
Aéroclub des Pilotes du Centre		161 €
<b>AERO-MODELISME</b>		
Club Aéromodelisme de Chaulgnes		473 €
Club Aéromodéliste du Nord Nivernais		341 €
Aéromodélisme Nivernais		582 €
Luzy Corsair's Club		746 €
<b>ATHLETISME</b>		
C.A. des Eaux Vives de Cercy-la-Tour		622 €
Union Cosnoise Sportive Athlétisme		256 €
A.S.F - U.S.O.N Athlétisme		1 421 €
UFM. Union Fraternelle Machinoise Athlétisme		256 €
Entente Athlé 58		143 €
A.O. Nivernaise		893 €
Association Renouveau Athlétisme (V-V)		807 €
Varenes-Vauzelles Running		366 €
<b>AVIRON</b>		
Club Nautique Clamecycois		200 €
<b>BADMINTON</b>		
UCS Esprit-Bad Cosne/Loire		589 €
Badminton Club Decize		411 €
<b>BASKET-BALL</b>		
Espérance Corvoloise Basket		200 €
Basket Club Coulangeois		1 100 €
Ass. Basket Club de Dornes		700 €
E.B. Fourchambault Nevers		1 650 €
JS Marzy Basket		1 000 €
A.S.C. Neuvy-sur-Loire Basket		1 000 €

Ass. Pouguoise de Basket	1 100 €
Club Jeunes Puisaye Basket	300 €
A.S.A.V. Basket	2 000 €
<b>BILLARD</b>	
Académie de billard 8 Pool d'Imphy	102 €
<b>BOWLING</b>	
U.Cosnoise Sportive Bowling	153 €
Bermude Bowling Club Marzy	153 €
<b>BOXE AMERICAINE</b>	
Boxe Américaine Clamecycoise	153 €
<b>BOXE ANGLAISE</b>	
Cosnois Boxing Club	300 €
Académie de Boxe citoyenne Nevers	300 €
Espérance St Léger Boxe	235 €
<b>CANOE-KAYAK</b>	
U.S. Charitoise Canoë-Kayak	892 €
Canoë Kayak Clamecycois	800 €
Union Cosnoise Sportive Canoë-Kayak	1 200 €
M.J.C. Imphy	800 €
Morvan Eaux Vives (Lormes)	1 000 €
<b>COURSE D'ORIENTATION</b>	
Nièvre Orientation Raid Découverte	408 €
<b>CYCLISME</b>	
Vélo Club Clamecy	202 €
Union Cosnoise Sportive Cyclisme	346 €
J.G.S. Nivernaise	523 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	233 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles	719 €
<b>CYCLOTOURISME</b>	
Cyclos Randonneurs Cercy-la-Tour	152 €
Cyclo Rando Clamecy	109 €
U. Cosnoise Sportive CycloTourisme	154 €

<b>Club Cyclotouriste Decizois</b>	<b>124 €</b>
<b>Cyclo Sport Amognes</b>	<b>91 €</b>
<b>J.G.S. Nivernaise</b>	<b>299 €</b>
<b>Vélo Sport Nivernais Morvan</b>	<b>91 €</b>
<b>Association Cyclotourisme St Parizoise</b>	<b>154 €</b>
<b>Cyclo club Saint-Pierrois</b>	<b>145 €</b>
<b>FOOTBALL</b>	
<b>F.C. Alligny/Saint-Amand</b>	<b>385 €</b>
<b>J.S. Brassy</b>	<b>219 €</b>
<b>U.S. Cercycoise</b>	<b>489 €</b>
<b>C.S. Chantenois</b>	<b>351 €</b>
<b>A.S. Charrin Football</b>	<b>651 €</b>
<b>Football Club Château-Chinon Arleuf</b>	<b>826 €</b>
<b>Club Sportif du Bazois Football</b>	<b>478 €</b>
<b>F.C. Chaulgnes</b>	<b>470 €</b>
<b>ASC Football (Clamecy)</b>	<b>929 €</b>
<b>Club Sportif Corbigeois Football</b>	<b>886 €</b>
<b>U.Cosnoise Sportive Football</b>	<b>1 690 €</b>
<b>Etoile Sud Nivernaise 58 (ESN58) Dornes</b>	<b>875 €</b>
<b>USC Franco Portugaise Garchizy</b>	<b>410 €</b>
<b>E.S. Druy-Béard</b>	<b>383 €</b>
<b>A. Fourchambault Garchizy Pougues 58</b>	<b>807 €</b>
<b>A.S. Garchizy Football</b>	<b>1 045 €</b>
<b>SN Imphy Decize Football</b>	<b>1 899 €</b>
<b>U.S. Lormes Football</b>	<b>284 €</b>
<b>F.R. Luthenay-Uxeloup</b>	<b>374 €</b>
<b>Jeunesse Sportive de Marzy</b>	<b>883 €</b>
<b>FC Moux</b>	<b>310 €</b>
<b>Football Club Nevers Banlay</b>	<b>709 €</b>
<b>Football Club de Nevers</b>	<b>1 093 €</b>
<b>R.C. Nevers Challuy-Sermoise</b>	<b>860 €</b>
<b>A.S. Pouilly Football</b>	<b>399 €</b>
<b>Vaillante Prémery Football Club</b>	<b>440 €</b>
<b>A.S. Saint-Benin d'Azy</b>	<b>825 €</b>
<b>A.S. Saint-Eloi</b>	<b>361 €</b>
<b>F.C. Sud Loire Allier (St Parize)</b>	<b>526 €</b>
<b>Olympique Saint Martin d'Heuille Football</b>	<b>275 €</b>
<b>ASL Saint-Père Football</b>	<b>538 €</b>
<b>J.S. Saint-Révérien</b>	<b>375 €</b>
<b>E.S. Vandenesse Saint-Honoré-les-Bains</b>	<b>239 €</b>
<b>A.S. Varzy Football</b>	<b>440 €</b>
<b>A.S.A.V. Football</b>	<b>1 496 €</b>
<b>GYMNASTIQUE</b>	
<b>ASC Gymnastique (Clamecy)</b>	<b>52 €</b>

<b>U Cosnoise Sportive Gymnastique</b>	<b>728 €</b>
<b>Club Gym de Garchy</b>	<b>174 €</b>
<b>l'Imphycoise Gymnastique</b>	<b>406 €</b>
<b>U.F. La Machine Gymnastique</b>	<b>101 €</b>
<b>La Nivernaise</b>	<b>1 055 €</b>
<b>Gymnastique de Pouilly-sur-Loire</b>	<b>405 €</b>
<b>A.S.A.V. Gym. Artistique</b>	<b>729 €</b>
<b>GYMNASTIQUE VOLONTAIRE</b>	
<b>Gymnastique Volontaire de Clamecy</b>	<b>200 €</b>
<b>U.S. Fermetoise Gym Volontaire</b>	<b>230 €</b>
<b>Gym. Volontaire Maison des Sports Nevers</b>	<b>170 €</b>
<b>Vitagym Prémercy</b>	<b>120 €</b>
<b>Gym Volontaire Saint-Péreuse</b>	<b>134 €</b>
<b>Gymnastique Volontaire de Sermoise</b>	<b>200 €</b>
<b>Gymnastique Volontaire de Varennes Vauzelle</b>	<b>170 €</b>
<b>HANDBALL</b>	
<b>U.S. Charitoise Handball</b>	<b>1 024 €</b>
<b>ASC Handball (Clamecy)</b>	<b>1 003 €</b>
<b>Sud Nivernais Decize</b>	<b>806 €</b>
<b>H.B.C. La Machine</b>	<b>521 €</b>
<b>A. Prémercy Handball</b>	<b>1 090 €</b>
<b>A.S.A. Vauzelles</b>	<b>1 472 €</b>
<b>HANDISPORT</b>	
<b>Association DREAM</b>	<b>500 €</b>
<b>Handi Olympique Omnisport (H2O)</b>	<b>250 €</b>
<b>JUDO</b>	
<b>Judo Club du Bazois</b>	<b>190 €</b>
<b>Judo Club Cercycois</b>	<b>200 €</b>
<b>U. Cosnoise Sportive Judo</b>	<b>1 365 €</b>
<b>Judo Club Decizois</b>	<b>645 €</b>
<b>Dojo Dornois</b>	<b>360 €</b>
<b>CIE Imphy Judo</b>	<b>600 €</b>
<b>ACL Judo Lormes</b>	<b>100 €</b>
<b>Dojo des Amognes</b>	<b>435 €</b>
<b>Dojo Nivernais</b>	<b>1 690 €</b>
<b>Judo Club Saint-Pierrois</b>	<b>115 €</b>
<b>A.S.A. Vauzelles</b>	<b>4 210 €</b>
<b>KARATE</b>	

ASC Karaté (Clamecy)	156 €
Ecole Decizoise de Karaté	211 €
Samouraï 58 Karaté Club de Myennes	189 €
Sporting Club Imphycois Karaté	238 €
Karaté Gym Club Nevers	362 €
Kartaté Ouroux-en-Morvan	293 €
Karaté Club Pougues-les-Eaux	234 €
Karaté Saint-Père	277 €
Karaté Surgy	476 €
A.S.A.Vauzelles Karaté	374 €
<b>MONTAGNE ESCALADE</b>	
Top Escalade Lormes	216 €
Vertical Prémery escalade	216 €
ESL Fun Escalade	216 €
A.S.A. Vauzelles Escalade	216 €
<b>MOTOCYCLISME</b>	
Moto Club de Neuvy/Loire	205 €
Moto Club des Trois Tours	407 €
<b>NATATION</b>	
U.S. Charité Natation	1 433 €
Club Nautique de Decize	1 278 €
Club Nautique Nevers	2 767 €
Club Nautique Saint-Benin-d'Azy	685 €
A.S.A. Vauzelles	1 844 €
<b>PECHE</b>	
GPS Nièvre Morvan	153 €
PSC Nevers	153 €
<b>PETANQUE</b>	
Amicale Châtillonnaise de Pétanque	440 €
Amicale USC Pétanque Cercy-la-Tour	260 €
ASF Pétanque	145 €
Ecole de Pétanque du Sud Nivernais	166 €
Ass. Sportive Pétanque Gimouille	180 €
Pétanque Machinoise	450 €
Racine Pétanque Club de Marzy	400 €
Raveau Pétanque	145 €
<b>RANDONNEE PEDESTRE</b>	

<b>Castel Rando 58</b>	<b>130 €</b>
<b>Coul'Rando</b>	<b>210 €</b>
<b>Rando Vadrouille Crux-la-Ville</b>	<b>90 €</b>
<b>Randonnées Decizoises</b>	<b>208 €</b>
<b>Les Baroudeurs de Guérigny</b>	<b>170 €</b>
<b>Association des Randonneurs Nivernais</b>	<b>170 €</b>
<b>A Petits Pas 58</b>	<b>90 €</b>
<b>Randovaillan</b>	<b>130 €</b>
<b>Raveau Rando</b>	<b>208 €</b>
<b>ASL Saint Père Rando</b>	<b>170 €</b>
<b>Sur les Pas de J. d'Arc</b>	<b>90 €</b>
<b>Pédibus Rando (Varzy)</b>	<b>90 €</b>
<b>A.S.A. Vauzelles Randonnées</b>	<b>248 €</b>
<b>ROLLER</b>	
<b>Roler Club Nivernais</b>	<b>350 €</b>
<b>RUGBY</b>	
<b>Club Sportif du Bazois</b>	<b>483 €</b>
<b>A.S.C. Pougues/La Charité</b>	<b>1 226 €</b>
<b>A.S.A. Varennes-Vauzelles</b>	<b>613 €</b>
<b>SKI</b>	
<b>Ski et Montagne (Decize)</b>	<b>170 €</b>
<b>Ski Club Nevers</b>	<b>187 €</b>
<b>SPELEOLOGIE</b>	
<b>G.R.E.S.N.</b>	<b>150 €</b>
<b>Nivernibou</b>	<b>357 €</b>
<b>SPORT BOULES</b>	
<b>Boule Marzyate</b>	<b>383 €</b>
<b>A.S.A.V. Boule Lyonnaise</b>	<b>382 €</b>
<b>TENNIS</b>	
<b>U.S. Charitoise Tennis</b>	<b>647 €</b>
<b>Tennis Club Château-Chinon</b>	<b>303 €</b>
<b>A.S. Clamecy tennis</b>	<b>460 €</b>
<b>Tennis Club Corbigeois</b>	<b>619 €</b>
<b>U. Cosnoise Sportive Tennis</b>	<b>766 €</b>

Tennis Club Fleury	232 €
Tennis Club Imphy	381 €
Tennis Club La Machine	329 €
Lormes Tennis Club des Portes du Morvan	626 €
Tennis Club Luzycois	612 €
Tennis Club de Marzy	168 €
Tennis Club Montigny-aux-Amognes	333 €
TC Neuvy-sur-Loire	318 €
J.G.S.Nevers	583 €
Tennis Club de Pougues	317 €
Tennis Club Pouilly-sur-Loire	443 €
Prémery Vaillante Tennis	339 €
Tennis Club Saint-Amand-en-Puisaye	405 €
Tennis Club Saint-Honoré-les-Bains	384 €
A.S. Varzy Tennis	164 €
A.S.A.V.Tennis	1 513 €
<b>TENNIS DE TABLE</b>	
U.S. Charitoise T-Table	325 €
Foyer Rural T-Table Chevenon	325 €
U. Cosnoise Sportive Tennis de Table	325 €
M.J.C. Imphy	325 €
Elan Nevers Tennis de Table	400 €
Tennis de Table de Pouilly/Loire	350 €
Saincaize-Meauce Tennis de Table	325 €
Avenir Sportif Saint-Eloi	325 €
A.S. Varzy Tennis de Table	400 €
A.S.A. Vauzelles	350 €
<b>TIR à l'ARC</b>	
U.S. Charité Tir à l'Arc	230 €
1ère compagnie Cosne Tir à l'Arc	240 €
J.G.S. Nivernaise Tir à l'Arc	248 €
Les Archers de Saint Martin d'Heuille	200 €
<b>TIR</b>	
U.S. Charitoise Tir	234 €
U.C.S. Arquebuse Cosnoise	354 €
ASC Tir (Clamecy)	159 €
Tir Sportif Decizois	138 €
Tir Sportif Luzy	309 €
J.G.S.N. Tir	324 €
A.S.A. Vauzelles	272 €
<b>TRIATHLON</b>	

<b>Nevers Triathlon</b>	<b>1 000 €</b>
<b>TWIRLING</b>	
<b>U. Cosnoise S. Twirling Bâton</b>	<b>433 €</b>
<b>Le Bâton Neversois</b>	<b>433 €</b>
<b>VOILE</b>	
<b>Cercle Nivernais de la Voile</b>	<b>1 173 €</b>
<b>VOL A VOILE</b>	
<b>Centre de Vol à Voile Nivernais</b>	<b>300 €</b>
<b>DIVERS</b>	
<b>Vol Libre 58</b>	<b>153 €</b>
<b>Montant total</b>	<b>133 638 €</b>

## **ANNEXE I : LE PROJET**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

### **Au titre de la politique sportive**

#### **1. Favoriser l'attractivité du territoire à travers la performance sportive**

- Programmer et mettre en œuvre : deux stages en week-end (1 à Fontainebleau et 1 Besançon), deux stages sur 3 jours durant les vacances d'hiver et de printemps (Nièvre) et un stage falaise et grandes voies 5 jours fin août (falaises d' Orpierre, 05)
- Organisation de compétitions locales : Open Championnat départemental (11 et 12 janvier) et Coupe des jeunes (22 mars)
- Déplacement d'une équipe de jeune sur compétitions régionales :
  - Championnat région de bloc (Besançon, Macon ou Morez)
  - Championnat région de vitesse (Besançon ou Mulhouse)
  - Championnat région combiné poussins/benjamins (Besançon ou Beaune ou Auxerre)
  - Championnat région de difficulté (Beaune ou Auxerre).
- Acquisition de petit matériel pédagogique et d'entraînement (prises/volumes/ planches de proprioception/ etc.).
- Renouvellement obligatoire d'EPI.

#### **2. Soutien à la vie associative et fédérale locale**

- Pérenniser les emplois en place (comprenant la création de poste de 2021),
- Appuyer et renforcer l'investissement de bénévole,
- Modernisation et valorisation des équipements et du matériel,
- Aide au dynamisme et à la diversification des actions dans nos clubs.

#### **3. Entretien des falaises**

- Entretien des accès aux voies d'escalade (nettoyage végétation spontanée, mousses pour limiter risque de chutes, purge rochers instables et menaçants).

### **Au titre de la politique du développement des activités de pleine nature**

Suite à l'avis favorable de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) du 21 juin 2022 pour l'inscription des falaises au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), le Comité territorial de la montagne et de l'escalade bénéficie également d'une aide au titre du développement des activités de pleine nature pour le rééquipement de ces sites naturels d'escalades et l'édition d'un topo guide.

En application du règlement d'intervention « itinérances et activités de pleine nature » du Département, cette aide correspond à 30 % de leur coût total (18 592 €), soit 5 577 €.

**Public(s) visé(s) :**

- Tous les licenciés masculins et féminines pratiquant l'escalade
- Tous pratiquants non licenciés au comité utilisant les falaises du département
- Public scolaire
- Résidents d'établissements spécialisés
- Bénévoles.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- 2 salariés,
- Bénévolat,
- Moyens matériels

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)			Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé (politique sportive)	Montant accordé (politique sportive)	Montant accordé (développement des activités de pleine nature)	
68 970 €	8 000 €	5 000 €	5 577 €	20 000 €

## ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

### 5. Budget<sup>1</sup> de l'association

Année 2022 ou exercice du 01/01/2022. au 31/12/2022...

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelle

Suppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	10 000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	34 500
Achats matières et fournitures	10 000	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures		<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>	20 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
<b>61 - Services extérieurs</b>	820	FDVA (DDCSPP58)	2 000
Locations	500	PSP (ANS - PSP)	2 000
Entretien et réparation			
Assurance	320	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	11 150	Conseil-s Départemental (aux) :	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	CD 58 (conv d'objectifs)	8 000
Publicité, publication	3 000		
Déplacements, missions	5 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	150		
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
<b>64 - Charges de personnel</b>	47 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	34 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	8 000
Charges sociales	10 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	3 000	Aides privées (fondation)	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	2 500
		756. Cotisations	2 500
		758. Dons manuels - Mécénat	0
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	150
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	11 820
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>68 970</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>68 970</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	3 400

#### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	50 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	10 000	871 - Prestations en nature	10 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	50 000	875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>60 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 000</b>

40, rue des Chailloux  
58000 NEVERS

Hôtel du département  
58039 nevers CEDEX

**Convention d'autorisation d'usage  
de terrains pour l'escalade  
- Site des Moulins d'Yonne -**

Entre les parties désignées ci-après et soussignées :

**Le Comité territorial Montagne et Escalade de la Nièvre,**  
représenté par sa Présidente **Madame Annissa QUOTB**  
dûment habilitée par décision du Conseil d'administration,

ci-après dénommé « le Comité territorial »

**Et**

**Le Département de la Nièvre,**  
représenté par son Président **Monsieur Fabien BAZIN,**  
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 19 septembre 2022,

ci-après dénommé « le Département »

### **Exposé des motifs**

Le Département de la Nièvre est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement favorables à l'escalade et seront, par la présente, ouverts à la pratique de cette activité sportive.

Le Département, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et de ses choix sportifs et ou touristiques est désireuse de développer la pratique de l'escalade sur ces terrains.

En raison notamment des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique sportive de l'escalade sur les sites concernés par la présente, il convient de préciser les conditions de leur ouverture au public.

La présente convention précise donc les engagements du Département et du Comité territorial concernant l'ouverture au public, l'équipement, le contrôle et l'entretien du site naturel d'escalade des Moulins d'Yonne.

## IL EST CONVENU LES STIPULATIONS SUIVANTES

### Article 1 : Objet de la convention

Le Département autorise :

- les personnes pratiquant l'escalade à pénétrer et à pratiquer cette activité sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains des sites constitués par les parcelles désignées ci- dessous.
- les opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien éventuelles du site par le Comité territorial.

La présente convention concerne la propriété désignée ci-après :

**58063 OA 271, commune de CHATEAU-CHINON CAMPAGNE**

#### SITE D'ESCALADE, TRACÉ DU SENTIER ET PARCELLE PROPRIÉTÉ DU DÉPARTEMENT

Source : geoportail



### Article 2 : Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, sera limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers et aux chemins d'accès convenus entre les parties.

### Article 3 : Classement sportif du site

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération.

### Article 4 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années à compter de sa signature par les parties. A son terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

## **Article 5 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à informer la collectivité dans les plus brefs délais.

## **Clauses techniques**

### **Article 6 : Utilisation des terrains**

Les terrains visés par la présente convention seront ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

### **Article 7 : Evacuation des déchets et ordures**

De façon à ce que les terrains visés par la présente convention restent en bon état de propreté, le Comité territorial évacuera les déchets et détritrus de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées au Département. Pour ce faire, des accords concernant la mise en place de poubelles, de sanitaires pourront être convenus entre les parties.

### **Article 8 : Usage conjoint des terrains**

Le Département conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile le Comité territorial par l'intermédiaire de son correspondant (cf. article 13) des travaux qui pourraient être faits sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public.

Le Comité territorial informera le Département de toute manifestation exceptionnelle pouvant être incompatible avec les travaux agricoles, forestiers, pastoraux ou autres.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'escalade, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

### **Article 9 : Equipements spécifiques**

Le Comité territorial assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération française de la montagne et d'escalade.

### **Article 10 : Balisage, information**

Le Département assure la mise en place d'un panneau d'information à l'entrée du site visé (parking ou zone de départ).

Le Comité territorial assure la mise en place du balisage de l'accès au site.

### **Article 11 : Equipement, contrôle et entretien du site**

Le Comité territorial assure à ses frais les travaux d'équipement, de contrôle et d'entretien du site d'escalade.

En cas d'urgence suite à un défaut de sécurité porté à sa connaissance, le Comité territorial, corrigera le défaut dans les plus brefs délais.

Le Comité territorial assure l'entretien des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

### **Article 12 : Système d'alerte**

Pour toute remarque ou problème rencontrés sur le site notamment liés à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable...), un dispositif d'alerte (un site internet, numéro de téléphone...) est mis à la disposition du public par le Comité territorial.

Ces informations sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 10, et sur le topo-guide.

## **Dispositions financières et réglementaires**

### **Article 13 : Prix**

La présente convention est consentie gratuitement.

### **Article 14 : Coûts des équipements, du contrôle et de l'entretien du site et des balisages**

Les frais liés à l'équipement, au contrôle et à l'entretien du site ainsi qu'au balisage (cf. articles 9 et 10) sont à la charge du Comité territorial.

## **Article 15 : Police des lieux**

Le site susvisé étant ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la commune ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **Responsabilités**

### **Article 16 : Responsabilités et obligations du Département, du Comité territorial et des usagers**

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

#### **Responsabilités :**

Le Département assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par le Comité territorial en cas de faute dans l'exécution de ses missions spécifiques d'équipement, de contrôle et d'entretien du site.

#### **Obligations du Département :**

Le Département ainsi que ses prestataires s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Comité territorial.

Le Département s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable du Comité territorial.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Comité territorial.

La responsabilité du Comité territorial ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement du Département à ces dispositions.

En cas de constat du Département d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade, le Département s'engage à prévenir le Comité territorial.

#### **Obligations du Comité territorial :**

Le Comité territorial s'engage à fournir aux personnes pratiquant l'escalade, une information détaillée sur leurs droits et devoirs, leurs responsabilités et leur comportement approprié à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

#### **Responsabilités des usagers :**

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités du Département, telles que déclinées ci-dessus, seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers du site visé par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

## **Article 17 : Assurances**

Le Département et le Comité territorial déclarent avoir couvert leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

## **Résiliation et contestations**

### **Article 18 : Résiliation**

- Résiliation pour inexécution contractuelle

En cas d'inexécution par le Comité territorial ou le Département d'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 3 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

- Résiliation conventionnelle

A tout moment, hors le cas d'un manquement du Comité territorial ou du Département à l'une de ses obligations, la convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet trois mois après réception de cette lettre recommandée.

## Article 19 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des grimpeurs ne serait plus garanti, que ce soit du fait du Département, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, le Comité territorial pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie des équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

## Article 20 : Clause attributive de compétence

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties soussignées seront soumises au Tribunal compétent.

Fait à Nevers, le

<p>Pour le Comité Territorial Nièvre de la Montagne et de l'Escalade Annisca QUOTB, Présidente</p>          <p>Signature</p>	<p>Pour le Conseil départemental de la Nièvre, Fabien BAZIN, Président</p>          <p>Signature</p>
--	--

**ENTRE :**

**Le Département de la Nièvre**

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 19 septembre 2022,

*ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "*

**ET :**

**La French Run**

7 allée du Docteur Subert – 58000 NEVERS

représenté par son Président Monsieur Antoine DE WILDE,

N° SIRET : 84 526 596 600 018

*ci-après dénommée " le bénéficiaire "*

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE :**

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que les événements sportifs organisés par le bénéficiaire, présentés ci-après, participent à cette politique.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation du Nevers Marathon 2022 et des épreuves de La Look. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

**ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022 et ne concerne que les manifestations sportives susnommées.

**ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT**

Pour l'année 2022, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

#### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de six mille euros (6 000 €) pour l'organisation du Nevers Marathon et quatre mille euros (4 000 €) pour l'organisation des épreuves de La Look, soit un total de dix mille euros (10 000 €).

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire, dont le RIB a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de la société, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 19 septembre et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

##### **1. Organisation**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la manifestation sportive Nevers Marathon les 26 et 27 novembre 2022.
- Organiser les trois épreuves de La Look (Crit, Road et Gravel) les 21 et 22 mai 2022 et du 9 au 11 septembre 2022.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

##### **2. Communication**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

### 3. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre les budgets prévisionnels dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

La société La French Run respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

– Fournir dans les 6 mois suivant les manifestations :

- un compte-rendu sportif de celles-ci,
- le bilan financier des manifestations,
- le compte de résultat de l'entreprise.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Dans le cas où les manifestations sportives objets de la convention ne peuvent avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 11 – RECOURS**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,  
Le Président du conseil départemental.  
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,  
Le Président de La French Run  
Monsieur Antoine DE WILDE.

## ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2022

### Budget prévisionnel du Nevers marathon

RECETTES	
Partenaires publics	56 500,00 €
Partenaires privés	60 500,00 €
Inscriptions	49 000,00 €
Partenaires échanges	16 000,00 €
Hébergements	6 000,00 €
Produits dérivés	6 000,00 €
RunMotion	2 000,00 €
<b>Total HT</b>	<b>194 000,00 €</b>

DÉPENSES	
Location circuit Nevers Magny-cours	26 000,00 €
Chronométrage	11 000,00 €
Dotation pack participants	37 500,00 €
Communication	10 000,00 €
Presse	6 000,00 €
Signalétique	5 000,00 €
Masse salariale + Charges	10 000,00 €
Animations	3 500,00 €
Sonorisations	6 000,00 €
Speakers	4 000,00 €
Meneurs d'allure	3 000,00 €
Relations partenaires	4 500,00 €
Hébergements	4 000,00 €
Produits dérivés	4 000,00 €
Bureautique et équipement divers	1 500,00 €
Ravitaillement	9 000,00 €
Assurances	1 100,00 €
Prévention et sécurité	4 000,00 €
RunMotion	1 000,00 €
Label FFA	1 350,00 €
Championnat BFC	3 500,00 €
Clubs supports	4 000,00 €
Salons	6 500,00 €
Mesures covid	- €
<b>Total HT</b>	<b>166 450,00 €</b>

## Budget prévisionnel de La Look

RECETTES	
Partenaires publics	30 000,00 €
Partenaires privés	30 000,00 €
Inscriptions	38 500,00 €
Partenaires échanges	12 500,00 €
Look	20 000,00 €
Produits dérivés	2 000,00 €
<b>Total HT</b>	<b>133 000,00 €</b>

DÉPENSES	
Chronométrage	10 500,00 €
Dotation pack participants	55 000,00 €
Communication	7 000,00 €
Créations graphiques	- €
Presse	- €
Signalétique	6 000,00 €
Masse salariale + Charges	12 000,00 €
Animations	3 500,00 €
Sonorisations	6 500,00 €
Speakers	3 200,00 €
Relations partenaires	4 500,00 €
Produits dérivés	1 000,00 €
Bureautique et équipement divers	1 350,00 €
Ravitaillement	8 500,00 €
Assurances	2 600,00 €
Prévention et sécurité	3 250,00 €
FFC	750,00 €
Clubs supports	2 000,00 €
Mesures covid	- €
<b>Total HT</b>	<b>127 650,00 €</b>





Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022  
Identifiant : 058-225800010-20220919-64690-DE-1-1  
Délibération publiée le 20 septembre 2022

**Congrès Entrains sur Nohain – 25 juin 2022**

**Budget prévisionnel**

**02/05/2022**

<b>Charges - dépenses</b>		<b>Produits - recettes</b>	
<b>Congrès</b>		<b>Congrès</b>	
Accueil – petit déj <i>3 € x 80 pers</i>	240 €	Participation congressistes <i>5 € x 80 pers</i>	400 €
Repas midi <i>24 € x 150 pers</i>	3 600 €	Participation congressistes (repas midi) <i>30 € x 150 pers</i>	4 500 €
Barbecue (Public)	500 €	Barbecue (Public)	1 000 €
Vin d'honneur (450p)	2 025 €		
Gerbe	70 €		
Cadeau	1 000 €		
Location Parquet (400 p)	7 000 €		
<b>Animations annexes congrès</b>			
Repas soir (Public) Porc + Frites/Aligot	4 000 €	Participation Public (repas soir) <i>20 € x 300 pers</i>	6 000 €
		<b>Subventions</b>	
Musiciens / SACEM		UDSP58	1 000 € et SSDIS 700
<i>Musicien Vitazik</i>	1 000 €	Communes défendues	
<i>DJ</i>	500 €	Entrains	4 500 €
<i>SACEM</i>	500 €	Ciez	3 000 €
<i>Fanfare</i>	600 €	Bouhy	3 000 €
		Couloutre	
		Menestreau	
Feu d'artifice (13 tableaux, 1122 pièces)	4 500 €	Sainpuits	
		Etais	+ la chappelle
Animations enfants, Structure gonflable	1 500 €	Conseil Régional	
		Conseil Départemental	
		ComCom	
		Entreprise	
		<b>Autres Recettes</b>	
Buvette	2 500 €	Buvette	4 000 €
Verre éco	300 €		
Décorations achats divers (Totems, banderole, tee Shirt...)	1 200 €		
Animation autres (photographe, .....)	1 000 €	<b>Compte Congrès</b>	<b>1 265 €</b>
Matériels (Groupe 380, Toilettes, Frigo, friteuse...)	2 500 €		
<b>Total charges</b>	<b>34 535 €</b>	<b>Total produits</b>	<b>28 665 €</b>

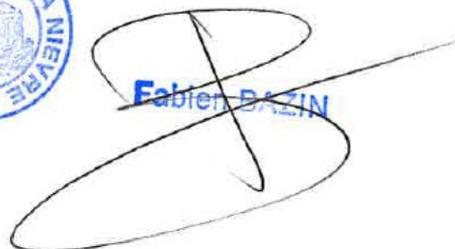


**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-65253-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (EPCI), et les règles de répartition en annexe 1.

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the Département de la Nièvre on the left, and a handwritten signature in black ink on the right. The signature is written over a blue printed name 'Fabien BAZIN'.

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-65128-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE  
FDPTP 2022 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE  
COLLECTIVITES DEFAVORISEES

Article 1648 A du code général des impôts

*Ventilation des sommes affectées au  
Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2022*

**I. COMMUNES DEFAVORISEES**

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

**Répartition FDPTP 2012 :**

1) **Dotation de référence :**

**Eligibilité :**

Réservée aux communes dont :

- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale

ou

- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

**Calcul de la dotation :**

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2) **Dotation bourg-centre :**

**Eligibilité :**

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

**Calcul de la dotation :**

- une part forfaitaire de 5 500 €,

- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.

### 3) Dotation de solidarité :

**Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :**

**Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :**

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

**Calcul de la dotation** (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)  
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)  
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)  
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

## **II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DEFAVORISES**

### **Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)**

. **Dotation forfaitaire**

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. **Dotation population et superficie : 50% du solde**

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. **Dotation groupements défavorisés : 50% du solde**

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

<b>FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>	
<b>FDPTP communes défavorisées – année 2022</b>	
<b>COMMUNE</b>	<b>DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées</b>
ACHUN	0,00 €
ALLIGNY-COSNE	11 125,30 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	14 472,72 €
ALLUY	10 368,90 €
AMAZY	0,00 €
ANLEZY	3 009,10 €
ANNAY	1 902,70 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	0,00 €
ARLEUF	11 057,91 €
ARMES	0,00 €
ARQUIAN	13 371,81 €
ARTHEL	0,00 €
ARZEMBOUY	0,00 €
ASNAN	1 697,78 €
ASNOIS	0,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	0,00 €
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOUCHES	0,00 €
BAZOLLES	0,00 €
BEARD	0,00 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	0,00 €
BICHES	8 066,68 €
BILLY-CHEVANNES	0,00 €
BILLY-SUR-OISY	6 605,45 €
BITRY	1 164,17 €
BLISMES	0,00 €
BONA	0,00 €
BOUHY	12 713,74 €
BRASSY	13 355,31 €
BREUGNON	0,00 €
BREVES	0,00 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	10 022,33 €
BULCY	896,68 €
BUSSY-LA-PESLE	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2022	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	5 614,57 €
CERCY-LA-TOUR	5 925,38 €
CERVON	12 233,08 €
CESSY-LES-BOIS	3 944,98 €
CHALAUX	0,00 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	3 071,68 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	0,00 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	26 617,79 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 528,94 €
CHARITE-SUR-LOIRE	20 942,71 €
CHARRIN	4 481,34 €
CHASNAY	3 016,67 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	44 850,52 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	9 213,66 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	28 986,02 €
CHATIN	2 476,87 €
CHAULGNES	0,00 €
CHAUMARD	2 606,84 €
CHAUMOT	0,00 €
CHAZEUIL	0,00 €
CHEVANNES-CHANGY	0,00 €
CHEVENON	612,69 €
CHEVROCHES	1 737,66 €
CHIDDES	7 033,85 €
CHITRY-LES-MINES	0,00 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	45 179,90 €
COLLANCELLE	0,00 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	6 901,14 €
CORBIGNY	13 883,42 €
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

<b>FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>	
<b>FDPTP communes défavorisées – année 2022</b>	
<b>COMMUNE</b>	<b>DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées</b>
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 733,87 €
COSSAYE	0,00 €
COULANGES-LES-NEVERS	719,27 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	178,30 €
CRUX-LA-VILLE	4 044,69 €
CUNCY-LES-VARZY	1 835,31 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 827,72 €
DECIZE	7 733,87 €
DEVAY	0,00 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00 €
DONZY	10 982,27 €
DORNECY	9 701,89 €
DORNES	35 244,21 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	3 028,36 €
EMPURY	2 286,40 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 899,94 €
EPIRY	0,00 €
FACHIN	910,43 €
FERMETE	572,12 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	0,00 €
FOURCHAMBAULT	871,93 €
FOURS	25 714,23 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	7 826,70 €
GARCHIZY	4 207,66 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00 €
GIEN-SUR-CURE	3 586,03 €
GIMOUILLE	0,00 €
GIRY	3 874,84 €
GLUX-EN-GLENNE	0,00 €
GOULOUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2022	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées
GRENOIS	1 496,30 €
GUERIGNY	20 006,15 €
GUIPY	5 044,51 €
HERY	0,00 €
IMPHY	6 966,46 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	0,00 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	5 023,89 €
LANTY	4 264,04 €
LAROCHEMILLAY	8 264,04 €
LAVAUT-DE-FRETOY	0,00 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	199,46 €
LIVRY	10 556,62 €
LORMES	38 868,06 €
LUCENAY-LES-AIX	0,00 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	0,00 €
LUZY	18 176,34 €
LYS	0,00 €
MACHINE	41 170,96 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	0,00 €
MARCHE	0,00 €
MARCY	2 266,46 €
MARIGNY-L'EGLISE	2 344,16 €
MARIGNY-SUR-YONNE	2 119,99 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	4 397,45 €
MENOU	5 933,63 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	0,00 €
MHERE	9 222,60 €
MILLAY	10 606,13 €
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00 €
MONT-ET-MARRE	0,00 €
MONTAMBERT	4 211,78 €
325	

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2022	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées
MONTAPAS	7 100,55 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	0,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 774,79 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	0,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	13 155,21 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	26 930,66 €
MOURON-SUR-YONNE	0,00 €
MOUSSY	2 096,61 €
MOUX-EN-MORVAN	10 333,83 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	2 199,07 €
NARCY	9 545,11 €
NEUFFONTAINES	0,00 €
NEUILLY	1 787,17 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 692,96 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	7 733,87 €
NOCLE-MAULAIX	6 396,41 €
NOLAY	0,00 €
NUARS	0,00 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	1 593,26 €
UDAN	2 142,68 €
OUGNY	0,00 €
OULON	882,24 €
OUROUX-EN-MORVAN	18 678,32 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	0,00 €
PAZY	0,00 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	7 789,57 €
POIL	2 254,08 €
POISEUX	0,00 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	13 584,98 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2022	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées
POUQUES-LORMES	3 605,29 €
POUSSEAUX	0,00 €
PREMERY	22 051,18 €
PREPORCHE	0,00 €
RAVEAU	332,13 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	8 135,45 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	2 249,26 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	34 852,94 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	16 970,22 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00 €
SAINT-BONNOT	0,00 €
SAINT-BRISSON	7 643,79 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	0,00 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 621,96 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 252,19 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	0,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	9 337,44 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 838,02 €
SAINT-LOUP	0,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	896,68 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2022	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	3 534,46 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 100,91 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	35 735,87 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	27 973,12 €
SAINT-SEINE	3 139,07 €
SAINT-SULPICE	7 168,63 €
SAINT-VERAIN	2 643,97 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00 €
SAINTE-MARIE	0,00 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPYRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 461,06 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 271,10 €
SAXI-BOURDON	4 101,76 €
SEMELAY	0,00 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	0,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	4 598,24 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	0,00 €
TALON	0,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 541,34 €
TANNAY	11 576,39 €
TAZILLY	0,00 €
TEIGNY	0,00 €
TERNANT	5 140,10 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	312,19 €
TINTURY	2 822,07 €
TOURY-LURCY	176,33 €
TOURY-SUR-JOUR	753,65 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	1 243,25 €
TROIS-VEVRES	868,49 €
TRONSANGES	0,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

<b>FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>	
<b>FDPTP communes défavorisées – année 2022</b>	
<b>COMMUNE</b>	<b>DOTATION F.D.P.T.P. 2022 Communes défavorisées</b>
URZY	1 552,69 €
VANDENESSE	8 438,70 €
VARENNES-LES-NARCY	0,00 €
VARENNES-VAUZELLES	0,00 €
VARZY	30 205,20 €
VAUCLAIX	1 131,85 €
VAUX D'AMOGNES	318,38 €
VERNEUIL	0,00 €
VIELMANAY	0,00 €
VIGNOL	0,00 €
VILLAPOURCON	6 067,72 €
VILLE-LANGY	0,00 €
VILLIERS-LE-SEC	1 056,21 €
VILLIERS-SUR-YONNE	0,00 €
VITRY-LACHE	0,00 €
	<b>1 169 000,00 €</b>

**Groupements de communes défavorisés**  
(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération	Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTP 2022 EPCI défavorisés
200067908	CC AMOGNES – COEUR DU NIVERNAIS	2016	4 710,00 €	19 658,00 €	42 076,00 €	66 444,00 €
200067882	CC BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 691,00 €	23 352,00 €	30 630,00 €	58 673,00 €
200067429	CC HAUT NIVERNAIS – VAL D'YONNE	2016	4 389,00 €	14 649,00 €	7 729,00 €	26 767,00 €
245801063	CC LOIRE ET ALLIER	1993	3 975,00 €	9 053,00 €	0,00 €	13 028,00 €
200068088	CC LES BERTRANGES	2016	4 302,00 €	16 095,00 €	25 563,00 €	45 960,00 €
200067916	CC COEUR DE LOIRE	2016	4 414,00 €	18 537,00 €	0,00 €	22 951,00 €
200067890	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 201,00 €	20 765,00 €	24 016,00 €	49 982,00 €
245804406	CA NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 322,00 €	31 390,00 €	0,00 €	35 712,00 €
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 339,00 €	14 353,00 €	41 579,00 €	60 271,00 €
200067700	CC SUD-NIVERNAIS	2016	4 081,00 €	15 370,00 €	0,00 €	19 451,00 €
200067692	CC TANNAY-BRINON – CORBIGNY	2016	4 448,00 €	19 648,00 €	31 277,00 €	55 373,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>48 872,00 €</b>	<b>202 870,00 €</b>	<b>202 870,00 €</b>	<b>454 612,00 €</b>

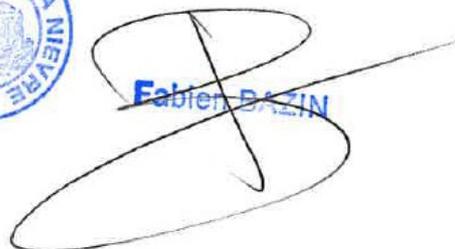


**Abstentions : 0**

**NPPV : 0**

Le Président du conseil départemental,



  
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 20 septembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20220919-65336-DE-1-1

Délibération publiée le 20 septembre 2022